

ARRETE no 740 CM du 12 juillet 1996

fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions.

Modifié par

Arrêtés n° 1196/CM du 23 septembre 2002, n° 664/CM du 03 juin 2003, n° 432/CM du 23 mars 2004, n° 276/CM du 23 mai 2005, n° 1663/CM du 6 décembre 2007 et n° 1258/CM du 23 août 2011), et aussi modifié par, mais absent de la version consolidée, l'arrêté n° 1946 CM du 2008, n° 1906 du 2012, n° 338 du 15 mars 2013, n° 727 du 2013)

n° 1006 du 2014

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature ;

Vu la délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996 définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire « sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la protection des végétaux en sa séance du 3 avril 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 10 juillet 1996,

Arrête :

Article 1er.- Est interdite l'importation y compris le transit en Polynésie française des organismes nuisibles désignés à l'annexe I .

Art. 2.- Est interdite l'importation y compris le transit, à l'exception du transit international de frontière à frontière sans rupture de charge, en Polynésie française, des végétaux, produits végétaux et autres produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles désignés à l'annexe II.

Art. 3. - Est réglementée l'importation en Polynésie française, de végétaux, produits végétaux et autres produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles désignés à l'annexe III, aux conditions fixées par les articles 2 et 4 de la délibération n° 96-43 du 29 février 1996. (modifié par l'arrêté 1663 CM du 6 décembre 2007)

Art. 4. - Est autorisée l'importation en Polynésie française, de végétaux et produits végétaux destinés à l'alimentation humaine et animale, désignés à l'annexe IV, aux conditions fixées par les articles 3 et 4 de la délibération mentionnée à l'article précédent.

Art. 5. - L'importation de végétaux et produits végétaux non répertoriés dans les annexes I, II, III et IV, en provenance de tous pays, est soumise à une demande préalable d'importation à adresser au service chargé de la protection des végétaux. L'autorisation d'importation est accordée sous réserve d'informations phytosanitaires favorables en provenance du pays exportateur.

L'autorisation d'introduction est refusée lorsque l'importation de matériel végétal, en provenance d'un pays donné, comporte des risques d'infestation par un organisme nuisible aux cultures du territoire.

Art. 5bis. – Seuls les noms scientifiques des végétaux ou animaux ont valeur de référence, les noms communs donnés n'ont qu'une valeur indicative. (complété par l'arrêté 1663 CM du 6 décembre 2007)

Art. 6. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

Art. 7.- Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Patrick BORDET.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1996.
Pour le Président absent:
Le vice-président, Edouard FRITCH

ANNEXE I

remplacé par l'arrêté 1663 CM du 6 décembre 2007

LISTE DES ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION EST INTERDITE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACARIENS

A1 Liste des acariens nuisibles absents en Polynésie française

Nom scientifique	Nom commun
- <i>Aceria guerreronis</i> Keif.	Acariose de la noix de coco
- <i>Aceria sheldoni</i> (Ewing)	Acariose du bourgeon des agrumes
- <i>Bryobia praetiosa</i> Koch	Tétranyque du trèfle
- <i>Mononychellus tanajoa</i> (Bondar)	Acarien vert du manioc
- <i>Panonychus citri</i> (McGregor)	Araignée rouge des agrumes
- <i>Panonychus ulmi</i> (Koch)	Araignée rouge européenne
- <i>Raoiella indica</i> Hirst	Acarien des palmiers
- <i>Steneotarsonemus laticeps</i> (Halbert)	Tarsonème des bulbes
- <i>Steneotarsonemus pallidus</i> (Banks)	Acarien du cyclamen
- <i>Tetranychus kanzawai</i> Kishida	Tétranyque de Kanzawa
- <i>Tetranychus ludeni</i> Zacher	Tétranyque du haricot
ainsi que tout autre acarien nuisible non répertorié en Polynésie française	

A2 Liste des acariens nuisibles présents en Polynésie française

Nom scientifique	Nom commun
- <i>Aceria litchii</i> (Keif.)	Acariose à galle du litchi
- <i>Aceria mangiferae</i> (Sayed)	Acariose du manguier
- <i>Aculops lycopersici</i> Massée	Acariose bronzée de la tomate
- <i>Brevipalpus californicus</i> Banks	Acarien écarlate du thé
- <i>Brevipalpus phoenicis</i> Geijskes	Faux tétranyque tisserand
- <i>Eriophyes hibisci</i> Nalepa	Erynose de l'hibiscus
- <i>Phyllocoptrupta oleivora</i> Ashmead	Phytopte des agrumes
- <i>Polyphagotarsonemus latus</i> Banks	Acarien jaune du thé
- <i>Tetranychus neocaledonicus</i> André	Tétranyque néo-calédonien
- <i>Tetranychus urticae</i> Koch	Acarien jaune commun

INSECTES

A1 Liste des insectes nuisibles absents en Polynésie française

Nom scientifique	Nom commun
- <i>Acrolepiopsis assectella</i> (Zeller)	Teigne du poireau
- <i>Acromyrmex octospinosus</i> (Reich)	Fourmi manioc
- <i>Acromyrmex</i> spp.	Fourmis défoliatrices
- <i>Agonoxena argaula</i> Meyrick	Papillon des spathes du cocotier
- <i>Agromyza oryzae</i> (Munakata)	Mineuse des feuilles du riz
- <i>Aleurocanthus cocois</i> Corbett	Aleurode du cocotier
- <i>Aleurocanthus spiniferus</i> Quaintance	Aleurode du manguiier
- <i>Aleurocanthus woglumi</i> Ashby	Aleurode noir des agrumes
- <i>Aleurodicus</i> spp.	Aleurodes du cocotier
- <i>Alissonotum piceum</i> (F.)	Scarabée noir d'Asie
- <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch)	Mineuse des feuilles de chrysanthème
- <i>Amblypelta cocophaga</i> China	Punaise du cocotier
- <i>Anastrepha fraterculus</i> (Wiedemann)	Mouche des fruits sud-américaine
- <i>Anastrepha grandis</i> (Macquart)	Mouche des fruits sud-américaine des Cucurbitacées
- <i>Anastrepha ludens</i> (Loew)	Mouche des fruits mexicaine
- <i>Anastrepha obliqua</i> (Macquart)	Mouche des fruits des Antilles
- <i>Anastrepha serpentina</i> (Wiedemann)	Mouche des fruits de la sapote
- <i>Anastrepha</i> spp.	Mouches des fruits
- <i>Anastrepha striata</i> Schiner	Mouche des fruits de la goyave
- <i>Anastrepha suspensa</i> (Loew)	Mouche des fruits des Caraïbes
- <i>Anomala orientalis</i> Waterhouse	Scarabée oriental
- <i>Anoplolepis gracilipes</i> (Smith)	Fourmi folle jaune
- <i>Anoplophora glabripennis</i> (Motchulsky)	Longicorne asiatique
- <i>Antestiopsis</i> spp.	Fourmis
- <i>Antonina crawi</i> Cockerell	Cochenille farineuse du bambou
- <i>Archips argyrospilus</i> (Walker)	Tordeuse du pommier
- <i>Atherigona</i> spp.	Mouches des pousses
- <i>Atta cephalotes</i> (L.)	Fourmi défoliatrice
- <i>Atta sexdens</i> (L.)	Fourmi défoliatrice
- <i>Aulacaspis yasumatsui</i> Takagi	Cochenille du cycas
- <i>Aulacophora similis</i> (Olivier)	Chrysomèle du potiron
- <i>Bactrocera carambolae</i> Drew & Hancock	Mouche des fruits de la carambole
- <i>Bactrocera caryeae</i> Kapoor	Mouche des fruits
- <i>Bactrocera correcta</i> (Bezzi)	Mouche des fruits de la goyave
- <i>Bactrocera cucumis</i> (French)	Mouche des fruits du concombre
- <i>Bactrocera cucurbitae</i> (Coquillett)	Mouche des fruits du melon
- <i>Bactrocera curvipennis</i> (Froggatt)	Mouche des fruits
- <i>Bactrocera distincta</i> (Malloch)	Mouche des fruits

- <i>Bactrocera facialis</i> (Coquillett)	Mouche des fruits
- <i>Bactrocera frauenfeldi</i> (Schiner)	Mouche des fruits de la mangue
- <i>Bactrocera froggatti</i> (Bezzi)	Mouche des fruits
- <i>Bactrocera kandiensis</i> Drew & Hancock	Mouche des fruits
- <i>Bactrocera latifrons</i> (Hendel)	Mouche des fruits des Solanacées
- <i>Bactrocera melanota</i> (Coquillett)	Mouche des fruits des îles Cook
- <i>Bactrocera minax</i> Enderlein	Mouche des fruits chinoise des agrumes
- <i>Bactrocera musae</i> (Tryon)	Mouche des fruits de la banane
- <i>Bactrocera neohumeralis</i> (Hardy)	Petite mouche des fruits du Queensland
- <i>Bactrocera occipitalis</i> (Bezzi)	Mouche des fruits
- <i>Bactrocera oleae</i> (Gmelin)	Mouche des fruits de l'olive
- <i>Bactrocera papayae</i> Drew & Hancock	Mouche des fruits de la papaye
- <i>Bactrocera passiflorae</i> (Froggatt)	Mouche des fruits fidjienne
- <i>Bactrocera philippinensis</i> Drew & Hancock	Mouche des fruits des Philippines
- <i>Bactrocera psidii</i> (Froggatt)	Mouche des fruits
- <i>Bactrocera pyrifoliae</i> Drew & Hancock	Mouche des fruits de la poire
- <i>Bactrocera simulata</i> (Malloch)	Mouche des fruits
- <i>Bactrocera</i> spp.	Mouches des fruits
- <i>Bactrocera tau</i> (Walker)	Mouche des fruits
- <i>Bactrocera trilineola</i> Drew	Mouche des fruits
- <i>Bactrocera tsuneonis</i> (Miyake)	Mouche des fruits japonaise de l'orange
- <i>Bactrocera umbrosa</i> (F.)	Mouche des fruits du fruit à pain
- <i>Bactrocera zonata</i> (Saunders)	Mouche des fruits de la pêche
- <i>Cacoecimorpha pronubana</i> (Hübner)	Tordeuse de l'œillet
- <i>Ceratitis capitata</i> (Wiedemann)	Mouche des fruits méditerranéenne
- <i>Ceratitis coffeae</i> (Bezzi)	Mouche des fruits du café
- <i>Ceratitis cosyra</i> (Walker)	Mouche des fruits de la mangue
- <i>Ceratitis rosa</i> Karsh	Mouche des fruits du Natal
- <i>Ceratitis</i> spp.	Cératites
- <i>Chaetanophothrips</i> spp.	Thrips
- <i>Chilo partellus</i> (Swinhoe)	Pyrale du maïs
- <i>Chilo</i> spp.	Chenilles foreuses
- <i>Conotrachelus</i> spp.	Charançons
- <i>Coptotermes formosanus</i> (Shiraki)	Termite souterrain formosan
- <i>Cosmopolites</i> spp.	Charançons
- <i>Costelytra zealandica</i> (White)	Ver blanc du gazon
- <i>Crematogaster</i> spp.	Fourmis acrobates
- <i>Cryptophlebia leucotreta</i> (Meyrick)	Tordeuse des agrumes
- <i>Cydia nigricana</i> (F.)	Tordeuse du pois
- <i>Cylas puncticollis</i> Boheman	Charançon de la patate douce
- <i>Cyrtotrachelus longimanus</i> (F.)	Charançon du bambou
- <i>Dacus ciliatus</i> Loew	Mouche des fruits éthiopienne
- <i>Dacus frontalis</i> Becker	Mouche des fruits
- <i>Dacus solomonensis</i> Malloch	Mouche des fruits des îles Salomon
- <i>Delia antiqua</i> (Meigen)	Mouche de l'oignon
- <i>Delia brassica</i> (Hoffm.)	Mouche du chou
- <i>Delia platura</i> (Meigen)	Mouche des semis
- <i>Dialeurodes citri</i> (Ashmead)	Aleurode des agrumes
- <i>Diaphorina citri</i> (Kuwayama)	Psylle des agrumes

- <i>Diarthrothrips coffeae</i> Williams	Thrips du café
- <i>Diaspis echinocacti</i> (Bouché)	Cochenille des cactus
- <i>Dinoderus minutus</i> (F.)	Foreur du bambou
- <i>Dysaphis tulipae</i> (Boyer de Fonscolombe)	Puceron du bulbe de tulipe
- <i>Epilachna</i> spp.	Coccinelles phytophages
- <i>Erionota thrax</i> (L.)	Papillon capitaine du bananier
- <i>Eumerus tuberculatus</i> Rondani	Petite mouche des bulbes
- <i>Frankliniella occidentalis</i> (Pergande)	Thrips californien
- <i>Gracilaria azaleella</i> (Brants)	Chenille mineuse des feuilles d'azalée
- <i>Heilipus lauri</i> Boheman	Charançon des semences de plantes ornementales
- <i>Heliothis zea</i> (Boddie)	Ver du maïs
- <i>Heliothis haemorrhoidalis</i> (Bouché)	Thrips des serres
- <i>Henosepilachna</i> spp.	Coccinelles phytophages
- <i>Heteronychus arator</i> (F.)	Scarabée noir africain
- <i>Heteronychus licas</i> Klug	Scarabée noir du maïs
- <i>Heteronychus</i> spp.	Scarabées noirs
- <i>Howardia biclavis</i> (Comstock)	Cochenille
- <i>Hylesinus</i> spp.	Scolytes du frêne
- <i>Idiocerus</i> spp.	Cicadelles du manguier
- <i>Lepidosaphes ulmi</i> (L.)	Cochenille virgule du pommier
- <i>Leptinotarsa decemlineata</i> (Say)	Doryphore
- <i>Linepithema humile</i> (Mayr)	Fourmi argentine
- <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard)	Mouche mineuse sud-américaine
- <i>Liriomyza</i> spp.	Mouches mineuses
- <i>Lyctus brunneus</i> (Stephens)	Lyctus
- <i>Lymantria dispar</i> (L.)	Bombyx disparate
- <i>Massilieurodes chittendeni</i> (Laing)	Aleurode du rhododendron
- <i>Mastotermes darwiniensis</i> Froggatt	Termite géante du Nord australienne
- <i>Megastes grandalis</i> Guenée	Pyrale de la patate douce
- <i>Megastes pusialis</i> Snellen	Pyrale de la patate douce
- <i>Merodon equestris</i> (F.)	Mouche du narcisse
- <i>Metamasius hemipterus</i> (L.)	Charançon antillais de la canne à sucre
- <i>Microcerotermes diversus</i> (Silvestri)	Termite
- <i>Monolepta semiviolacea</i> Fauvel	Coleoptère
- <i>Monomorium destructor</i> (Jerdon)	Fourmi de Singapour
- <i>Myndus crudus</i> Van Duzée	Cicadelle, vectrice du phytoplasme responsable du jaunissement léthal du palmier
- <i>Myndus taffini</i> Bonfils	Cicadelle, vectrice du phytoplasme responsable du jaunissement léthal du palmier, au Vanuatu

- <i>Nasonovia ribisnigri</i> (Mosley)	Puceron de la laitue
- <i>Neotermes rainbowi</i> (Hill)	Termite du cocotier
- <i>Oberea myops</i> Haldeman	Longicorne foreur de tige
- <i>Odontotermes</i> spp.	Termites
- <i>Oecophylla</i> spp.	Fourmis fileuses
- <i>Ophiomyia phaseoli</i> (Tryon)	Mouche du haricot
- <i>Opogona sacchari</i> Bojer	Teigne du bananier
- <i>Oryctes boa</i> (F.)	Oryctes
- <i>Oryctes monoceros</i> (Olivier)	Oryctes
- <i>Oryctes rhinoceros</i> (L.)	Rhinoceros asiatique du cocotier
- <i>Oryctes</i> spp.	Oryctes
- <i>Ostrinia furnacalis</i> (Guenée)	Pyrale du maïs
- <i>Othreis</i> spp.	Papillons piqueurs des fruits
- <i>Otiorhynchus sulcatus</i> (F.)	Otiorhynque de la vigne
- <i>Pachymerus nucleorum</i> (F.)	Bruche des graines de palmier
- <i>Papuana armicollis</i> Fairmaire	Scarabée du taro
- <i>Papuana cheesmanae</i> Arrow	Scarabée du taro
- <i>Papuana huebneri</i> Fairmaire	Scarabée du taro
- <i>Papuana inermis</i> Prell	Scarabée du taro
- <i>Papuana</i> spp.	Scarabées du taro
- <i>Papuana uninodis</i> Prell	Scarabée du taro
- <i>Papuana woodlarkiana</i> Montrouzier	Scarabée du taro
- <i>Perkinsellia saccharicida</i> Kirkaldy	Cicadelle de la canne à sucre
- <i>Phyllocnistis citrella</i> Stainton	Chenille mineuse des feuilles d'agrumes
- <i>Plusia argentifera</i> (Guenée)	Chenille arpeuteuse
- <i>Popilia japonica</i> (Newmann)	Scarabée japonais
- <i>Prays citri</i> (Millière)	Teigne des inflorescences d'agrumes
- <i>Prays endocarpa</i> Meyrick	Teigne des agrumes
- <i>Prays</i> spp.	Teignes des agrumes
- <i>Prostephanus truncatus</i> (Horn)	Grand capucin du maïs
- <i>Pseudauleacaspis pentagona</i> (Targioni)	Cochenille du mûrier
- <i>Pseudococcus comstocki</i> (Kuwana)	Cochenille de Comstock
- <i>Psila rosae</i> (F.)	Mouche de la carotte
- <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> (Comstock)	Pou de San José
- <i>Rhagoletis cerasi</i> (L.)	Mouche de la cerise
- <i>Rhagoletis completa</i> Cresson	Mouche des brous du noyer
- <i>Rhagoletis indifferens</i> Curran	Mouche de la cerise
- <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh)	Mouche de la pomme
- <i>Rhagoletis</i> spp.	Mouches des fruits
- <i>Rhizoecus falcifer</i> Künckel d'Herculais	Cochenille des racines
- <i>Rhynchophorus</i> spp.	Rynchophores
- <i>Scapanes australis</i> Boisduval	Rhinocéros mélanésien du cocotier
- <i>Scapanes</i> spp.	Scarabées
- <i>Scirtothrips aurantii</i> Faure	Thrips sud-africain des agrumes

- <i>Scirtothrips citri</i> (Moulton)	Thrips californien des agrumes
- <i>Sogatella furcifera</i> (Horvath)	Cicadelle du riz, vectrice du "Stunt disease"
- <i>Solenopsis invicta</i> Buren	Fourmi de feu
- <i>Sophonia rufofascia</i> (Kuoh & Kuoh)	Cicadelle aux deux points tachetés
- <i>Spodoptera littoralis</i> (Boisduval)	Ver du cotonnier
- <i>Stenoma catenifer</i> Walsingham	Chenille de la graine d'avocat
- <i>Stephanitis pyrioides</i> (Scott)	Punaise de l'azalée
- <i>Stephanitis rhododendri</i> Horvath	Punaise du rhododendron
- <i>Stephanitis typica</i> (Distant)	Tigre du bananier
- <i>Sternochetus frigidus</i> (F.)	Charançon de la mangue
- <i>Strategus</i> spp.	Scarabées
- <i>Synanthedon rhododendri</i> Beutenmüller	Foreur du rhododendron
- <i>Taeniothrips simplex</i> (Morison)	Thrips du glaïeul
- <i>Takecallis arundinariae</i> (Essig)	Puceron du bambou
- <i>Toxoptera citricidus</i> (Kirkaldy)	Puceron noir des agrumes
- <i>Toxotrypana curvicauda</i> Gerstaecker	Mouche de la papaye
- <i>Trioza erythrae</i> (Del Guercio)	Psylle des agrumes
- <i>Viteus vitifolii</i> (Shimer)	Phylloxéra de la vigne
- <i>Xylosandrus compactus</i> (Eichhoff)	Scolyte noir des branches
ainsi que tout autre insecte nuisible non répertorié en Polynésie française	

A2 Liste des insectes nuisibles présents en Polynésie française

Nom scientifique	Nom commun
- <i>Adoretus sinicus</i> Burmeister	Scarabée chinois du rosier
- <i>Adoretus versutus</i> Harold	Scarabée du rosier
- <i>Aleurodicus dispersus</i> Russel	Aleurode spiralante
- <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel)	Mouche des fruits orientale
- <i>Bactrocera kirki</i> (Froggatt)	Mouche des fruits
- <i>Bactrocera tryoni</i> (Froggatt)	Mouche des fruits du Queensland
- <i>Bactrocera xanthodes</i> (Broun)	Mouche des fruits du Pacifique
- <i>Bemisia argentifolii</i> (Bellows & Perring)	Aleurode
- <i>Bemisia tabaci</i> (Gennadius)	Aleurode du tabac
- <i>Chrysomphalus aonidum</i> (L.)	Pou de Floride
- <i>Cosmopolites sordidus</i> (Germar)	Charançon du bananier
- <i>Cylas formicarius</i> (F.)	Charançon de la patate douce
- <i>Helicoverpa armigera</i> (Hübner)	Ver de la tomate
- <i>Henosepilachna vigintioctopunctata</i> (F.)	Coccinelle aux 28 points
- <i>Homalodisca vitripennis</i> (Germar)	Cicadelle pisseuse
- <i>Hypothenemus hampei</i> (Ferrari)	Scolyte du grain de café
- <i>Icerya aegyptiaca</i> (Douglas)	Cochenille cannelée d'Egypte

- <i>Icerya seychellarum</i> (Westwood)	Cochenille blanche des Seychelles
- <i>Liriomyza sativae</i> Blanchard	Mineuse
- <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess)	Mouche mineuse américaine
- <i>Monomorium pharaonis</i> (L.)	Fourmi pharaon
- <i>Othreis fullonia</i> (Clerck)	Papillon piqueur des fruits
- <i>Paratrechina longicornis</i> (Latreille)	Fourmi folle
- <i>Pentalonia nigronervosa</i> Coquillett	Puceron, vecteur du "bunchy top" du bananier
- <i>Pheidole megacephala</i> (F.)	Fourmi à grosse tête
- <i>Plutella xylostella</i> (L.)	Teigne du chou
- <i>Protaetia fusca</i> (Herbst)	Cétoine
- <i>Saissetia oleae</i> Olivier	Cochenille noire de l'olivier
- <i>Solenopsis geminata</i> (F.)	Fourmi rouge tropicale
- <i>Solenopsis papuana</i> Emery	Fourmi rouge de Papouasie
- <i>Spodoptera litura</i> (F.)	
- <i>Tapinoma melanocephalum</i> (F.)	Fourmi à tête noire
- <i>Technomyrmex albipex</i> (Fr. Smith)	Fourmi aux pattes blanches
- <i>Thrips palmi</i> Karny	Thrips
- <i>Trialeurodes vaporariorum</i> (Westwood)	Aleurode des serres
- <i>Wasmannia auropunctata</i> (Roger)	Petite fourmi de feu ou fourmi électrique
- <i>Xyleborus</i> spp.	Scolytes

NEMATODES

A1 Liste des nématodes nuisibles absents en Polynésie française

Nom scientifique	Nom commun
- <i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie	Nématode foliaire du riz
- <i>Aphelenchoides bicaudatus</i> Imamura	Nématode mycophage
- <i>Aphelenchoides fragariae</i> (Ritzema-Bos)	Anguillule du fraisier
- <i>Aphelenchoides olesistus</i> (Ritzema-Bos)	Nématode des fougères
- <i>Aphelenchoides oryzae</i> Yokoo	Nématode du riz
- <i>Aphelenchoides</i> spp.	Nématodes des feuilles
- <i>Discocriconemella discolabia</i> (Diab & Jenkins)	
- <i>Ditylenchus angustus</i> Butler	Nématode de la tige de riz
- <i>Ditylenchus destructor</i> (Thorne)	Nématode de la pomme de terre
- <i>Ditylenchus dispaci</i> Filipjev	Anguillule des céréales et des bulbes
- <i>Globodera pallida</i> (Stone)	Nématode à kystes pâles
- <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber)	Nématode à kystes de la pomme de terre
- <i>Helicotylenchus microcephalus</i> Sher	Nématode spiralé

- <i>Helicotylenchus mucronatus</i> Siddiqi	Nématode spiralé
- <i>Helicotylenchus pseudorobustus</i> (Steiner)	Nématode spiralé
- <i>Hemicriconemoides mangiferae</i> Siddiqi	Nématode du manguier
- <i>Hemicriconemoides</i> spp.	Nématodes à gaine sur annones
- <i>Heterodera glycines</i> Ichinohe	Nématode à kystes du soja
- <i>Heterodera schachtii</i> (Schmidt)	Nématode de la betterave
- <i>Hirschmanniella miticausa</i> Bridge, Mortimer & Jackson	Mitimiti du taro
- <i>Meloidogyne</i> spp.	Nématodes à galle des racines
- <i>Pratylenchus coffeae</i> (Zimmermann)	Nématode des caféiers
- <i>Pratylenchus scribneri</i> Steiner	Nématode sur bananier
- <i>Pratylenchus</i> spp.	Nématodes à lésion
- <i>Radopholus citrophilus</i> Huettel, Dickson & Kaplan	Nématode des racines des agrumes
- <i>Radopholus similis</i> (Cobb)	Nématode des racines de bananier
- <i>Radopholus williamsi</i> Siddiqi	
- <i>Rhadinaphelenchus cocophilus</i> (Cobb)	Anneau rouge du cocotier
- <i>Rotylenchus</i> sp.	Nématodes sur bougainvillées
- <i>Scutellonema bradys</i> (Steiner & Le Hew)	Nématode de l'igname

ainsi que tout autre nématode nuisible non répertorié en Polynésie française

1) A2 Liste des nématodes nuisibles présents en Polynésie française

Nom scientifique	Nom commun
- <i>Aphelenchus avenae</i> Bastian	Sur agrumes
- <i>Diphterophora</i> sp.	Sur agrumes
- <i>Discocriconemella limitanea</i> (Luc)	Sur lichthi, tomate
- <i>Ditylenchus</i> sp.	Sur <i>purau</i>
- <i>Ecphyadophora tenuissima</i> De Man	Sur <i>purau</i>
- <i>Helicotylenchus crenacauda</i> Sher	Nématode spiralé
- <i>Helicotylenchus dihystra</i> (Cobb)	Nématode spiralé
- <i>Helicotylenchus erythrinae</i> (Zimmermann)	Nématode spiralé
- <i>Helicotylenchus multicinctus</i> (Cobb)	Nématode spiralé
- <i>Helicotylenchus</i> spp.	Nématodes spiralés
- <i>Hemicriconemoides strictathecatus</i> Esser	Sur bananier
- <i>Meloidogyne arenaria</i> (Neal)	Nématode à galles de l'arachide
- <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofoed & White)	Nématode à galles de la tomate
- <i>Meloidogyne</i> sp.	Nématode à galles
- <i>Pratylenchus brachyurus</i> (Godfrey)	Nématode sur rosiers
- <i>Pratylenchus</i> sp.	Sur <i>Inocarpus fagifer</i> (<i>mape</i>)
- <i>Pseudhalenchus</i> sp.	

- *Rotylenchulus reniformis* (Lindford & Oliveira) Nématode réniforme
 - *Tylenchus semipenetrans* (Cobb) Nématode des agrumes
 - *Xiphinema americanum* Cobb Anguillule xiphinème américain
- 1)

BACTERIES

Nom scientifique	Nom commun
- <i>Acidovorax avenae</i> subsp. <i>avenae</i> (Manns 1909) Willems et al. 1992	Pourriture du cœur de la canne à sucre (<i>Xanthomonas rubrilineans</i> var. <i>indicus</i> Summanwar & Bhide, 1962)
- <i>Burkholderia andropogonis</i> (Smith 1911) Gillis et al. 1995	Rayure foliaire du maïs, bactériose du bougainvillée (<i>Pseudomonas stizolobii</i> (Wolf) Stapp 1935)
- <i>Burkholderia gladioli</i> pv. <i>alliicola</i> (Burkholder 1942) comb. nov.	"Slippery skin" de l'ail (<i>Pseudomonas gladioli</i> pv. <i>alliicola</i> (Burkholder 1942) Young et al. 1978)
- <i>Burkholderia gladioli</i> pv. <i>gladioli</i> (Severini) Yabuuchi et al. 1993	Bactériose des bulbes de glaïeuls, iris, jacinthes
- <i>Candidatus Liberibacter</i> spp.	Huanglongbing, Citrus greening, virescence des agrumes,
- <i>Clavibacter michiganensis</i> subsp. <i>michiganensis</i> (Smith 1910) Davis et al. 1984	Chancre bactérien de la tomate (<i>Corynebacterium michiganense</i> pv. <i>michiganense</i> (Smith) Dye & Kemp 1977)
- <i>Clavibacter michiganensis</i> subsp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann & Kotthoff) Davis et al. 1984	Flétrissement de la pomme de terre, bactériose annulaire (<i>Corynebacterium michiganense</i> pv. <i>sepedonicum</i> (Spieckermann & Kotthoff) Dye & Kemp 1977)
- <i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> (Hedges 1922) Collins & Jones 1984	Flétrissement bactérien sur haricot, soja, tulipe, poinsettia (<i>Corynebacterium flaccumfaciens</i> (Hedges 1922) Dowson 1942)
- <i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>poinsettiae</i> (Starr & Pirone 1942) Collins & Jones 1983	Chancre bactérien du poinsettia (<i>Corynebacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>poinsettiae</i> (Starr & Pirone 1942) Dye & Kemp 1977)
- <i>Enterobacter cloacae</i> (Jordan) Hormaeche and Edwards	Sur papayer : pourriture du fruit
- <i>Erwinia amylovora</i> (Burrill 1882) Winslow et al. 1920	Feu bactérien sur cotoneaster, pommier, poirier, prunier
- <i>Erwinia chrysanthemi</i> (Burkh.) Young et al. 1978	Pourriture molle du chrysanthème

- <i>Erwinia</i> sp.	Bactériose du papayer
- <i>Erwinia tracheiphila</i> (Smith 1895)	Flétrissement de la pastèque et du melon, dieffenbachia, œillet, bégonia, hibiscus, papate douce, ananas ...
- <i>Pantoea agglomerans</i> (Beijerinck 1888) Gavini et al. 1989	maladie d'Oleron de la vigne (<i>Erwinia vitivora</i> (Baccarini) du Plessis 1940)
- <i>Pantoea ananas</i> pv. <i>ananas</i> (Serrano 1928) Mergaert et al. 1993	Pourriture des jeunes fruits d'ananas (<i>Erwinia ananas</i> Serrano 1928)
- <i>Pantoea stewartii</i> (Smith 1898) Mergaert et al. 1993	Flétrissement bactérien du maïs, maladie de Stewart (<i>Erwinia stewartii</i> (Smith 1898) Dye 1963)
- <i>Pseudomonas asplenii</i> (Ark & Tompkins 1946) Savulescu 1947	Bactériose de l'asplénium
- <i>Pseudomonas cichorii</i> (Swingle 1925) Stapp 1928	Bactériose du platycérium, pourriture bactérienne de la laitue
- <i>Pseudomonas passiflora</i> (Reid 1938) Young et al. 1978	Bactériose du fruit de la passion
- <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu and Goto 1989	Chancre bactérien du kiwi
- <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>lachrymans</i> (Smith & Bryan) Young Dye & Wilkie 1978	Maladie de la tâche angulaire des cucurbitacées
- <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>morsprunorum</i> (Wormald 1931) Young et al. 1978	Chancre bactérien des rosacées à noyau
- <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> Prunier, Luisetti and Gardan 1970	Dépérissement bactérienne du pêcher
- <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>pisi</i> (Sackett 1916) Young et al. 1978	Graisse du pois
- <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>syringae</i> van Hall 1902	Graisse de haricot, de l'hibiscus, chancre bactérien
- <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>tomato</i> (Okabe) Young, Dye & Wilkie	Bactériose du tabac, de la tomate
- <i>Pseudomonas syringae</i> van Hall 1902	Chancre bactérien de l'avocatier
- <i>Pseudomonas viridiflava</i> (Burkholder 1930) Dowson 1939	Pourriture des fleurs de kiwi, pourriture de la tomate
- <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith 1896) Yabuuchi et al. 1996	Flétrissement bactérien de la pomme de terre, tomate (<i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith 1896) Smith 1914)
- <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith 1896) Yabuuchi et al. 1996 race II	Maladie de Moko du bananier et des musacées, héliconiacées et zingibéracées
- <i>Rhizobium radiobacter</i> (Beijerinck & van Delden 1902) Young et al. 2001	Galle bactérienne (<i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn 1942)
- <i>Rickettsia</i> sp.	Sommet buissonnant de la papaye

- <i>Spiroplasma citri</i> Saglio et al.	Stubborn des agrumes
- <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith 1903) Vauterin et al. 1995	Criblure et chancre des rosacées à noyau
- <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>begoniae</i> (Takimoto 1934) Vauterin et al. 1995	Maladie des taches d'huile du begonia
- <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>citri</i> (Hasse 1915) Vauterin et al.1995	Chancre bactérien des agrumes, chancre citrique (<i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>citri</i>)
- <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>citri</i> (Hasse 1915) Vauterin et al.1995	Chancre bactérien des agrumes
- <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>dieffenbachiae</i> (McCulloch & Pirone 1939) Vauterin, Hoste, Kersters & Swings 1995	Bactériose de l'anthurium, dieffenbachia, dracéna
- <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>maculifoliigardeniae</i> (Ark & Barrett 1946) Vauterin, Hoste, Kersters & Swings 1995	Graisse du gardénia
- <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>malvacearum</i> (Smith 1901) Vauterin et al.1995	Bactériose de l'hibiscus
- <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>manihotis</i> (Bondar) Vauterin et al.1995	Bactériose du manioc
- <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith 1897) Vauterin, Hoste, Kersters & Swings 1995	Bactériose du haricot
- <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>poinsettiicola</i> (Patel, Bhatt & Kulkarni) Vauterin et al. 1995	Bactériose du poinsettia
- <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>poinsettiicola</i> (Patel, Bhatt & Kulkarni) Vauterin et al. 1995	Bactériose du poinsettia
- <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>vasculorum</i> (Cobb 1894) Vauterin et al. 1995	Bactériose des graminées (maïs, bambous), du cocotier
- <i>Xanthomonas campestris</i> (Pammel 1895) Dowson 1939	Chancre bactérien de l'avocatier
- <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>gummisudans</i> (McCulloch 1924) Dye 1978	Graisse du glaïeul
- <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>mangiferae indicae</i> (Patel et al. 1948) Robbs et al. 1974	Bactériose du manguier, de l'anacardier, du faux poivrier
- <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>passiflorae</i> (Pereira 1969) Dye 1978	Bactériose du fruit de la passion
- <i>Xanthomonas cucurbitae</i> (ex Bryan 1926) Vauterin, Hoste, Kersters & Swings 1995	Bactériose des cucurbitacées
- <i>Xanthomonas fragariae</i> Kennedy & King, 1962	Chancre bactérien du fraiser
- <i>Xanthomonas hortorum</i> pv. <i>hederae</i> (Arnaud 1920) Vauterin et al. 1995	Bactériose du lierre
- <i>Xanthomonas hortorum</i> pv. <i>pelargonii</i> (Brown 1923) Vauterin et al. 1995	Bactériose du géranium
- <i>Xanthomonas hyacinthi</i> (Wakker 1883) Vauterin	Bactériose de la jacinthe

- et al. 1995
- *Xanthomonas* sp. Graisse du calathéa, de l'impatiens, de la cordylone
 - *Xanthomonas vesicatoria* (Doidge) Dowson 1939 Bactériose de la tomate, du poivron et piment
 - *Xylella fastidiosa* Wells et al. 1987 Maladie de Pierce de la vigne
 - *Xylophilus ampelinus* (Panagopoulos 1969) Willems et al. 1987 Nécrose bactérienne de la vigne (*Xanthomonas ampelina* Panagopoulos 1969)
- ainsi que toute autre bactérie nuisible non répertoriée en Polynésie française

CRYPTOGAMES

Nom scientifique	Nom commun
- <i>Acremonium diospyri</i> (Crand.) W. Grams	Flétrissement du kaki (<i>Cephalosporium diospyri</i> Crand.)
- <i>Aecidium hydrangeae-paniculatea</i> Diet.	Rouille du rhododendron
- <i>Alternaria alternata</i> (Fr.) Keissl	Pourriture de la mangue
- <i>Apiosporina morbosus</i> (Schwein.) Arx	Nodule noir du prunier (<i>Fusicladium</i> sp.)
- <i>Botryosphaeria dothidea</i> (Moug.) Ces. & de Not.	Chancre des tiges du rosier
- <i>Ceratocystis paradoxa</i> (Dade) C. Moreau	Pourriture de l'ananas, chancre du caféier (également sur cocotier, manioc, manguier, papayer, cacaoyer)
- <i>Cercospora asparagi</i> Pass.	Cercosporiose de l'asparagus
- <i>Cochiobolus carbonum</i> Nelson	Helminthosporiose du maïs
- <i>Coleosporium plumeriae</i> Pat.	Rouille du frangipanier
- <i>Colletotrichum acutatum</i> Simmonds ex Simmonds	Anthracnose du fraisier
- <i>Colletotrichum fragariae</i> A.N. Brooks	Anthracnose du fraisier
- <i>Colletotrichum kahawae</i> J.M. Waller & Bridge	Anthracnose des baies du caféier (<i>Colletotrichum coffeanum</i> 'var. <i>virulans</i> ' (Rayner,))
- <i>Corticium salmonicolor</i> Berk. & Broome	Pourriture rose des branches de gardénia
- <i>Crinipellis perniciosus</i> (Stahel) Singer	Balai de sorcière du cacaoyer
- <i>Cronartium</i> spp.	Rouille des pins
- <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) M.E. Barr	Chancre du châtaigner
- <i>Diaporthe helianthi</i> Munt.-Cvetk., Mihaljc. & M. Petrov	Phomopsis du tournesol
- <i>Diaporthe vaccinii</i> Shear	Chancre phomopsien
- <i>Didymella ligulicola</i> (Baker, Dimock & Davis)	Ascochyteose du chrysanthème

v. Arx	(<i>Mycosphaerella ligulicola</i> Baker, Dimock & Davis)
- <i>Didymella</i> sp.	Sur durian
- <i>Drechslera cactivora</i> (Petrak) M.B. Ellis	Sur <i>Cereus</i>
- <i>Elsinoe batatas</i> Viégas & Jenkins	Scab de la patate douce
- <i>Eutypa lata</i> (Pers.) Tul. & C.Tul.	Eutypose de la vigne
- <i>Exobasidium vexans</i> Massee	Cloque du théier
- <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell	Chancre du pin ((= <i>F. subglutinans</i> [Wollenweb and Reinking] Nelson, Toussoun, and Marasas f. sp. <i>pini</i>)
- <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>asparagi</i> Cohen	Fusariose de l'asperge
- <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>cubense</i> race IV (E.F. Sm.) W.C. Snyder & H.N. Hansen	Fusariose du bananier, maladie de Panama
- <i>Fusarium oxysporum</i> Schlechtendahl : Fries f. sp. <i>tulipae</i> Apt	Fusariose de la tulipe
- <i>Fusarium oxysporum</i> var. <i>gladioli</i> (Massey) Snyder & Hansen	Pourriture sèche du bulbe de glaïeul
- <i>Fusarium subglutinans</i> (Wollenw. & Reinking) P.E. Nelson, Toussoun & Marasas	Fusariose de l'ananas, des inflorescences du manguier
- <i>Gibberella fujikuroi</i> (Sawada) S. Ito	Fusariose du maïs (<i>Fusarium moniliforme</i> Sheldon)
- <i>Gibberella xylarioides</i> R. Heim & Saccas	Trachéomycose du caféier (<i>Fusarium xylarioides</i> Steyaert)
- <i>Guignardia citricarpa</i> Kiely	Maladie des tâches noires des agrumes
- <i>Gymnosporangium</i> spp.	Rouille sur les Gymnospermes
- <i>Hemileia vastatrix</i> Berkeley & Broome	Rouille du caféier (race autres que celles présentes en Polynésie française)
- <i>Kuehneola japonica</i> Diet	Rouille japonaise du rosier
- <i>Kuehneola malvicola</i> (Speg.) Arth	Rouille des malvacées (hibiscus)
- <i>Lasiodiplodia theobromae</i> (Pat.) Griffiths & Maubl.	Sur pomme cannelle, feuilles de cocotier
- <i>Lophodermium pinastri</i> (Schrader) Chev.	Maladie du rouge du pin
- <i>Melampsora medusae</i> Thüm.	Rouille des peupliers, des conifères
- <i>Meliolina cladotricha</i> (Leveille) H. & P. Syd.	Sur <i>Melaleuca</i>
- <i>Monilia fructicola</i> (G. Winter) Honey	Pourriture brune des arbres fruitiers à noyau
- <i>Mycosphaerella chrysanthemi</i> (Tassi) Walker & Baker	Ascochyta du chrysanthème (<i>Didymella chrysanthemi</i> (Tassi) Garibaldi & Gullino)
- <i>Mycosphaerella fijiensis</i> M. Morelet	Cercosporiose, raies noires du bananier
- <i>Mycosphaerella fijiensis</i> var. <i>difformis</i> J.L. Mulder & R.H. Stover	Cercosporiose du bananier (Black Sigatoka)
- <i>Mycosphaerella gibsonii</i> H.C. Evans	Cercosporiose des pins (<i>Cercospora pini-densiflorae</i> Hori & Nambu)

- <i>Mycosphaerella parva</i> R. F. Park & Keane	Cercosporiose des eucalyptus
- <i>Nectriella pironii</i> Alfieri & Samuel	Galle sur tige de croton (<i>Kutilakesa pironii</i> Alfieri)
- <i>Oncobasidium theobromae</i> P.H.B. Talbot & Keane	Dépérissement vasculaire du cacaoyer
- <i>Passalora bougainvilleae</i> (Munt.-Cvetk.) R.F. Castañeda & U. Braun	Cercosporiose du bougainvillée (<i>Cercospora bougainvilleae</i> Munt.-Cvetk.)
- <i>Peridermium</i> spp.	Sur les Gymnospermes
- <i>Peronophythora litchii</i> Chen ex Ko, Chang, Su, Chen & Leu	Mildiou des fleurs du litchi
- <i>Peronosclerospora philippensis</i> (W. Weston) C.G. Shaw	Mildiou philippin du maïs
- <i>Peronosclerospora sacchari</i> (T. Miyake) Shirai & Hara	Mildiou de la canne à sucre
- <i>Peronosclerospora sorghi</i> Weston & Uppal) C.G. Shaw	Mildiou du sorgho
- <i>Peronospora destructor</i> (Berk.) Casp. ex Berk.	Mildiou de l'oignon
- <i>Peronospora hyoscyami</i> f.sp. <i>tabacina</i> (D.B. Adam) Skalicky	Mildiou du tabac (<i>Peronospora tabacina</i> D.B. Adam)
- <i>Peronospora manshurica</i> (Naumov) Syd. ex Gäum.	Mildiou du soja
- <i>Pestalotia</i> spp.	Sur <i>Garcinia</i>
- <i>Phacidiopycnis pseudotsuga</i> (M. Wilson) G. Hahn	Chancre du pin de Douglas
- <i>Phaeoisariopsis griseola</i> (Sacc.) Ferraris	Maladies des taches anguleuses du haricot (<i>Isariopsis griseola</i> Sacc.)
- <i>Phaeoramularia angolensis</i> (T. Carvalho & O. Mendes) P.M. Kirk	Cercosporiose des agrumes (<i>Cercospora angolensis</i> Carvalho & Mendes)
- <i>Phellinus weirii</i> (Murrill) Gilb.	Yellow ringrot des conifères
- <i>Phialophora cinerescens</i> (Wollenw.) J.H.F. Beyma	Flétrissement vasculaire de l'œillet
- <i>Phoma exigua</i> var. <i>foveata</i> Foister	Gangrène de la pomme de terre
- <i>Phoma tracheiphila</i> (Petri) Kantachveli & Gikachvili	"Mal secco", dessèchement des agrumes (<i>Deuterophoma tracheiphila</i> Petri)
- <i>Phomopsis</i> spp.	Phomopsis sur corossol
- <i>Phomopsis theae</i> Petch	Phomopsis sur théier
- <i>Phragmidium</i> spp.	Rouille des rosacées
- <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert et Cohn) Schröter	Phytophthora de l'avocatier
- <i>Phytophthora cinnamoni</i> Rands	Phytophthora de l'ananas et de l'avocatier
- <i>Phytophthora colocasiae</i> Racib.	Phytophthora du taro

- <i>Phytophthora fragariae</i> Hickman	Phytophthora du fraisier, cœur rouge des racines
- <i>Phytophthora heveae</i> A.W. Thomps.	Phytophthora du cocotier
- <i>Phytophthora palmivora</i> (Butl.) Butler	Phytophthora du cocotier
- <i>Phytophthora parasitica</i> Dast.	Leafspot de la cordyline
- <i>Phytophthora ramorum</i> Werres, De Cock & Man in't Veld	Dépérissement brutal du chêne
- <i>Phytophthora sojae</i> Kaufm. & Gerd.	Phytophthora du soja
- <i>Plasmopara halstedii</i> Farl.) Berl. & de Toni	Mildiou du tournesol
- <i>Pseudocercospora purpurea</i> (Cooke) Deighton	Cercosporiose de l'avocatier
- <i>Pseudocercospora</i> spp.	Sur <i>Diospyros samoensis</i>
- <i>Puccinia arachidis</i> Speg.	Rouille de l'arachide
- <i>Puccinia arundinariae</i> Schw.	Rouille du bambou
- <i>Puccinia asparagi</i> DC.	Rouille de l'asparagus
- <i>Puccinia helianthi</i> Schw.	Rouille du tournesol
- <i>Puccinia horiana</i> Henn.	Rouille blanche du chrysanthème
- <i>Puccinia melanocephala</i> H. & P. Syd.	Rouille du bambou
- <i>Puccinia pelargonii-zonalis</i> Doidge	Sur géranium
- <i>Puccinia psidii</i> G. Winter	Rouille du goyavier
- <i>Puccinia rubigo-vera</i> var. <i>impatiens</i> (Arthur) Mains	Rouille de l'impatiens
- <i>Puccinia striiformis</i> Westend.	Rouille blanche du blé
- <i>Puccinia thaliae</i> Dietel, Hedwigia	Rouille du maranta, du canna
- <i>Pucciniastrum actinidiae</i> Hirats. f. ex Hirats.	Rouille du kiwi
- <i>Pucciniastrum hydrangeae</i> (Magnus) Arthur	Rouille de l'hortensia
- <i>Pucciniastrum vaccinii</i> (Wint.) Joerst.	Rouille de l'azalée
- <i>Pyricularia oryzae</i> Cav.	Pyriculariose du riz
- <i>Pythium</i> spp.	Sur durian
- <i>Rhizoctonia tuliparum</i> Whetzel & JM Arthur	Pourriture du bulbe de la tulipe
- <i>Sclerospora graminicola</i> (Sacc.) J. Schröt	Mildiou du mil
- <i>Sclerospora macrospora</i> Sacc.	Mildiou du maïs, sorgho, riz et autres graminées (<i>Diplodia macrospora</i> Earle)
- <i>Sclerospora maydis</i> (Racib.) Butler	Mildiou (downy mildew) du maïs
- <i>Sphaceloma perseae</i> Jenk.	Scab de l'avocatier
- <i>Stenocarpella macrospora</i> (Earle) B.Sutton	Pourriture sèche du maïs (<i>Diplodia macrospora</i> Earle)
- <i>Stenocarpella maydis</i> (Berk.) B. Sutton	Pourriture sèche du maïs (<i>Diplodia maydis</i> (Berk.) Sacc.)
- <i>Stigmina deflectans</i> (P. Karst.) M.B. Ellis	Taches nécrotiques foliaires du génévrier
- <i>Stomatinia gladioli</i> (Drayt .) Whet .	Pourriture sèche du bulbe de glaïeul
- <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival	Gale verruqueuse de la pomme de terre

- <i>Thecaphora solani</i> (Thirum & M.J. O'Brien)	Charbon de la pomme de terre
Mordue	
- <i>Trachysphaeria fructigena</i> Tabor & Hunting.	Maladie du bout de cigare du bananier
- <i>Urocystis cepulae</i> Frost	Charbon de l'ail et de l'oignon
- <i>Uromyces aloes</i> (Cooke) P. Magnus	Rouille de l'aloé
- <i>Uromyces transversalis</i> (Thümen) Winter	Rouille transverse du glaïeul
- <i>Ustilago maydis</i> (DC.) Corda	Charbon du maïs
- <i>Ustilago shiraiana</i> P. Hennings	Charbon du maïs
- <i>Verticillium dahliae</i> Kleb.	Verticilliose du dahlia
- <i>Verticillium heterocladium</i> Penz.	Sur euvonymus

ainsi que tout autre cryptogame nuisible non répertorié en Polynésie française

VIRUS, VIROIDES, PHYTOPLASMES

Nom scientifique	Nom commun
- <i>African cassava mosaic virus</i> (ACMV)	Mosaïque africaine du manioc
- <i>Alfafa mosaic virus</i> (AMV)	Virose sur géranium
- Apple chat fruit disease	fruit atrophié du pommier (phytoplasme ?)
- <i>Apple proliferation phytoplasma</i> Seemüller et al.	Phytoplasme de la prolifération du pommier, poirier, prunier ...
- <i>Avocado sunblotch viroid</i> (ASBVd)	Sun blotch de l'avocatier (greffes et graines)
- <i>Bamboo mosaic virus</i> (BaMV)	Mosaïque du bambou
- <i>Banana bract mosaic virus</i> (BBrMV)	Mosaïque des bractées du bananier
- <i>Banana bunchy top virus</i> (BBTV)	Virus des feuilles en rosette ou bunchy top du bananier
- <i>Banana streak virus</i> (BSV)	Mosaïque en tirets du bananier
- <i>Barley stripe mosaic virus</i> (BSMV)	Mosaïque striée de l'orge
- <i>Barley yellow dwarf mosaic virus</i> (BYDV)	Mosaïque jaune nanifiante de l'orge
- <i>Bean common mosaic virus</i> (BCMV)	Mosaïque commune du haricot
- <i>Bean yellow mosaic virus</i> (BYMV)	Mosaïque jaune du haricot
- <i>Beet curly top virus</i> (BCTV)	Curly top de la betterave, tomate, pomme de terre
- <i>Cacao swollen shoot virus</i> (CSSV)	"Swollen shoot" du cacaoyer
- <i>Cacao yellow mosaic virus</i> (CYMV)	Mosaïque jaune du cacaoyer
- <i>Cactus virus X</i> (CVX)	Virose du cactus
- <i>Carnation etched ring virus</i>	Virose sur œillet
- <i>Carnation mottle virus</i> (CarMV)	Virose marbrée del'œillet
- <i>Carnation necrotic fleck virus</i> (CNFV)	Bigarrure de l'oeillet
- <i>Cassava brown streak virus</i> (CBSV)	Striures brunes du manioc

- <i>Cassava common mosaic virus</i> (CsCMV)	Mosaïque commune du manioc
- <i>Cherry leaf roll virus</i> (CLRV)	Virus de l'enroulement foliaire du cerisier
- <i>Chrysanthemum stunt viroid</i> (CSVd)	Rabougrissement du chrysanthème
- Citrus blight disease	Dépérissement des agrumes (étiologie inconnue)
- <i>Citrus cachexia viroid</i> (CcaVd)	Cachexie (xyloporose) des agrumes
- <i>Citrus tristeza virus</i> (CTV)	Tristeza des agrumes
- <i>Coconut cadang-cadang viroid</i> (CCCVd)	Cadang-cadang du cocotier
- <i>Coconut foliar decay virus</i> (CFDV)	Dépérissement foliaire du cocotier
- <i>Coffee ringspot virus</i> (CoRSV)	Virus des taches annulaires du caféier
- <i>Colocasia bobone disease virus</i> (CBDV)	Virus de la maladie bobone du taro
- <i>Cowpea mild mottle virus</i> (CPMMV)	Virus des marbrures des légumineuses
- <i>Cucumber green mottle virus</i> (CGMMV)	Marbrure des cucurbitacées
- <i>Cucumber mosaic virus</i> (CMV)	Mosaïque du concombre (cucurbitacées, solanées, bananier, papayer, vanillier)
- <i>Cymbidium mosaic virus</i> (CymMV)	Mosaïque des orchidées
- <i>Dasheen mosaic virus</i> (DsMV)	Mosaïque du taro
- <i>Dioscorea green banding virus</i>	Virus de l'igname
- <i>Elm yellows phytoplasma</i>	Nécrose du liber de l'orme
- <i>European stone fruit yellows phytoplasma</i>	Phytoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier (<i>Apricot chlorotic leafroll phytoplasma</i>)
<i>Fiji disease virus</i> (FDV)	Maladie de Fidji de la canne à sucre
- <i>Grapevine corky bark-associated virus</i> (GCBaV)	Virus de l'écorce liégeuse de la vigne
- <i>Grapevine fanleaf virus</i> (GFLV)	Court noué de la vigne
- Grapevine leafroll-associated viruses	Enroulement des feuilles de la vigne
- <i>Grapevine yellows phytoplasmas</i>	Flavescence dorée de la vigne
- <i>Hibiscus chlorotic ringspot virus</i> (HCRSV)	Virus du ringspot annulaire de l'hibiscus
- <i>Hydrangea ringspot virus</i> (HRSV)	Virus du ringspot sur hortensia
- <i>Hydrangea virescence phytoplasma</i>	Phytoplasme sur hortensia
- <i>Impatiens necrotic spot virus</i> (INSV)	Virus des taches nécrotiques sur impatiens
- <i>Indian peanut clump virus</i> (IPCV)	Virus du bouquet de l'arachide
- Jasmine variegation agents	Bigarrures du jasmin
- Lettuce mosaic virus	Mosaïque de la laitue
- <i>Lily symptomless virus</i> (LSV)	Virose sur tulipe, lilas
- <i>Maize chlorotic mottle virus</i> (MCMV)	Virus de la marbrure chlorotique du maïs
- <i>Maize dwarf mosaic virus</i> (MDMV)	Virus de la mosaïque nanisante du maïs

- <i>Maize streak virus</i> (MSV)	Virus des striures du maïs
- <i>Odontoglossum ringspot virus</i> (ORSV)	Virus du ringspot sur orchidées
- <i>Orchid fleck virus</i> (OFV)	Virus de la moucheture de l'orchidée
- <i>Palm lethal yellowing phytoplasma</i>	Jaunissement mortel du cocotier
- <i>Papaya mosaic virus</i> (PapMV)	Mosaïque et rabougrissement du papayer
- <i>Papaya ringspot virus – P</i> (PRSV)	Virus du ringspot sur papayer et cucurbitacées
- <i>Passion fruit ringspot virus</i> (PFRSV)	Virose des taches annulaires de la passiflore
- <i>Passion fruit woodiness virus</i> (PWV)	Maladie des taches liégeuses de la grenadille
- <i>Passionfruit yellow mosaic virus</i> (PFYMV)	Mosaïque jaune de la passiflore
- <i>Peanut clump virus</i> (PCV)	Virus du rabougrissement de l'arachide
- <i>Pear decline phytoplasma</i>	Dépérissement du poirier
- <i>Pelargonium flower break virus</i> (PFBV)	Virose sur géranium
- <i>Petunia asteroid mosaic virus</i> (PetAMV)	Mosaïque du pétunia
- <i>Phytoplasma staheli</i> McGhee & McGhee, 1979	Trypanosome de la pourriture du cœur (hartrot, marchitez sorpresiva) du cocotier et palmier à huile
- Phytoplasmes associés à la maladie de Kaincope, maladie du Cap Saint Paul du cocotier	Dépérissement du cocotier
- <i>Pineapple wilt-associated virus</i> (PMWaV)	Virus du flétrissement de l'ananas (mealybug wilt)
- <i>Plum pox virus</i> (PPV)	Sharka des rosacées à noyau
- <i>Poinsettia mosaic virus</i> (PnMV)	Mosaïque du poinsettia
- <i>Potato Andean latent virus</i> (APLV)	Virus latent des Andes de la pomme de terre
- <i>Potato Andean mottle virus</i> (APMoV)	Virus de la marbrure de la pomme de terre
- <i>Potato black ringspot virus</i> (PBRSV)	Maladie du calico de la pomme de terre
- <i>Potato spindle tuber viroid</i> (PSTVd)	Viroïde des tubercules en fuseau de la pomme de terre
- <i>Potato stolbur phytoplasma</i>	Stolbur de la pomme de terre, tomate
- <i>Potato yellow dwarf virus</i> (PYDV)	Virus nanisant jaune de la pomme de terre
- <i>Potato yellow vein disease</i> (PYVV)	Maladie des nervures jaunes de la pomme de terre
- <i>Potato yellowing virus</i> (PYV)	Virus jaunissant de la pomme de terre
- <i>Rhododendron necrotic ringspot virus</i> (RoNRSV)	Virus du ringspot nécrotique sur rhododendron
- <i>Strawberry crinkle virus</i> (SCrV)	Virus sur fraisier
- <i>Strawberry latent C virus</i>	Virus sur fraisier

- <i>Strawberry vein banding virus</i> (SVBV)	Lisé des nervures du fraisier
- <i>Strawberry witches' broom phytoplasma</i>	Balai de sorcière du fraisier
- <i>Strawberry yellow edge virus</i> (SMYEV)	Virus sur fraisier
- <i>Sugarcane mosaic virus</i> (SCMV)	Mosaïque de la canne à sucre et du maïs
- <i>Sugarcane streak virus</i> (SSV)	Virus des striures de la canne à sucre
- <i>Sweet potato feathery mottle virus</i> (SPFMV)	Virus des nervures chlorotiques de la patate douce
- <i>Sweet potato mild mottle virus</i> (SPMMV)	Rabougrissement modéré de la patate douce
- <i>Sweet potato yellow dwarf virus</i> (SPYDV)	Jaunisse nanifiante de la patate douce
- <i>Taro bacilliform virus</i> (TaBV)	Virus bacilliforme du taro
- <i>Taro reovirus</i> (TaRV)	Reovirus du taro
- <i>Taro vein chlorosis virus</i> (TaVCV)	Virus de la chlorose des nervures du taro
- <i>Tobacco necrosis virus</i> (TNV)	Virus de la nécrose du tabac, de la tulipe
- <i>Tobacco rattle virus</i> (TRV)	Virus de la nécrose Sur tulipe
- <i>Tobacco ringspot virus</i> (TRSV)	Virus du ringspot du tabac
- <i>Tobacco ringspot virus</i> (TRSV)	Virus sur concombre, tabac, haricot, tomate
- <i>Tobacco streak virus</i> (TSV)	Virus sur tabac, tomate, rose, asperge, haricot, pois, soja, pomme de terre, fraise
- <i>Tomato bushy stunt virus</i> (TBSV)	Virus du rabougrissement de la tomate
- <i>Tomato leaf curl virus</i> (ToLCV)	Enroulement de la feuille de tomate, tabac, papaye
- <i>Tomato ringspot virus</i> (ToRSV)	Sur géranium et nombreuses familles
- <i>Tomato spotted wilt virus</i> (TSWV)	Maladie bronzée (tomate, poivron, laitue, chou, concombre, chrysanthème, tabac)
- <i>Tomato yellow leaf curl virus</i> (TYLCV)	Enroulement des feuilles de la tomate
- <i>Tulip breaking virus</i> (TBV)	Sur tulipe
- <i>Vanilla mosaic virus</i> (VaMV)	Virus de la mosaïque de la vanille
- <i>Watermelon mosaic virus 2</i>	Virus à nécrose de la vanille (<i>Vanilla necrosis virus</i>)
- <i>Witches' broom of litchi</i>	Balai de sorcière du litchi
- <i>Witches' broom of longan</i>	Balai de sorcière du longan
- <i>Yam mosaic virus</i> (YMV)	Mosaïque de l'igname

ainsi que tout autre virus, viroïde et phytoplasme nuisibles non répertoriés en Polynésie française

PLANTES

A1. Liste des plantes nuisibles dans d'autres régions et absentes en Polynésie française

Nom scientifique	Famille
- <i>Acacia auriculiformis</i>	Leguminosae
- <i>Acacia confusa</i>	Leguminosae
- <i>Acacia mearnsii</i>	Leguminosae
- <i>Acacia melanoxylon</i>	Leguminosae
- <i>Acanthocereus pentagonus</i>	Cactaceae
- <i>Althernanthera philoxeroides</i>	Amaranthaceae
- <i>Andropogon (Schizachyrium) glomeratus</i>	Gramineae
- <i>Andropogon virginicus</i>	Gramineae
- <i>Ardisia crenata</i>	Myrsinaceae
- <i>Aristolochia elegans</i>	Aristolochiaceae
- <i>Azolla filiculoides</i>	Azollaceae
- <i>Azolla pinnata</i>	Azollaceae
- <i>Bocconia frutescens</i>	Papaveraceae
- <i>Cassia bicapsularis</i>	Leguminosae
- <i>Cassia mimosoides (leschenaultiana)</i>	Leguminosae
- <i>Cassia obtusifolia</i>	Leguminosae
- <i>Cassia tora</i>	Leguminosae
- <i>Cecropia obtusifolia</i>	Cecropiaceae
- <i>Chloris barbata</i>	Gramineae
- <i>Chloris divaricata</i>	Gramineae
- <i>Chromolaena (Eupatorium) odorata</i>	Compositae
- <i>Citharexylum caudatum</i>	Verbenaceae
- <i>Clerodendrum japonica</i>	Verbenaceae
- <i>Clidemia hirta</i>	Melastomataceae
- <i>Clitoria laurifolia</i>	Leguminosae
- <i>Coccinia grandis</i>	Cucurbitaceae
- <i>Cordia alliodora</i>	Boraginaceae
- <i>Cordia glabra</i>	Boraginaceae
- <i>Cortaderia jubata</i>	Gramineae
- <i>Doxantha unguis-cati</i>	Bignoniaceae
- <i>Emex spinosa</i>	Polygonaceae
- <i>Emex australis</i>	Polygonaceae
- <i>Erigeron karwinskianus</i>	Compositae
- <i>Fuchsia boliviana</i>	Onagraceae
- <i>Fuchsia magellanica</i>	Onagraceae
- <i>Fucraea gigantea</i>	Agavaceae
- <i>Fucraea hexapetalata</i>	Agavaceae
- <i>Funtumia elastica</i>	Apocynaceae
- <i>Harungana madagascariensis</i>	Clusiaceae
- <i>Heterocentron subtriplinervium</i>	Melastomataceae
- <i>Heteropogon contortus</i>	Gramineae
- <i>Hiptage bengalensis</i>	Malpighiaceae

- <i>Hypericum perforatum</i>	Clusiaceae
- <i>Imperata cylindrica</i>	Gramineae
- <i>Ischaemum polystachyum</i>	Gramineae
- <i>Ischaemum timorense</i>	Gramineae
- <i>Leptospermum scoparium</i>	Myrtaceae
- <i>Ligustrum lucidum</i>	Oleaceae
- <i>Ligustrum japonicum</i>	Oleaceae
- <i>Ligustrum robustum</i>	Oleaceae
- <i>Litsea glutinosa</i>	Lauraceae
- <i>Litsea monopetala</i>	Lauraceae
- <i>Melaleuca leucadendra</i>	Myrtaceae
- <i>Melochia umbellata</i>	Sterculiaceae
- <i>Memecylon caeruleum</i>	Melastomataceae
- <i>Mimosa pigra</i>	Leguminosae
- <i>Myrica faya</i>	Myricaceae
- <i>Opuntia cordobensis</i>	Cactaceae
- <i>Ossaea marginata</i>	Melastomataceae
- <i>Oxyspora paniculata</i>	Melastomataceae
- <i>Pangium edule</i>	Flacourtiaceae
- <i>Panicum maximum</i>	Gramineae
- <i>Paraserianthes lophanta</i>	Leguminosae
- <i>Passiflora ligularis</i>	Passifloraceae
- <i>Passiflora mollissima</i>	Passifloraceae
- <i>Passiflora rubra</i>	Passifloraceae
- <i>Paspalum dilatatum</i>	Gramineae
- <i>Paspalum distichum</i>	Gramineae
- <i>Paspalum fimbriatum</i>	Gramineae
- <i>Paspalum urvillei</i>	Gramineae
- <i>Pennisetum clandestinum</i>	Gramineae
- <i>Piper aduncum</i>	Piperaceae
- <i>Piper auritum</i>	Piperaceae
- <i>Piper tuberculatum</i>	Piperaceae
- <i>Pinus patula</i>	Pinaceae
- <i>Pinus pinaster</i>	Pinaceae
- <i>Pinus radiata</i>	Pinaceae
- <i>Pittosporum undulatum</i>	Pittosporaceae
- <i>Prosopis pallida</i>	Leguminosae
- <i>Pueraria lobata</i>	Leguminosae
- <i>Rhizophora mangle</i>	Rhizophoraceae
- <i>Rubus alceifolius</i>	Rosaceae
- <i>Rubus argutus (penetrans)</i>	Rosaceae
- <i>Rubus ellipticus</i>	Rosaceae
- <i>Rubus glaucus</i>	Rosaceae
- <i>Rubus mollucanus</i>	Rosaceae
- <i>Rubus nivalis (niveus)</i>	Rosaceae
- <i>Senecio mikanioides</i>	Compositae
- <i>Solanum auriculatum</i>	Solanaceae
- <i>Solanum linnaeanum</i>	Solanaceae
- <i>Solanum marginatum</i>	Solanaceae
- <i>Stachytarpheta cayennensis</i>	Verbenaceae

- *Stizolobium (Mucuna) pruriens* Leguminosae
 - *Tetrastigma pubinerve* Vitaceae
 - *Tibouchina herbacea* Melastomataceae
 - *Tibouchina urvilleana* Melastomataceae
 - *Tibouchina viminea* Melastomataceae
 - *Timonius timon* Rubiaceae
 - *Trema micrantha* Ulmaceae
 - *Ulex europaeus* Leguminosae
 - *Verbascum thapsus* Scrophulariaceae
 - *Washingtonia filifera* Palmae
 - *Washingtonia robusta* Palmae
 - *Wilkstroemia indica* Thymelaeaceae
- ainsi que toute autre plante nuisible non répertoriée en Polynésie française
- A2. Liste des plantes nuisibles présentes en Polynésie française**
- A2.1. Liste des plantes présentes et nuisibles en Polynésie française**

Nom scientifique	Famille
- <i>Acacia farnesiana</i>	Leguminosae
- <i>Achyranthes aspersa</i>	Amaranthaceae
- <i>Adenanthera pavonina</i>	Leguminosae
- <i>Aeschynomene indica</i>	Leguminosae
- <i>Ageratum conyzoides</i>	Compositae
- <i>Ageratum houstonianum</i>	Compositae
- <i>Amaranthus viridis</i>	Amaranthaceae
- <i>Anarcadium occidentale</i>	Anacardiaceae
- <i>Annona glabra</i>	Annonaceae
- <i>Ardisia elliptica (Ardisia humilis)</i>	Myrsinaceae
- <i>Asclepias curassavica</i>	Asclepiadaceae
- <i>Asystasia gangetica</i>	Amaranthaceae
- <i>Bidens pilosa</i>	Compositae
- <i>Brachiaria mutica</i>	Gramineae
- <i>Brachiaria reptans</i>	Gramineae
- <i>Brachiaria subquadrifaria</i>	Gramineae
- <i>Cardiospermum grandiflorum</i>	Sapindaceae
- <i>Cardiospermum halicacabum</i>	Sapindaceae
- <i>Cecropia peltata</i>	Cecropiaceae
- <i>Cenchrus echinatus</i>	Gramineae
- <i>Cestrum nocturnum</i>	Solanaceae
- <i>Chloris inflatus</i>	Gramineae
- <i>Chloris spp.</i>	Gramineae
- <i>Chloris virgatus</i>	Gramineae
- <i>Chrysobalanus icaco</i>	Chrysobalanaceae
- <i>Chrysopogon aciculatus</i>	Gramineae
- <i>Cleome viscosa</i>	Capparidaceae
- <i>Commelina diffusa</i>	Commelinaceae
- <i>Coix lacryma-jobi</i>	Gramineae
- <i>Conyza bonariensis</i>	Compositae
- <i>Crotalaria pallida</i>	Leguminosae
- <i>Cynodon dactylon</i>	Gramineae
- <i>Cyperus rotundus</i>	Cyperaceae
- <i>Desmodium incanum</i>	Leguminosae

- *Digitaria radicata*
- *Digitaria setigera*
- *Dissotis rotundifolia*
- *Eichhornia crassipes*
- *Elephantopus mollis*
- *Eleusine indica*
- *Emilia fosbergii*
- *Emilia sonchifolia*
- *Euphorbia (Chamaesyce) hirta*
- *Ficus microcarpa*
- *Fimbristylis littoralis*
- *Flemingia strobilifera*
- *Heterocentron subtriplinervium*
- *Hippobroma longiflora*
- *Hyptis capitata*
- *Hyptis pectinata*
- *Indigofera suffruticosa*
- *Jatropha gossypifolia*
- *Kalanchoe pinnata*
- *Kyllinga brevifolia*
- *Kyllinga polyphylla*
- *Kyllinga nemoralis*
- *Lantana camara*
- *Leonotis nepetifolia*
- *Leucaena leucocephala*
- *Ludwigia octovalvis*
- *Melinis minutiflora*
- *Merremia peltata*
- *Miconia calvenscens*
- *Mimosa invisa*
- *Mimosa pudica*
- *Mormodica charantia*
- *Murraya paniculata*
- *Ocimum gratissimum*
- *Oxalis corniculata*
- *Paraserianthes (Albizzia) falcataria*
- *Paspalum conjugatum*
- *Paspalum orbiculare*
- *Paspalum paniculatum*
- *Passiflora foetida*
- *Passiflora laurifolia*
- *Passiflora maliformis*
- *Passiflora suberosa*
- *Phyllanthus amarus*
- *Phyllanthus debilis*
- *Phyllanthus tenellus*
- *Phyllanthus urinaria*
- *Pluchea odorata (symphytifolia)*
- *Portulaca oleracea*
- *Pseudelephantopus spicatus*
- *Psidium cattleianum*
- *Psidium guajava*
- *Pycnus polystachyos*
- *Rhizophora stylosa*
- *Rhodomyrtus tomentosa*

- Gramineae
- Gramineae
- Melastomataceae
- Pontederiaceae
- Compositae
- Gramineae
- Compositae
- Compositae
- Euphorbiaceae
- Moraceae
- Cyperaceae
- Leguminosae
- Melastomataceae
- Campanulaceae
- Labiatae
- Labiatae
- Leguminosae
- Euphorbiaceae
- Crassulaceae
- Cyperaceae
- Cyperaceae
- Cyperaceae
- Verbenaceae
- Labatae
- Leguminosae
- Onagraceae
- Poaceae
- Convolvulaceae
- Melastomataceae
- Leguminosae
- Leguminosae
- Cucurbitaceae
- Rutaceae
- Labatae
- Oxalidaceae
- Leguminosae
- Gramineae
- Gramineae
- Gramineae
- Passifloraceae
- Passifloraceae
- Passifloraceae
- Passifloraceae
- Passifloraceae
- Euphorbiaceae
- Euphorbiaceae
- Euphorbiaceae
- Euphorbiaceae
- Compositae
- Portulacaceae
- Compositae
- Myrtaceae
- Myrtaceae
- Gramineae
- Rhizophoraceae
- Myrtaceae

- <i>Ricinus communis</i>	<i>Euphorbiaceae</i>
- <i>Rubus rosifolius</i>	<i>Rosaceae</i>
- <i>Salvia occidentalis</i>	<i>Labiatae</i>
- <i>Salvinia molesta</i>	<i>Salviniaceae</i>
- <i>Sida acuta</i>	<i>Malvaceae</i>
- <i>Sida rhombifolia</i>	<i>Malvaceae</i>
- <i>Solanum americanum</i>	<i>Solanaceae</i>
- <i>Solanum mauritianum</i>	<i>Solanaceae</i>
- <i>Sorghum halepense</i>	<i>Gramineae</i>
- <i>Sorghum sudanense</i>	<i>Gramineae</i>
- <i>Spathodea campanulata</i>	<i>Bignoniaceae</i>
- <i>Sporobolus africanus</i>	<i>Gramineae</i>
- <i>Stachytarpheta urticifolia</i>	<i>Verbenaceae</i>
- <i>Synedrella nodiflora</i>	<i>Compositae</i>
- <i>Syzygium (Eugenia) cumini</i>	<i>Myrtaceae</i>
- <i>Syzygium (Eugenia) jambos</i>	<i>Myrtaceae</i>
- <i>Syzygium floribundum</i>	<i>Myrtaceae</i>
- <i>Tecoma stans</i>	<i>Bignoniaceae</i>
- <i>Triplaris weigeltiana</i>	<i>Polygonaceae</i>
- <i>Triumfetta rhomboidea</i>	<i>Tiliaceae</i>
- <i>Vernonia cinerea</i>	<i>Compositae</i>
- <i>Wedelia (Sphagneticola) trilobata</i>	<i>Compositae</i>
- <i>Youngia japonica</i>	<i>Compositae</i>

A2.2. Liste des plantes présentes et potentiellement nuisibles en Polynésie française

Nom scientifique	Famille
- <i>Acacia nilotica</i>	<i>Leguminosae</i>
- <i>Acacia saligna</i>	<i>Leguminosae</i>
- <i>Achimenes grandiflora</i>	<i>Gesneriaceae</i>
- <i>Agave americana</i>	<i>Agavaceae</i>
- <i>Agave sisalana</i>	<i>Agavaceae</i>
- <i>Antigonon leptopus</i>	<i>Polygonaceae</i>
- <i>Arundo donax</i>	<i>Gramineae</i>
- <i>Asclepias physocarpa</i>	<i>Asclepiadaceae</i>
- <i>Caesalpinia coriaria</i>	<i>Leguminosae</i>
- <i>Caesalpinia decapetala (sepiaria)</i>	<i>Leguminosae</i>
- <i>Carpobrotus edulis</i>	<i>Aizoaceae</i>
- <i>Castilleja elastica</i>	<i>Moraceae</i>
- <i>Cestrum diurnum</i>	<i>Solanaceae</i>
- <i>Costus spicatus</i>	<i>Commelinaceae</i>
- <i>Cryptostegia grandiflora</i>	<i>Asclepiadaceae</i>
- <i>Chrysophyllum oliviforme</i>	<i>Sapotaceae</i>
- <i>Cinchona succirubra (pubescens)</i>	<i>Rubiaceae</i>
- <i>Cinnamomum verum (zeylanicum)</i>	<i>Lauraceae</i>
- <i>Citharexylum spinosum</i>	<i>Verbenaceae</i>
- <i>Clerodendrum paniculatum</i>	<i>Verbenaceae</i>
- <i>Clerodendrum philippinum (chinense)</i>	<i>Verbenaceae</i>
- <i>Clerodendrum quadriloculare</i>	<i>Verbenaceae</i>
- <i>Cortaderia selloana</i>	<i>Gramineae</i>
- <i>Cyathea australis</i>	<i>Cyatheaceae</i>
- <i>Cyathea (Alsophila) cooperi</i>	<i>Cyatheaceae</i>

- *Duranta repens*
- *Elaeis guineensis*
- *Eriobotrya japonica*
- *Ficus benghalensis*
- *Flacourtia rukam*
- *Fucraea foetida*
- *Grevillea banksii*
- *Grevillea robusta*
- *Hedychium coronarium*
- *Hedychium flavescens*
- *Hedychium gardnerianum*
- *Hedychium spp.*
- *Jacobinia carnea*
- *Kyllinga nemoralis*
- *Licuala grandis*
- *Lonicera japonica*
- *Melaleuca quinquenervia*
- *Melia azadarach*
- *Merremia tuberosa*
- *Mikania micrantha*
- *Montanoa hibiscifolia*
- *Muntingia calabura*
- *Ochna kirkii*
- *Ochroma pyramidale (lagopus)*
- *Odontonema tubaeforme (strictum)*
- *Opuntia aurantiaca*
- *Opuntia ficus-indica*
- *Paederia foetida*
- *Parthenium hysterophorus*
- *Passiflora edulis*
- *Passiflora laurifolia*
- *Passiflora suberosa*
- *Pennisetum purpureum*
- *Pennisetum setaceum*
- *Pithecellobium dulce*
- *Pueraria lobata*
- *Rhoeo (Tradescantia) discolor*
- *Sanchezia speciosa (nobilis)*
- *Schinus terebinthifolius*
- *Schefflera (Brassaia) actinophylla*
- *Setaria palmifolia*
- *Solanum torvum*
- *Sonchus oleraceus*
- *Stachytarpheta jamaicensis*
- *Syncarpia glomulifera (laurifolia)*
- *Thunbergia alata*
- *Thunbergia grandiflora*
- *Thunbergia laurifolia*
- *Tithonia diversifolia*
- *Toona ciliata*
- *Turnera ulmifolia*
- *Zantedeschia aethiopica*
- *Zebrina (Tradescantia) pendula*
- *Ziziphus mauritiana*

Verbenaceae
Palmae
Rosaceae
Moraceae
Flacourtiaceae
Agavaceae
Proteaceae
Proteaceae
Zingiberaceae
Zingiberaceae
Zingiberaceae
Zingiberaceae
Acanthaceae
Cyperaceae
Palmae
Caprifoliaceae
Myrtaceae
Meliaceae
Convolvulaceae
Compositae
Compositae
Tiliaceae
Ochnaceae
Bombacaceae
Acanthaceae
Cactaceae
Cactaceae
Rubiaceae
Compisatae
Passifloraceae
Passifloraceae
Passifloraceae
Gramineae
Gramineae
Leguminosae
Leguminosae
Commelinaceae
Acanthaceae
Anacardiaceae
Araliaceae
Gramineae
Solanaceae
Compositae
Verbenaceae
Myrtaceae
Acanthaceae
Acanthaceae
Acanthaceae
Compositae
Meliaceae
Turneraceae
Araceae
Commelinaceae
Rhamnaceae

ANNEXE II consolidé

(Arrêtés n°1196/CM du 23 septembre 2002, n° 664/CM du 03 juin 2003, n°432/CM du 12 mars 2004 ; n°276/CM du 23 mai 2005, n°1663 CM du 06 décembre 2007 et n° 1946/CM du 26 décembre 2008, et n° 106 du 20 décembre 2012, n° 338 du 2013)

Végétaux, Produits Végétaux et autres Produits susceptibles de véhiculer des Organismes Nuisibles dont l'Importation est interdite sur le Territoire de la Polynésie Française (sous toutes formes)

à l'exception des produits des espèces de la présente annexe ayant subi une transformation ou un traitement susceptibles de réduire les risques phytosanitaires à un niveau négligeable. Ils sont alors soumis à des conditions d'importation spécifiques fixées explicitement dans les annexes III, IV ou V.)



DESIGNATION DES PRODUITS		Pays d'origine ou de provenance
Famille	Genre / Espèce	
Anacardiaceae	Manguier	<i>Mangifera</i> spp.
	Pomme	<i>Spondias cytherea (dulcis)</i> (sauf fruits déshydratés ou transformés, bois)
	Cythère	
Araceae	Ape	<i>Alocasia</i> spp.
	Taro	<i>Colocasia</i> spp.
	Tarua	<i>Xanthosoma</i> spp.
Arecaceae	Cocotier	<i>Cocos nucifera</i> (cocotier) (sauf amande déshydratée, bois, bourre de coco et coque de noix),(y compris coprah)
	Palmiers	<i>Adonidia</i> spp., <i>Areca catechu</i> , <i>Areca</i> spp., <i>Arenga</i> spp., <i>Borassus</i> spp., <i>Chrysalidocarpus</i> spp., <i>Corypha elata</i> , <i>Corypha</i> spp., <i>Elaeis guinensis</i> , <i>Howeia</i> spp., <i>Livistona rotundifolia</i> , <i>Livistona</i> spp., <i>Oreodoxa</i> spp., <i>Phoenix dactylifera</i> (palmier-dattier), sauf fruits déshydratés, <i>Ptychosperma</i> spp., <i>Roystonea</i> spp. (Royal Palm), <i>Washingtonia robusta</i> (sauf bois)
Bromeliaceae	Ananas	<i>Ananas</i> spp. (sauf fruits déshydratés ou confits)
Caricaceae	Papayer	<i>Carica</i> spp. (sauf graines, fruits déshydratés ou confits)
Convolvulaceae	Patate douce	<i>Ipomoea batatas</i>
Dioscoreaceae	Igname	<i>Dioscorea</i> spp.
Euphorbiaceae	Hévéa	<i>Hevea</i> spp. (sauf bois)
	Manioc	<i>Manihot</i> spp.
Gramineae	Canne à sucre	<i>Saccharum</i> spp.
	Maïs	<i>Zea mays</i>
Lauraceae	Avocatier	<i>Persea americana</i> (sauf bois)
Leguminosae	Erythrine	<i>Erythrina</i> spp.
Malvaceae	Cotonnier	<i>Gossypium</i> spp.
Melastomataceae	Toutes les Mélastomatacées	



<i>Moraceae</i>	Arbre à pain	<i>Artocarpus</i> spp. (sauf bois)	Tous pays
<i>Musaceae</i>	Musacées	<i>Musa</i> spp.(sauf feuilles séchées, chips, y compris fruits déshydratés)	Tous pays
<i>Orchidaceae</i>	Vanillier	<i>Vanilla</i> spp. (y compris les gousses préparées et les produits transformés)	Tous pays
<i>Pandanaceae</i>	Pandanus	<i>Pandanus</i> spp. (sauf feuilles séchées et tressées)	Tous pays
<i>Pinaceae</i> <i>Taxaceae</i>	Toutes les Pinacées Toutes les Taxacées	(sauf graines, bois de menuiserie, cônes cf. annexe III)	Tous pays
<i>Piperaceae</i>	Kava	<i>Piper methysticum</i> (sauf racines séchées ou en poudre)	Tous pays
<i>Rubiaceae</i>	Caféiers Tiare tahiti	<i>Coffea</i> spp. (sauf grains destinés à la transformation ou à la consommation humaine) <i>Gardenia tahitensis</i>	Tous pays
<i>Rutaceae</i>	<u>Agrumes</u> : <i>Citrus</i> spp (sauf fruits, graines), <i>Fortunella</i> spp., <i>Poncirus</i> spp., <i>Eremocitrus</i> spp., <i>Clymenia</i> spp., <i>Microcitrus</i> spp., <i>Citropsis</i> spp., <i>Atalantia</i> spp., <i>Severinia</i> spp., <i>Pleiospermum</i> spp., <i>Burkillanthus</i> spp., <i>Limnocitrus</i> spp., <i>Hesperethusa</i> spp., <i>Murraya</i> spp., <i>Pamburus</i> spp. <i>Boronia</i> spp., <i>Eriostemon</i> spp., <i>Murraya</i> spp., <i>Skimmia</i> spp. et tous leurs hybrides..., (sauf graines, bois)		Tous pays
<i>Solanaceae</i>	Pommes de terre	<i>Solanum tuberosum</i>	Comté de Victoria 
<i>Sterculiaceae</i>	Cacaoyers	<i>Theobroma</i> spp.	Tous pays
<i>Zingiberaceae</i>	Opuhi	<i>Alpinia</i> spp. <i>Zingiber</i> spp. (sauf rhizomes transformés)	Tous pays
Terre, sable (sauf exceptions figurant dans l'annexe III), fumier, compost, terreau, mousses, lichens			Tous pays

Référence : The Plant Book (2002) D.J. MABERLEY - Cambridge University Press.

ANNEXE III consolidé

(Arrêtés n°1196/CM du 23 septembre 2002, n° 664/CM du 03 juin 2003, n°432/CM du 12 mars 2004, n° 276/CM du 23 mai 2005, n°1663/CM du 06 décembre 2007, n° 1258/CM du 23 août 2011, n° 1906 du 20 décembre 2012, n° 338 du 2013, n° 727 du 2013)

Végétaux, produits végétaux et autres produits réglementés dont l'importation en Polynésie française est soumise à une autorisation préalable d'importation et à la présentation d'un certificat phytosanitaire (sauf indication contraire) sur lequel doivent figurer les déclarations additionnelles et conditions particulières d'importation.

Désignation des Produits		Parties Autorisées	Origine	Déclarations additionnelles
Famille	Genres/Espèces			
Acanthaceae	<i>Hypoestes</i>	Plants	Nouvelle Zélande Australie, CEE, USA (Hawaii, Floride, Californie)	*
Aceraceae	<i>Acer negundo</i> , <i>Acer palmatum</i> (érable du Japon), <i>Acer pseudoplatanus</i> (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Nouvelle Zélande Australie, Union Européenne	* + Les plants doivent provenir d'une zone officiellement indemne de <i>Cryphonectria parasitica</i> . Ils doivent être dormants. (introduction prohibée des USA) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)
	<i>Acer palmatum</i> (érable du Japon) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Taiwan	Les plants doivent être dormants. Ils doivent provenir d'une zone officiellement indemne de <i>Cryphonectria parasitica</i> . Ils doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m ³ pendant 2h30min à 25°C. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier. Pour les bonsaï, voir la fiche correspondante.

	<i>Acer palmatum</i> (érable du Japon) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants (bonsaï)	Taiwan	Les plants doivent être dormants. Ils doivent provenir d'une zone officiellement indemne de <i>Cryphonectria parasitica</i>. Ils doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol, dans une enceinte close. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématocide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 30 g/m³ pendant 2 heures à 25°C. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
--	---	-----------------	--------	--

	<i>Acer palmatum</i> (érable du Japon) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004) (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007)	Plants enracinés dans un support de culture, dits <i>liners</i>	Nouvelle-Zélande, USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent provenir d'une zone officiellement exempte de <i>Cryphonectria parasitica</i> Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : - <i>malathion</i> 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) - <i>carbaryl</i> 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) - <i>iprodione</i> 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse <i>Oasis</i>, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. d) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites. e) Pépinières autorisées : - Lyndale Nurseries, Auckland, Nouvelle-Zélande Bill Moorea and Co, Brandon, Floride
--	--	--	--	--

<i>Actinidiaceae</i>	<i>Actinidia chinensis</i> (kiwi) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	a) Traitement fongicide et insecticide. b) Certifiés indemnes de <i>Phytophthora cinnamomi</i> <i>Agrobacterium tumefasciens</i> <i>Pseudomonas viridiflava</i> <i>Pucciniastrum actinidiae</i> c) La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m³) OU Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g) dans 10 litres d'eau. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.
	<i>Actinidia chinensis</i> , <i>Actinidia deliciosa</i> (kiwi) (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007)	Fruits frais destinés à la consommation humaine	Italie	Un permis d'importation est nécessaire. Les fruits doivent être propres et sains, être exempts de <i>Quadraspidiotus perniciosus</i>. Ils doivent être conditionnés de telle façon que les insectes ne peuvent avoir accès aux fruits (cartons totalement fermés, ouvertures d'aération recouvertes d'une toile <i>insect-proof</i>, palettes recouvertes d'une toile <i>insect-proof</i>, conteneurs fermés hermétiquement, ...). Les déclarations additionnelles suivantes doivent figurer sur le certificat phytosanitaire : « les fruits ont été traités au froid à une température de 0,00 °C ou moins pendant 10 jours consécutifs ou 0,55 °C ou moins pendant 11 jours consécutifs ou 1,11 °C ou moins pendant 12 jours consécutifs ou 1,66 °C ou moins pendant 14 jours consécutifs ou 2.22 °C ou moins pendant 16 jours consécutifs. » OU « les fruits ont été traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 3h30 min à 21 °C, à la pression atmosphérique normale. Ajouter 8 g/m³ à chaque intervalle de température de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retirer 8 g/m³ pour chaque intervalle de température de 5 °C au-dessus de 21 °C. » La fumigation ne doit pas être effectuée à une température inférieure à 10 °C. »

<i>Adiantaceae</i>	<i>Adiantum hispidum</i> , <i>Adiantum raddianum</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits <i>liners</i>)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : <i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites. f) Pépinières autorisées : - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestead, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie; - Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie; - Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio.
--------------------	---	---	---	--

<i>Aizoaceae</i>	<i>Dorotheanthus criniflorus</i> (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA, Viêt-nam	Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
<i>Alliaceae</i>	<i>Allium</i> spp. (ail, ciboule, échalotte, oignon, poireau,)	Graines	Nouvelle-Zélande Australie, CEE USA (Floride, Californie)	* + <i>-Peronospora destructor</i> + <i>Urocystis cepulae</i> + <i>Pratylenchus</i> spp. + <i>Dytilenchus</i> spp.
<i>Amaranthaceae</i>	<i>Amaranthus</i> (sauf <i>Amaranthus viridis</i>)	Plants et fleurs coupées		* + <i>Meloidogyne incognita</i>
<i>Amaryllidaceae</i>	<i>Amaryllis</i> , Lys <i>Furcraea</i> (sauf <i>F. hexapetala</i> et <i>F. foetida</i>) <i>Agave</i> <i>Amigozanthus</i> <i>Iralectrum</i> <i>Nerine</i>	Bulbes, fleurs coupées Plants " Fleurs coupées " "	Nouvelle Zélande CEE, Australie USA (Hawaii, Floride Californie) Id Id Id Id Id	* + Cucumber mosaic virus + <i>Eumerus tuberculatus</i> + <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> + <i>Merodon equestris</i> + <i>Steneotarsonemus laticeps</i> + <i>Pratylenchus scribneri</i> * * * * *
<i>Anacardiaceae</i>	<i>Bouea macrophylla</i> <i>Spondias tuberosa</i>	Plants et graines "	Id Id	* *
	<i>Mangifera</i> spp. (mangouier) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Objet manufacturé en bois	Tous pays	Le produit ne doit pas contenir d'écorce. Il doit avoir subi au départ un traitement au bromure de méthyle à 48 g/m ³ pendant 24 heures à 21 °C.
	<i>Pistacia lentiscus</i> (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Taiwan	Plants indemnes de <i>Saissetia oleae</i> . Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m ³ pendant 2h30min à 25°C. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier. Pour les bonsaï, voir la fiche correspondante.

	<i>Pistacia lentiscus</i> (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants (bonsaï)	Taiwan	Plants indemnes de <i>Saissetia oleae</i> . Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol, dans une enceinte close. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 30 g/m ³ pendant 2 heures à 25°C. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
	<i>Schinus</i> spp. (sauf <i>S. molle</i> , <i>S. terebinthifolius</i>) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Traitement fongicide et insecticide. La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m ³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m ³) OU Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g) dans 10 litres d'eau. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.
<i>Annonaceae</i>	<i>Annona squamosa</i> x <i>A. cherimola</i> (atemoya) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA et Taiwan.	Traitements fongicide et insecticide. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial neuf OU traitement des graines : <i>thirame</i> (fongicide) et <i>imidaclopride</i> (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV.
	<i>Annona</i> spp. (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004), <i>Annona muricata</i> = Corossol <i>Annona reticulata</i> = Coeur de bœuf <i>Annona squamosa</i> = Pomme cannelle	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA	a) Traitement fongicide et insecticide. b) La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m ³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m ³) OU Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g) dans 10 litres d'eau. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

	<i>Annona squamosa</i> x <i>A. cherimola</i> (atemoya) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Taiwan	Les plants doivent produits suivant un schéma de certification. Ils doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m ³ pendant 2h30min à 25°C. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
	<i>Cananga odorata</i> (ylang-ylang), <i>Wrightia religiosa</i> (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants, graines	Thaïlande	Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m ³ pendant 2h30min à 25°C. Les plants de Thaïlande doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
Apocynaceae	<i>Allamanda</i>	Plants	Nouvelle Zélande CEE, Australie USA (Hawaii, Floride Californie)	*+ Cucumber mosaic virus
	<i>Plumeria</i> .	Plants défoliés.	Id	* + <i>Coleosporium domingensis</i>
	<i>Mandevilla</i> = <i>Dipladenia</i>	Plants	Id	* + virus responsable d'une mosaïque * + virus responsable d'un ringspot
	<i>Carissa</i> <i>Pachypodium lamarei</i> <i>Plumeria rubra</i>	" " Graines	Id Id Thaïlande	* * Traitement insecticide et fongicide par poudrage. (Arrêté n° 1258/CM du 23 août 2011)
	<i>Adenium</i> <i>Adenium</i> spp. (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	" Plants, graines	Id Thaïlande	* a) Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m ³ pendant 2h30min à 25°C. Les plants de Thaïlande doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier. b) Traitement des graines : <i>thirame</i> (fongicide) et <i>imidaclopride</i> (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés

				par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.
	<i>Alyxia elliptica</i> (maile)	Feuilles coupées	Iles Cook	a) Feuilles saines et propres. b) Traitement au bromure de méthyle 32 g/m³ pendant 2 heures à la pression atmosphérique normale (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m³) OU Les feuilles doivent d'abord être trempées dans une solution de sulfate de cuivre à 2,0 ppm (0,2 g/100 l d'eau) pendant 5 minutes avant de subir le traitement insecticide suivant. Les feuilles doivent être trempées pendant une minute au moins dans un mélange de <i>diméthoate</i> (7 ml) et de <i>chlorpyrifos</i> (7 ml) pour 25 litres d'eau. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.
	<i>Mandevilla x amabilis</i> (Dipladenia, monette) (arrêté 1196/CM du 23/09/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	1) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : - Malathion : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) ou produit équivalent - Carbaryl : 14 g/10 l eau (18 oz / 100 gal eau) ou produit équivalent - Iprodione : 12 g/10 l eau (16 oz / 100 gal eau) ou produit équivalent 2) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : fenamiphos suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. 3) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. 4) Certifiés indemnes de virus responsables d'une mosaïque et d'un ringspot 5) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que <i>Mandevilla</i>), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent

				demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. 6) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepasse du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites. 7) Pépinières autorisées - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestead, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie; - Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie; - Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio.
	<i>Nerium oleander</i> (laurier-rose) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et USA	Traitements fongicide et insecticide. La zone de production doit être exempte de <i>Xylella fastidiosa</i> OU les plants ont subi, avant exportation, un traitement dans l'eau chaude à 45°C pendant 3 heures ou bien à 50°C pendant 20 minutes OU un échantillon représentatif a fait l'objet d'analyses de laboratoire (mise en culture, sérologique, recherche d'acides nucléiques) qui se sont révélées négatives. N.B. : introduction interdite des USA.

	<i>Pachypodium lameri</i>, <i>Pachypodium saundersii</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : <i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites. f) Pépinières autorisées - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie; - Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie; - Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio.
--	--	---	---	---

	<i>Vinca</i> spp. (pervenche) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne	Traitement fongicide et insecticide. N.B. : introduction prohibée des USA
<i>Araceae</i>	Toutes les Aracées (sauf <i>Colocasia</i> spp., <i>Xanthosoma</i> spp., <i>Alocasia</i> spp.,) (Anthurium : voir ci-dessous)	Plants <i>in vitro</i>	Nouvelle-Zélande Australie, CEE USA (Floride, Californie)	Sous réserve du respect des prescriptions régissant l'importation de chacune des espèces. (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)
	<i>Anthurium</i> spp. (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants <i>in vitro</i>	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Les plants-mère doivent provenir d'une zone officiellement exempte de <i>Dasheen mosaic virus</i> OU être analysés par test <i>ELISA</i> et certifiés indemnes de <i>Dasheen mosaic virus</i> Les plants-mère doivent provenir d'une zone officiellement exempte de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>dieffenbachiae</i> OU les vitroplants doivent avoir été analysés par la méthode du " <i>triple indexing</i> " (3 tests successifs sur milieu nutritif " <i>Nutrient broth</i> "). Les plants-mère doivent provenir d'une zone officiellement exempte de <i>Colocasia bobone disease virus</i> (<i>alomae</i> et <i>bobone disease</i>) Les plants doivent satisfaire aux exigences générales d'importation des plants <i>in vitro</i> .
	<i>Araceae</i> (toutes les Aracées) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Pays infestés par <i>Oryctes</i> spp., <i>Scapanes</i> spp., <i>Strategus</i> spp.	Importation interdite sous forme de plants. Les plants <i>in vitro</i> ou les graines peuvent être autorisés sous réserve du respect des prescriptions régissant l'importation de chacune des espèces des familles citées.
	<i>Anthurium</i> spp., <i>Arum</i> spp. (sauf <i>A. italicum</i>), <i>Caladium</i> spp., <i>Calla</i> spp., <i>Dieffenbachia</i> spp., <i>Monstera</i> spp., <i>Philodendron</i> spp., <i>Spathiphyllum</i> spp., <i>Syngonium</i> spp., <i>Zantheseschia</i> spp. (sauf <i>Z. aethiopica</i>). (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Traitement des graines, débarrassées de leur pulpe, à l'eau de Javel à 20 % de la solution commerciale pendant 20 mn.
<i>Araliaceae</i>	<i>Shefflera</i> (sauf <i>S. actinophylla</i>) <i>Aralia</i> <i>Dizygotheca</i> <i>Hedera</i> spp. <i>Polyscias</i> <i>Tetrapanax</i>	Plants Plants " " " " "	Id Id Id Id Id Id Id	* * * * * * + <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>hederae</i> * *

Araucariaceae	Araucaria excelsa (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants enracinés dans un support de culture, dits <i>liners</i>	Nouvelle-Zélande (voir liste des pépinières autorisées)	a) La pépinière doit être exempte de <i>Cronartium spp.</i> <i>Peridermium spp.</i> <i>Lophodermium pinastri</i> <i>Cercospora pini-densiflorae</i> b) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : - <i>malathion</i> 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) - <i>carbaryl</i> 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) - <i>iprodione</i> 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux. c) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. d) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. e) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse <i>Oasis</i>, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. f) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites. g) Pépinière autorisée : Lyndale Nurseries, Auckland, Nouvelle-Zélande
---------------	---	---	---	--

<i>Arecaceae</i>	Palmiers (sauf cf annexe II) <i>Raphia farinifera</i> (arrêté 1196/CM du 23/09/2003)	Graines Feuilles séchées (raphia), fibres	Tous pays Tous pays (sans préjudice des dispositions de la délibération 99-168 APF du 30 septembre 1999)	+ Lethal yellowing MLO Un permis d'importation n'est pas exigé. Un certificat phytosanitaire doit être présenté à l'arrivée. Le produit doit être indemne d'insectes vivants, de résidus de plantes ou d'animaux. Il doit être traité au départ au bromure de méthyle à 48 g/m³ pendant 24 heures à 21 ° C au moins. Des mesures telles qu'un emballage après traitement doivent être prises pour éviter son infestation.
	<i>Cocos nucifera</i> (cocotier) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Bourre destinée à un usage horticole	France	Importation autorisée sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999. Bourre utilisée en support de culture à partir de matière première importée en France en provenance de tous pays sauf des Philippines, de Guam et des îles Salomon et Vanuatu (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007)et conditionnée en emballage plastique. Le certificat d'origine est exigé. Traitement au départ de la France : - SOIT un traitement à la vapeur à 60°C pendant 30 mn, - SOIT un traitement au bromure de méthyle à 300 g/m³ pendant 24 heures à la pression atmosphérique, - SOIT un traitement au bromure de méthyle à 80 g/m³ pendant 24 heures sous vide. Le produit doit être conforme aux normes françaises exigées pour les supports de culture (avec obligatoirement une absence de parasites animaux, végétaux, adventices).

	<i>Cocos nucifera</i> (cocotier) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Bourre destinée à un usage horticole	Tous pays, y compris France (sauf Philippines, Guam, Iles Salomon, Vanuatu.) Importation directe interdite des pays et régions infestés par <i>Oryctes rhinoceros</i>, <i>Strategus</i> spp. et <i>Scapanes</i> spp.	Le certificat d'origine est exigé. Le produit utilisé en support de culture, doit être conditionné en emballage plastique et être exempt d'insectes vivants, de résidus de plantes ou d'animaux. Le produit doit avoir subi un des traitements suivants dans un pays exempt d'<i>Oryctes rhinoceros</i>, <i>Strategus</i> spp. et <i>Scapanes</i> spp. : a) traitement à la vapeur à 85 °C pendant 24 heures, à compter du moment où la température au centre du chargement atteint 85 °C. b) irradiation aux rayons gamma à 25 kGray ; c) fumigation au bromure de méthyle pendant 24 heures consécutives aux concentrations suivantes : 1) - pour une température de plus de 20 °C : dose de 300 g/m³ au début de la fumigation. La concentration, contrôlée par exemple par un fumiscope, doit être au moins égale à 200 g/m³ une demi-heure après le début du traitement, et être ensuite au moins égale à 150 g/m³ deux heures après, et enfin être au moins égale à 150 g/m³ à la fin du traitement. 2) - pour une température comprise entre 16 et 19 °C : dose de 400 g/m³ au début de la fumigation. La concentration, contrôlée par exemple par un fumiscope, doit être au moins égale à 200 g/m³ une demi-heure après le début du traitement et au bout de 2h, et enfin être au moins égale à 150 g/m³ à la fin du traitement. 3) - pour une température comprise entre 11 et 15 °C : dose de 500 g/m³ au début de traitement. La concentration, contrôlée par exemple par un fumiscope, doit être au moins égale à 200 g/m³ une demi-heure après le début du traitement, et être au moins égale à 200 g/m³ après deux heures de traitement et à la fin du traitement. Des mesures telles qu'une perforation des sacs doivent être prises pour assurer la dispersion du gaz au sein du produit. d) fumigation au bromure de méthyle pendant 24 heures consécutives sous réserve d'un contrôle des fuites de gaz ou d'un bâchage des cellules de traitement, aux concentrations suivantes : 4) - pour une température de plus de 20 °C : dose de 400 g/m³ au début de la fumigation. 5) - pour une température comprise entre 16 et 19 °C : dose de 500 g/m³ au début de la fumigation. 6) - pour une température comprise entre 11 et 15 °C : dose de 600 g/m³ au début de traitement. Des mesures telles qu'une perforation des sacs doivent être prises pour assurer la dispersion du gaz au sein du produit.
--	--	---	---	---

	<i>Cocos nucifera</i> (cocotier) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Objets manufacturés en bois et coques de noix	Tous pays (sauf Philippines, Guam et les îles Salomon, Vanuatu (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007))	Importation autorisée sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999. Les produits ne doivent pas contenir d'écorce, d'insectes et tout signe visible de dégâts indiquant que des insectes vivants pourraient être présents, d'infection fongique, de matières organiques (autres que celles spécifiées sur le permis) et de terre. Ils doivent être traités au bromure de méthyle à 80 g/m ³ pendant 24 heures à 10°C au moins.
	<i>Cocos nucifera</i> (cocotier) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Cordelette de bourre de coco tressée	Fidji	Au départ, le produit doit avoir subi l'un des traitements suivants : - fumigation au bromure de méthyle à 48 g/m ³ pendant 24 heures à une température de 21°C ou plus. En dessous de 21°C et à chaque intervalle de 5°C, il doit être ajouté 8 g/m ³ de bromure de méthyle. (56 g/m ³ entre 16 et 20°C, 64 g/m ³ entre 11 et 15°C, ...) OU - air chaud sec à 85°C pendant 8 heures, à compter du moment où la température au centre du chargement atteint 85°C OU - air chaud humide à 85°C au moins pendant 24 heures (50 % d'humidité relative), à compter du moment où la température au centre du chargement atteint 85°C OU - irradiation au rayon gamma à 25 kGray (2,5 M rad)
	<i>Arecaceae</i> (tous les palmiers) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Pays infestés par <i>Oryctes</i> spp., <i>Scapanes</i> spp., <i>Strategus</i> spp.	Importation interdite sous forme de plants. Les plants <i>in vitro</i> ou les graines peuvent être autorisés sous réserve du respect des prescriptions régissant l'importation de chacune des espèces des familles citées.
	<i>Cyrtostachys renda</i> , <i>Dypsis decaryi</i> , <i>Raphia ruffia</i> , <i>Wodyetia bifurcata</i> (foxtail palm) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Tous pays	a) Les graines doivent provenir d'une zone exempte de <i>Coconut Cadang-cadang viroid</i> et <i>Lethal Yellowing MLO</i> . Le certificat d'origine est obligatoire. b) Traitement fongicide et insecticide. La graine doit être débarrassée de son péricarpe. c) Introduction prohibée en provenance des pays infestés par <i>Oryctes</i> spp., <i>Strategus</i> spp. et <i>Scapanes</i> spp.

	<i>Archontophoenix alexandrae</i> (palmier royal d'Alexandrie), <i>A. cunninghamiana</i> (palmier de Cunningham), <i>Caryota mitis</i> (palmier céleri multipliant, palmier queue-de-poisson), <i>Chamaedorea brachypoda</i> (palmier nain), <i>C. elegans</i> (palmier nain doré, good-luck palm), <i>C. metallica</i> (palmier métallique), <i>C. seifrizii</i> (palmier-bambou), <i>Cyrtostachys lakka</i> (palmier rouge), <i>C. renda</i> (palmier rouge-à-lèvres), <i>Dypsis decaryi</i> (palmier triangle), <i>Linospadix monostachya</i> (walking stick palm), <i>Pelagodoxa henryana</i> (enu), <i>Phoenix canariensis</i> (dattier des Canaries), <i>P. melanocarpa</i> (dattier à fruits noirs), <i>P. roebelenii</i> (dattier nain), <i>Raphia farinifera</i>, <i>R. ruffia</i> (raphia), <i>Sabal minor</i> (palmier nain), <i>Wodyetia bifurcata</i> (palmier queue-de-renard). (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007)	Graines	Tous pays	Le certificat d'origine est obligatoire. Traitement fongicide et insecticide. La graine doit être débarrassée de son péricarpe. Zone exempte de <i>Cadang-cadang viroid</i> et <i>Lethal Yellowing MLO</i>. Le pays d'origine doit être exempt de <i>Pachymerus nucleorum</i> OU les graines doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle pendant 2 heures à 32 g/m³ à 21-26 °C ou à 40 g/m³ à 15-21 °C.
--	--	---------	-----------	--

<i>Asclepiadaceae</i>	<i>Hyacinthus</i> <i>Hoya</i>	Plants Plants	Nouvelle-Zélande Australie, CEE USA (Floride, Californie) Id	* + Hyacinth Lissier disease MLO + Tobacco rattle virus + <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>hyacinthi</i> * + Tomato spotted wilt + <i>Erwinia chrysanthemi</i>
<i>Aspleniaceae</i>	<i>Asplenium</i>	Plants	Id	* + <i>Pseudomonas asplenii</i> + <i>Aphelenchoïdes fragariae</i>
<i>Balsaminaceae</i>	<i>Impatiens</i>	Plants	Nouvelle-Zélande Australie, CEE USA (Floride, Californie)	* + <i>Puccinia rubigo-vera</i> var <i>impatiens</i> + <i>Meloidigyne incognita</i> + <i>Pseudomonas solanacearum</i> + <i>Xanthomonas</i> spp. + Impatiens necrotic spot virus
	<i>Impatiens walleriana</i> (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Graines	Australie, Nouvelle- Zélande, Union Européenne, USA, Viêt-nam	Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

	<i>Impatiens newguineae</i> (buveuse d'eau) (arrêté 1196/CM du 23/09/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : - Malathion: 15 g / 10 l eau (20 oz/ 100 gal eau) ou produit équivalent - Carbaryl : 14 g/10 l eau (18 oz / 100 gal eau) ou produit équivalent - Iprodione : 12 g/10 l eau (16 oz / 100 gal eau) ou produit équivalent 2) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : fenamiphos suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. 3) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. 4) Certifiés indemnes de <i>Pseudomonas solanacearum</i>, <i>Xanthomonas</i> spp., <i>Impatiens necrotic spot virus</i> et <i>Tomato spotted wilt virus</i>. 5) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que <i>Impatiens</i>), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites et d'insectes et parasites du sol. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. 6) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepasse du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites. 7) Pépinières autorisées - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestead, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie; Zanten)ornie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia
--	---	--	--	---

				Oxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio.
	<i>Impatiens newguineae</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Boutures sans racines	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les boutures doivent avoir été traitées par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : <i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV. b) Certifiés indemnes de : <i>Pseudomonas solanacearum</i> <i>Xanthomonas</i> spp. <i>Impatiens necrotic spot virus</i> <i>Tomato spotted wilt virus</i> c) Pépinières autorisées - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie - Bill Moore and Co, Brandon, Floride - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride - Fischer USA, Boulder, Colorado - Flora-Mart, Lake North, Floride - Florasource, San Clemente, Californie - Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie - Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride - Milestone Agriculture, Apopka, Floride - Monrovia Nursery, Azusa, Californie - Monrovia Nursery, Visalia, Californie - Plant Company, Half Moon Bay, Californie - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie - Yoder, Salinas, Californie - Yoder, Berbeton, Ohio

Begoniaceae	<i>Begonia</i> spp. (sauf <i>B. cucullata</i>) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	a) Traitement fongicide et insecticide b) Certifiés indemnes de <i>Aphelenchoides olesistus</i> <i>Howardia biclavis</i> <i>Otiorhynchus sulcatus</i> <i>Steneotarson emus pallidus</i> <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>begoniae</i> <i>Tobacco ringspot virus</i> c) Le lieu de production doit être officiellement indemne de <i>Bemisia tabaci</i> OU aucun signe de la présence de <i>Bemisia tabaci</i> n'a été observé sur les végétaux du lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois pendant les trois mois précédant l'exportation OU traitement au bromure de méthyle (32 g/m³ pendant 2 heures à 25°C). d) La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m³) OU Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g) dans 10 litres d'eau. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.
-------------	--	--------	--	--

	<i>Begonia rex</i> hybride (bégonia) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants enracinés dans un support de culture, dits <i>liners</i>	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Certifiés indemnes de <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>begoniae</i> <i>Tomato spotted wilt virus</i> b) Le lieu de production doit être officiellement indemne de <i>Bemisia tabaci</i> OU aucun signe de la présence de <i>Bemisia tabaci</i> n'a été observé sur les végétaux du lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois pendant les trois mois précédant l'exportation OU traitement au bromure de méthyle (32 g/m³ pendant 2 heures à 25°C). c) La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m³) OU Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g) dans 10 litres d'eau. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux. d) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : - <i>malathion</i> 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) - <i>carbaryl</i> 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) - <i>iprodione</i> 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux. e) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. f) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. g) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse <i>Oasis</i>, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination
--	--	--	--	---

Berberidaceae	Nandina	Plants	Id	*
Bombacaceae	Kapok Balsa, Cuipo <i>Matisia cordata</i>	Graines Plants "	Tous pays Australie Id	* + <i>Didymella</i> spp. + <i>Pythium</i> spp. + <i>Meloidogyne incognita</i> *
	<i>Durio zibenithus</i> (durian) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Graines	Tous pays	Traitement des graines : <i>thirame</i> (fongicide) et <i>imidaclopride</i> (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV.
	<i>Durio zibenithus</i> (durian) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants	Australie et Hawaï	Traitements fongicide et insecticide avant l'expédition. Les plants doivent être plantés en pots surélevés à au moins 40 cm du sol. Ils doivent avoir reçu un traitement à base de phosphonate, suivant les indications du fabricant.
	<i>Durio zibenithus</i> (durian) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Taiwan	Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Ils doivent avoir reçu un traitement à base de <i>phosphonate</i> , suivant les indications du fabricant. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m ³ pendant 2h30min. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
Boraginaceae	<i>Ehretia macrophylla</i> = <i>Carmona</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants, graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et USA	Traitements fongicide et insecticide. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
	<i>Ehretia macrophylla</i> = <i>Carmona</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants	Taiwan	Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m ³ pendant 2 heures et 30 minutes. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier. Pour les bonsaï : voir la fiche correspondante.
	<i>Ehretia macrophylla</i> = <i>Carmona</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants (bonsaï)	Taiwan	Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol, dans une enceinte close. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 30 g/m ³ pendant 2 h. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
Bromeliaceae	Toutes les Broméliacées sauf <i>Ananas</i> spp,	Plants <i>in-vitro</i> et graines	Id	+ Pineapple wilt virus

	<i>Bromeliaceae</i> (toutes les <i>Bromeliaceae</i>) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Pays infestés par <i>Oryctes</i> spp., <i>Scapanes</i> spp., <i>Strategus</i> spp.	Importation interdite sous forme de plants. Les plants <i>in vitro</i> ou les graines peuvent être autorisés sous réserve du respect des prescriptions régissant l'importation de chacune des espèces des familles citées.
<i>Burseraceae</i>	<i>Canarium odontophyllum</i>	Plants et graines	Id	*
<i>Buxaceae</i>	<i>Buxus</i>	Plants	Id	*
<i>Cactaceae</i>	<i>Cactus</i>	Plants	Nouvelle-Zélande Australie, CEE USA (Floride, Californie)	* + <i>Cactus virus</i> + <i>Diaspis echinocacti</i> + <i>Rhizoecus falcifer</i>

	<i>Cactus</i> spp., <i>Zygocactus</i> spp. (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits <i>liners</i>)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : <i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites. f) Pépinières autorisées : - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie; - Oxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie; - Yoder, Berbeton, Ohio
--	---	---	--	--

	<i>Echinocactus</i> spp. <i>Myrtillocactus</i> spp. <i>Epiphyllum</i> <i>Opuntia</i> (sauf <i>O. aurantiaca</i>, <i>O. ficus-indica</i>, <i>O. cordobensis</i>) <i>Cereus</i> spp., <i>Pachycereus</i> spp., <i>Oreocereus</i> spp., <i>Lemaireocereus</i> spp., <i>Trichocereus</i> spp., <i>Cephalocereus</i> spp., <i>Lemaireocereus</i> spp., <i>Echinocereus</i> spp., <i>Chamaecereus</i>	Plants	Id Id	* * * + <i>Phytophthora cactorum</i> + <i>Dreschlera cactivora</i>
--	--	--------	---------------------	---

	<i>Schlumbergera truncata</i> (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants enracinés dans un support de culture, dits <i>liners</i>	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent être certifiés exempts de <i>Diapsis echinocacti</i>, <i>Rhizoecus falcifer</i>. b) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : - <i>malathion</i> 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) - <i>carbaryl</i> 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) - <i>iprodione</i> 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux. c) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. d) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. e) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse <i>Oasis</i>, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures . Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. f) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites. g) Pépinières autorisées : - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie; - Oxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie; - Yoder, Berbeton, Ohio; - Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie
--	--	--	--	--

				, Californie; - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio
<i>Campanulaceae</i>	<i>Lobelia erinus</i> (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA, Viêt-nam	Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

Cannaceae	Canna spp. (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits <i>liners</i>)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : <i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites. f) Pépinières autorisées : - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie; - Oxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie; - Yoder, Berbeton, Ohio –
-----------	--	---	---	--

	<i>Canna</i> spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Japon	Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
<i>Caprifoliaceae</i>	<i>Viburnum</i> = Viorne	Fleurs coupées	Id	*
	<i>Lonicera</i> "Belgica select", <i>Lonicera heckrottii</i> , <i>Lonicera</i> spp. (sauf <i>L. japonica</i> qui est interdit), <i>Lonicera x brownii</i> "Dropmore Scarlet" et <i>Lonicera x heckrottii</i> "Gold Flame" (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et USA	Traitements fongicide et insecticide. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
	<i>Lonicera</i> "Belgica select", <i>Lonicera heckrottii</i> , <i>Lonicera</i> spp. (sauf <i>L. japonica</i> qui est interdit), <i>Lonicera x brownii</i> "Dropmore Scarlet" et <i>Lonicera x heckrottii</i> "Gold Flame" (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et USA	Traitements fongicide et insecticide. La zone de production doit être exempte de <i>Xylella fastidiosa</i> OU les plants ont subi, avant exportation, un traitement dans l'eau chaude à 45°C pendant 3 heures ou bien à 50°C pendant 20 minutes, OU un échantillon représentatif a fait l'objet d'analyses de laboratoire (mise en culture, sérologique, recherche d'acides nucléiques) qui se sont révélées négatives.

	<i>Weigela florida</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : <i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites. f) Pépinières autorisées : - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie; - Oxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie; - Yoder, Berbeton, Ohio -
--	---	--	--	--

<i>Caricaceae</i>	Papayer = <i>Carica papaya</i> (arrêté 1196/CM du 23/09/2003)	Graines	Australie, Japon, Taiwan, USA	Traitement fongicide et insecticide. Les graines doivent être conditionnées dans un emballage commercial hermétique. Tout plant du champ semencier montrant des symptômes de Papaya ringspot virus doit être éliminé.
<i>Caryophyllaceae</i>	Oeillet <i>Dianthus caryophyllus</i> Gypsophile	Plants	Nouvelle-Zélande Australie, CEE USA (Floride, Californie) Id	* + Mottle Streak virus + Ringspot virus +- Etched ring spot virus + <i>Frankliniella occidentalis</i>
	<i>Dianthus caryophyllus</i> (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA, Viêt-nam	Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
	<i>Dianthus caryophyllus</i> , <i>Gypsophila</i> (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007)	Fleurs coupées	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Exemptes de <i>Frankliniella occidentalis</i> , <i>Liriomyza</i> spp. OU les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle (15 g/ m ³ pendant 4 heures à 15 °C).

	<i>Dianthus caryophyllus</i> (œillet) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : <i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. d) Les plants doivent provenir d'une zone indemne de <i>Pseudomonas caryophylli</i>, d'<i>Erwinia chrysanthemi</i>, <i>Frankliniella occidentalis</i>, <i>Liriomyza</i> spp., ou produits dans le cadre d'un schéma de certification. Aucun symptôme de <i>Phialophora cinerescens</i> ne doit avoir été observé dans le lieu de production et ses environs. e) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites. g) Pépinières autorisées : -- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestead, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie; - Oxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills
--	--	--	--	---

				Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio
<i>Casuarinaceae</i>	<i>Casuarina</i>	Feuillages	Nouvelle-Zélande	*
<i>Cecropiaceae</i>	<i>Pourouma cecropiaefolia</i>	Plants et graines	Id	*
<i>Celastraceae</i>	<i>Euonymus japonica</i> = Fusain	Plants	Nouvelle-Zélande Australie, CEE USA (Floride, Californie)	* + <i>Agrobacterium tumefasciens</i> + <i>Verticilium heterocladium</i>
<i>Chenopodiaceae</i>	<i>Atriplex</i> spp. (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Fleurs coupées	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Traitement fongicide et insecticide en trempage ou au bromure de méthyle.
<i>Chrysobalanaceae</i>	<i>Couepia</i>	"	Id	*

<i>Cistaceae</i>	<i>Cistus incanus</i> , <i>Cistus laurifolius</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : <i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites. f) Pépinières autorisées : - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, CalifornieOxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie-Yoder, Berbeton, Ohio
------------------	---	---	---	---

<i>Combretaceae</i>	<i>Terminalia</i> spp. (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	a) Traitement fongicide et insecticide. b) La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m³) OU Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g) dans 10 litres d'eau. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.
<i>Compositae</i>	Chrysanthème Gerbera, Zinnia Centaurée <i>Liatris</i> Reine marguerite = <i>Callistephus chinensis</i> <i>Solidago</i> <i>Helianthus</i> spp. = Tournesol	Plants, Fleurs coupées " " Fleurs coupées "	Id Id Id Id Id Id	* +- Chrysanthemum stunt virus + <i>Liriomyza</i> spp., + <i>Frankliniella occidentalis</i> + <i>Erwinia chrysanthemi</i> + <i>Puccinia horiana</i>, + <i>Didymella chrysanthemi</i> * * * *
	<i>Callistephus chinensis</i> , <i>Chrysanthemum paludosum</i> , <i>Cosmos</i> spp., <i>Dahlia variabilis</i> , <i>Tagetes erecta</i> , <i>Tagetes patula</i> , <i>Zinnia elegans</i> (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA, Viêt-nam	Traitement fongicide et insecticide Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
	Gerbera spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants enracinés dans un support de culture, dits liners	USA continentale, Pays-Bas (voir liste des pépinières autorisées)	1) Il doit être certifié que <i>Liriomyza</i> spp., <i>Frankliniella occidentalis</i> ne sont pas présents sur Gerbera dans la zone de culture. OU Les plants ont été conservés à 1,5°C plus ou moins 0,5°C pendant 2 jours, fumigés au bromure de méthyle (14 g/m³ pendant 4 heures à 15°C) puis emballés de telle façon qu'une réinfestation ne peut avoir lieu. 2) La zone de production doit être exempte de Tomato spotted wilt virus. 3) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :

				- malathion 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) - carbaryl 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) - iprodione 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux. 4) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. 5) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. 6) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepasse du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites. 7) Pépinières autorisées : Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie, Bill Moore and Co, Brandon, Floride, Casa Flora, Inc, Dallas, Texas, Casa Flora, Inc, Apopka, Floride, EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie, EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie, Fischer Pelfi, Homestaed, Floride, Fischer USA, Boulder, Colorado, Flora-Mart, Lake North, Floride, Florasource, San Clemente, Californie, Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie, Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie, Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride, Milestone Agriculture, Apopka, Floride, Monrovia Nursery, Azusa, Californie, Monrovia Nursery, Visalia, Californie, Oglevee, Californie, Géorgie, Pennsylvanie,- Plant Company, Half Moon Bay, Californie - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie, Terra Nigra, Pays-Bas, Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud, Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie, Yoder, Salinas, Californie, Yoder, Berbeton, Ohio
--	--	--	--	--

	<i>Chrysanthemum</i> spp., (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003) <i>Dendranthema</i> spp. (arrêté 1196/CM du 23/09/2003) (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007)	Plants enracinés dans un support (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	1) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : - Malathion: 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) ou produit équivalent - Carbaryl : 14 g/10 l eau (18 oz / 100 gal eau) ou produit équivalent - Iprodione : 12 g/10 l eau (16 oz / 100 gal eau) ou produit équivalent La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V. 2) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : fenamiphos suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. 3) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. 4) Il doit être certifié que <i>Liriomyza</i> spp., <i>Frankliniella occidentalis</i> ne sont pas présents sur <i>Dendranthema</i> dans la zone de culture lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois précédant l'expédition. OU Les plants ont été conservés à 1,5 °C plus ou moins 0,5 ° C pendant 2 jours, fumigés au bromure de méthyle puis emballés de telle façon qu'une réinfestation ne peut avoir lieu. OU Les plants ont été inspectés juste avant l'exportation, déclarés exempts de tout signe des organismes nuisibles déterminés et soumis à un traitement approprié pour l'éradication de ces derniers. 5) Ils doivent provenir de matériels testés sérologiquement et trouvés indemnes de <i>Chrysanthemum stunt viroid</i>, de <i>Tomato spotted wilt virus</i>. Aucun symptôme de <i>Didymella ligulicola</i> et de <i>Puccinia horiana</i> ne doit avoir été observé sur les végétaux. 6) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que <i>Dendranthema</i>), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. 7) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites. 8) Pépinières autorisées
--	--	--	---	---

	<i>Dendranthema</i> spp. (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Boutures sans racines	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants ou boutures doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : <i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV. b) Il doit être certifié que <i>Liriomyza</i> spp., <i>Frankliniella occidentalis</i> ne sont pas présents sur <i>Dendranthema</i> dans la zone de culture lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois précédant l'expédition. OU Les plants ont été conservés à 1,5°C plus ou moins 0,5°C pendant 2 jours, fumigés au bromure de méthyle, puis emballés de telle façon qu'une réinfestation ne peut avoir lieu. OU Les plants ont été inspectés juste avant l'exportation, déclarés exempts de tout signe des organismes nuisibles déterminés et soumis à un traitement approprié pour l'éradication de ces derniers. c) Ils doivent provenir de matériels testés sérologiquement et trouvés indemnes de <i>Chrysanthemum stunt viroid</i>, de <i>Tomato spotted wilt virus</i>. Aucun symptôme de <i>Didymella ligulicola</i> et de <i>Puccinia horiana</i> ne doit avoir été observé sur les végétaux. d) Pépinières autorisées - - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, CalifornieOxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio
	<i>Euryops acraeus</i>	Graines	Taiwan	Traitements fongicide et insecticide. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

	<i>Gazania rigens</i>, <i>Osteospermum fruticosum</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : <i>Malathion</i> :15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> :14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> :12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites. f) Pépinières autorisées Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, CalifornieOxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie;Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio
--	---	--	--	--

	<i>Helianthus annuus</i> (tournesol) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle- Zélande, Union européenne et USA	Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique. Les semences doivent provenir de régions connues comme exemptes de <i>Plasmopara halstedii</i> OU les semences autres que celles produites sur des variétés résistantes à toutes les races de <i>Plasmopara halstedii</i> présentes sur le lieu de production ont été soumises à un traitement approprié contre cet organisme.
--	---	---------	---	---

<i>Cycadaceae</i>	<i>Cycas</i> spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Les graines sans pulpe doivent avoir subi l'un des traitements suivants : - Traitement à la chaleur à 54°C pendant 86 heures ; - Traitement à la chaleur à 60°C pendant 24 heures ; - Traitement à la chaleur à 66°C pendant 8 heures ; - Immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à 1% pendant 10 minutes.
<i>Cyperaceae</i>	<i>Fimbristylis globulosa</i> (arrêté 1196/CM du 23/09/2003)	Fibres tressées	Tous pays	Un permis d'importation n'est pas exigé. Un certificat phytosanitaire doit être présenté à l'arrivée. Le produit doit être indemne d'insectes vivants, de résidus de plantes ou d'animaux. Il doit être traité au départ au bromure de méthyle à 48 g/m3 pendant 24 heures à 21 ° C au moins. Des mesures telles qu'un emballage après traitement doivent être prises pour éviter son infestation.
<i>Crassulaceae</i>	<i>Aeonium</i> <i>Crassula</i> <i>Cotyledon</i> <i>Kalanchoe</i> <i>Sedum</i>	Plants " " " "	Id " " " "	* * * * *

	<i>Aeonium arboreum</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : <i>Malathion</i> :15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> :14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> :12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites. f) Pépinières autorisées - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie; - Oxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio -
--	---	--	--	---

	<i>Echeveria chihuahuensis</i> , <i>Echeveria gigantea</i> , <i>Echeveria shaviana</i> , <i>Orostachys spinosum</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants, graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et USA	Traitements fongicide et insecticide. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
--	---	-----------------	--	--

	<i>Crassula</i> spp., <i>Kalanchoe glossfeldiana</i> hybride, <i>Sedum</i> spp., <i>Sempervivum</i> spp. (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : <i>Malathion</i> :15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> :14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> :12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites. f) Pépinières autorisées - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie; - Oxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio -
--	--	---	---	---

<i>Cruciferae</i>	<i>Iberis</i>	Plants et fleurs coupées	Id	*
	<i>Lobularia maritima</i> (alyssum) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
<i>Cupressaceae</i>	<i>Juniperus</i> spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	a) Traitement fongicide et insecticide. b) La pépinière doit être certifiée indemne de <i>Cronartium</i> spp., <i>Peridermium</i> spp., <i>Gymnosporangium</i> spp., <i>Lophodermium pinastri</i>, <i>Cercospora pini-densiflorae</i>, <i>Stigminta deflectans</i>, <i>Phacidiopycnis pseudotsuga</i> c) La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m³) OU Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g), <i>dichlorvos</i> (3,7 g) dans 10 litres d'eau. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.
	<i>Actinostrobus</i> sp., <i>Austrocedrus</i> sp., <i>Callitris</i> spp., <i>Calocedrus</i> spp., <i>Chamaecyparis</i> spp., <i>Cupressus</i> spp., <i>Diselma</i> sp., <i>Fitzroya</i> sp., <i>Fokienia</i> sp., <i>Juniperus</i> spp., <i>Libocedrus</i> sp., <i>Microbiota</i> sp., <i>Neocallitropsis</i> sp., <i>Papuacedrus</i> sp., <i>Pilgerodendron</i> sp., <i>Platycladus</i> spp., <i>Tetraclinis</i> sp., <i>Thuja</i> spp., <i>Thujopsis</i> sp., <i>Widdringtonia</i> spp (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Les graines sans pulpe doivent avoir subi l'un des traitements suivants : - Traitement à la chaleur à 54°C pendant 86 heures ; - Traitement à la chaleur à 60°C pendant 24 heures ; - Traitement à la chaleur à 66°C pendant 8 heures ; - Immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à 1% pendant 10 minutes.

<i>Davalliaceae</i>	<i>Nephrolepis exaltata</i> (Boston fern) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : <i>Malathion</i> :15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> :14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> :12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites. f) Pépinières autorisées - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, CalifornieOxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio
---------------------	--	---	---	---

<i>Dicksoniaceae</i>	<i>Dicksonia antartica</i> (Australian tree fern) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : - <i>malathion</i> 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) - <i>carbaryl</i> 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) - <i>iprodione</i> 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites. f) Pépinières autorisées - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie; - Oxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista,
----------------------	--	---	---	--

				Californie; - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio
<i>Dipterocarpaceae</i>	<i>Shorea macrophylla</i>	Plants et graines	Id	*
<i>Dracenaceae</i>	<i>Beaucarnea recurvata</i> (pony tail, <i>Nolina recurvata</i>) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	Nouvelle-Zélande (voir liste des pépinières autorisées), USA continental	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : - <i>malathion</i> 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) - <i>carbaryl</i> 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) - <i>iprodione</i> 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse <i>Oasis</i>, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites. e) Pépinières autorisées : Lyndale Nurseries, Auckland, Nouvelle-Zélande - Bill Moore, USA

Conditions d'importation en voie de révision

	<i>Dracaena</i> spp. (dracéna, lucky bamboo) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005) (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007)	Plants, boutures non dormantes	Australie, Nouvelle-Zélande, Taiwan, Union Européenne, USA	Les plants ou boutures non dormantes doivent provenir d'une zone exempte ou d'un lieu de production exempt de <i>Xyleborus</i> spp. (à l'exception de <i>Xyleborus compressus</i>, <i>X. truncatus</i> et <i>X. saxeseni</i>). Il doivent aussi provenir d'une zone exempte ou d'un lieu de production exempt de <i>Chrysomphalus aonidum</i> OU être inspectés suivant des procédures officielles et trouvés exempts de <i>Chrysomphalus aonidum</i>. Avant l'expédition, ils doivent avoir subi une fumigation au bromure de méthyle pendant deux heures dans les conditions suivantes : - 48 g/m³ à 10-15 °C - 40 g/m³ à 16-20 °C - 32 g/m³ à 21-27 °C - 28 g/m³ à 28-32 °C
	<i>Dracaena</i> spp. (dracéna, lucky bamboo) (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007)	Boutures dormantes (sans racine)	Australie, Nouvelle-Zélande, Taiwan, Union Européenne, USA	Les boutures dormantes doivent provenir d'une zone exempte ou d'un lieu de production exempt de <i>Xyleborus</i> spp. (à l'exception de <i>Xyleborus compressus</i>, <i>X. truncatus</i> et <i>X. saxeseni</i>). Elles doivent aussi provenir d'une zone exempte ou d'un lieu de production exempt de <i>Chrysomphalus aonidum</i> OU être inspectés suivant des procédures officielles et trouvés exempts de <i>Chrysomphalus aonidum</i>. Avant l'expédition, elle doivent avoir subi un traitement contre les insectes et les acariens défini par le département de la protection des végétaux.
<i>Droseraceae</i>	<i>Drosera</i>	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	*
<i>Dryopteridaceae</i>	<i>Athyrium augustum</i> forma <i>rubellum</i> "Lady in red", <i>Dryopteris erythrosora</i> "Brilliance", <i>Dryopteris tokyoensis</i> (Tokyo wood fern) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : - <i>malathion</i> 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) - <i>carbaryl</i> 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) - <i>iprodione</i> 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette

				exigence. d)Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. e)L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepone du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites. f) Pépinières autorisées - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, CalifornieOxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio
--	--	--	--	--

<i>Ebenaceae</i>	<i>Diospyros</i> spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	a) Traitement fongicide et insecticide b) Certifiés indemnes de <i>Aecidium miliare</i> et <i>Cephalosporium diospyri</i>. c) La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m³) OU Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g), <i>dichlorvos</i> (3,7 g) dans 10 litres d'eau. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux. Pour <i>Diospyros buxifolia</i> et <i>D. kaki</i>, se reporter à leurs conditions d'importation respectives.
	<i>Diospyros kaki</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA et Taiwan	Traitement des graines : <i>thirame</i> (fongicide) et <i>imidaclopride</i> (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV.
	<i>Diospyros kaki</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Taiwan	Certifiés indemnes de <i>Cephalosporium diospyri</i> et <i>Aecidium miliare</i>. Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2h30min à 25°C. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
<i>Equisetaceae</i>	<i>Equisetum</i> spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Fleurs coupées, feuilles	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Traitement fongicide et insecticide en trempage ou au bromure de méthyle.

<i>Ericaceae</i>	Azalée = <i>Rhododendron indicum</i> <i>Rhododendron</i> spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	a) Traitement fongicide (trempage dans une solution à 250 mg/ l d'eau de <i>bénomyl</i>, <i>carbendazime</i> ou <i>thiophanate méthyle</i>) et insecticide. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux. b) Certifiés indemnes de <i>Archips argyrospilus</i>, <i>Cacoecimorpha pronubana</i>, <i>Dialeurodes chittendeni</i>, <i>Frankliniella occidentalis</i>, <i>Gracilaria azaleella</i>, <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i>, <i>Oberea myops</i>, <i>Stephanitis pyrioides</i>, <i>Stephanitis rhododendri</i>, <i>Synanthedon rhododendri</i>, <i>Thrips tabaci</i>, <i>Aphelenchoides fragariae</i>. Tous les boutons floraux visibles doivent être enlevés.
	<i>Rhododendron</i> spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	Nouvelle-Zélande (voir liste des pépinières autorisées)	a) Certifiés indemnes de <i>Archips argyrospilus</i>, <i>Dialeurodes chittendeni</i>, <i>Gracilaria azaleella</i>, <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i>, <i>Oberea myops</i>, <i>Stephanitis pyrioides</i>, <i>Stephanitis rhododendri</i>, <i>Synanthedon rhododendri</i>, <i>Thrips tabaci</i> b) La zone de production doit être exempte de <i>Cacoecimorpha pronubana</i> et <i>Frankliniella occidentalis</i> OU leur présence n'a pas été constatée lors des inspections officielles. c) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : - <i>malathion</i> 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) - <i>carbaryl</i> 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) - <i>iprodione</i> 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux. d) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. e) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. f) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse <i>Oasis</i>, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte

				pour les protéger des autres sources de contamination. g)L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites. h)Pépinière autorisée : Lyndale Nurseries, Auckland, Nouvelle-Zélande
	<i>Erica</i> spp. (sauf <i>E. lusitanica</i>) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	a)Traitement fongicide et insecticide. b)La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m³) OU Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>Dimethoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g), <i>dichlorvos</i> (3,7 g) dans 10 litres d'eau. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Euphorbia</i> spp. (sauf espèces interdites) <i>E.pulcherrima</i> (sauf <i>E. hirta</i>) <i>Breynia nivosa</i> <i>Baccaurea motleyana</i>	Plants, graines Plants Plants et graines	Nouvelle-Zélande Australie, CEE USA (Floride, Californie) Id	* + <i>Corynebacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>poinsettiae</i> + <i>Pseudomonas viridiflava</i> + <i>Poinsettia</i> mosaic virus + <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>poinsettiicola</i> + <i>Kutilakesa pironii</i> * .

	<i>Acalypha</i> spp. (sauf espèces interdites) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	a) Traitement fongicide et insecticide b) La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m³) OU Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>Diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g), <i>dichlorvos</i> (3,7 g) dans 10 litres d'eau. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux. Espèces interdites : <i>Acalypha alopecuroides</i>, <i>A. ciliata</i>, <i>A. fallax</i>, <i>A. segetalis</i>, <i>A. wilkesiana</i>
	<i>Codiaeum</i> spp. (croton) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	a) Traitement fongicide et insecticide. b) Certifiés indemnes de charançons dont <i>Trigonops</i> spp., de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>poinsettiicola</i>, <i>Xiphinema americana</i> c) La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m³) OU Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g), <i>dichlorvos</i> (3,7 g) dans 10 litres d'eau. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

	<i>Codiaeum</i> spp. (croton) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Thaïlande	a) Les plants doivent être certifiés indemnes de <i>Trigonops</i> spp. et autres charançons, de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>poinsettiicola</i> et <i>Xiphinema americana</i>. b) Ils doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2h30min à 25°C. Les plants de Thaïlande doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
--	---	--------	-----------	--

	<i>Codiaeum variegata</i>	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners) (Arrêté n° 1258/CM du 23 août 2011)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	1) Certifiés indemnes de charançons dont <i>Trigonops</i> spp., <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>poinsetticola</i>, <i>Xiphinema americana</i>. 2) Les plants doivent être exempts de <i>Croton vein yellowing virus</i> 3) La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25 °C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m³) OU Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : Malathion (10 g), Fenitrothion (5,5 g), Diméthoate (5 g), Phosalone (6 g), Methidathion (5 g) dans 10 litres d'eau. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux. 4) Les plants doivent : - provenir de zones officiellement exemptes de <i>Maconellicoccus hirsutus</i> OU - avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25 °C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 25 °C avec un minimum de 16 g/m³). 5) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : - Malathion : 15 g / 10 l eau (20 oz/ 100 gal eau) - Carbaryl : 14 g/10 l eau (18 oz / 100 gal eau) - Iprodione 12 g/10 l eau (16 oz / 100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.
--	---------------------------	---	---	---

	<i>Euphorbia milii</i> (couronne du Christ) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants, graines	Thaïlande	Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2h30min à 25°C. Les plants de Thaïlande doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique. Traitement fongicide et insecticide.
	<i>Euphorbia columnaris</i> , <i>Euphorbia fruticosa</i> , <i>Euphorbia horrida</i> , <i>Euphorbia obesa</i> , <i>Euphorbia piscidermis</i> , <i>Euphorbia symmetrica</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants et graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et USA	Traitements fongicide et insecticide. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

	<i>Euphorbia pulcherrima</i> hybride (poinsettia) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : <i>Malathion</i> :15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> :14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> :12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. d) Certifiés exempts de : <i>Corynebacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>poinsettiae</i> <i>Erwinia chrysanthemi</i> pv. <i>paradisiaca</i> <i>Frankliniella occidentalis</i> <i>Kutalakesa pironii</i> <i>Poinsettia mosaic virus</i> <i>Pseudomonas viridiflava</i> <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>poinsettiicola</i> e) Le lieu de production doit être officiellement indemne de <i>Bemisia tabaci</i> OU aucun signe de la présence de <i>Bemisia tabaci</i> n'a été observé sur les végétaux du lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois pendant les trois mois précédant l'exportation OU traitement au bromure de méthyle. f) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. g) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.
--	--	--	--	---

				h) Pépinières autorisées - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, CalifornieOxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie;Oglevee, Californie, Géorgie, Pennsylvanie (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005) - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio
<i>Fagaceae</i>	<i>Castanopsis</i> spp	Plants et graines	Id	*
	<i>Castanea mollissima</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA et Taiwan.	Traitement des graines : <i>thirame</i> (fongicide) et <i>imidaclopride</i> (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV.
	<i>Quercus ilex</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne	Traitement fongicide et insecticide. Le lieu de production doit être une zone indemne de <i>Cryphonectria parasitica</i> .
	<i>Quercus pedunculata</i> , <i>Quecus robur</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne	Traitement fongicide et insecticide. N.B. : introduction prohibée des USA
	<i>Quercus robur</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Traitement des graines : fongicide : <i>thirame</i> et insecticide : <i>imidaclopride</i> ou <i>diazinon</i> par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.
<i>Filices</i>	Fougères (sauf Polipodiacees de l'annexe I)	Plants	Id	*
<i>Filicopsida</i>	<i>Filicopsida</i> (fougères) (toutes les <i>Filicopsida</i>) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Pays infestés par <i>Oryctes</i> spp., <i>Scapanes</i> spp., <i>Strategus</i> spp.	Importation interdite sous forme de plants. Les plants <i>in vitro</i> ou les graines peuvent être autorisés sous réserve du respect des prescriptions régissant l'importation de chacune des espèces des familles citées.
<i>Flacourtiaceae</i>	<i>Flacourtia inermis</i> <i>F. ramontchi</i> <i>F. rukam</i>	Plants " "	Id Id Id	* * * *+ <i>Cercospora</i> spp., <i>Hemicriconemoides mangiferae</i>

Geraniaceae	Geranium	Plants, graines et fleurs coupées	Australie, Nouvelle-Zélande Union Européenne USA (Floride, Californie)	* + <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>pelargonii</i> + <i>Puccinia pelargonii-zonalis</i> + <i>Corynebacterium</i> spp.; + <i>Xanthomonas</i> spp. + <i>Tomato bushy stunt tombusvirus</i> + <i>Pelargonium flower break virus</i> + <i>Tomato ringspot virus</i> , + <i>Tobacco ringspot virus</i> + <i>Alfafa mosaic virus</i> , + <i>Cucumber mosaic virus</i> + <i>Ralstonia solanacearum</i> race 3 (biovar 2)
	<i>Pelargonium</i> spp. (	Graines et fleurs coupées	Australie, Nouvelle-Zélande Union Européenne USA (Floride, Californie)	*
	<i>Pelargonium</i> spp. (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande Union Européenne USA (Floride, Californie)	* + <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>pelargonii</i> + <i>Puccinia pelargonii-zonalis</i> + <i>Corynebacterium</i> spp.; + <i>Xanthomonas</i> spp. + <i>Tomato bushy stunt tombusvirus</i> + <i>Pelargonium flower break virus</i> + <i>Tomato ringspot virus</i> , + <i>Tobacco ringspot virus</i> + <i>Alfafa mosaic virus</i> , + <i>Cucumber mosaic virus</i> + <i>Ralstonia solanacearum</i> race 3 (biovar 2)

	<i>Pelargonium</i> spp. (géranium) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : <i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. d) Certifiés indemnes de : <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>pelargonii</i> <i>Puccinia pelargonii-zonalis</i> <i>Tomato bushy stunt virus</i> <i>Tomato ringspot virus</i> <i>Ralstonia solanacearum</i> race 3 (biovar 2) e) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. f) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.
--	---	--	--	--

				f) Pépinières autorisées - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, CalifornieOxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio
<i>Gesneriaceae</i>	<i>Saint-Paulia</i> <i>Columnea</i> <i>Gloxinia</i> <i>Aeschinanthus</i> <i>Episcia</i>	Plants " " " "	Id Id Id Id	* * * *+ <i>Pseudomonas gladioli</i> + <i>Erwinia</i> spp.
	<i>Saint-Paulia ionantha</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : - <i>malathion</i> 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) - <i>carbaryl</i> 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) - <i>iprodione</i> 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée

				d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites. f) Pépinières autorisées - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, CalifornieOxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio
<i>Ginkgoaceae</i>	<i>Ginkgo biloba</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et USA	Traitements fongicide et insecticide
	<i>Ginkgo biloba</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Les graines sans pulpe doivent avoir subi l'un des traitements suivants : - Traitement à la chaleur à 54°C pendant 86 heures ; - Traitement à la chaleur à 60°C pendant 24 heures ; - Traitement à la chaleur à 66°C pendant 8 heures ; - Immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à 1% pendant 10 minutes.
	<i>Ginkgo biloba</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants (bonsaï)	Taiwan	Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol, dans une enceinte close. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 30 g/m³ pendant 2 heures à 25°C. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
	<i>Ginkgo biloba</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants	Taiwan	Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2 heures et 30 minutes. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

Gnetaceae	Gnetum gnemon	Plants et graines	Id	*
-----------	---------------	-------------------	----	---

Gramineae	Bambusa spp.	Plants, feuillages	Nouvelle-Zélande Australie, CEE USA (Floride, Californie)	* + Antonina crawi + Cyrtotrachelus longimanus + Dinoderus minutus + Lyctus brunneus, + Ustilago shiraiana + Myzocallis arundinariae + Puccinia arundinariae + Puccinia melanocephala + Bamboo mosaic virus																																																									
	Maïs = Zea mays	Graines	Id	* + Diplodia macrospora; + Diplodia maydis + Erwinia stewartii + Fusarium monoliforme																																																									
	Brachiaria decumbens (Signal grass) (arrêté 1196/CM du 23/09/2003)	Graines	Australie, Nouvelle- Zélande, Union Européenne, USA	: Les graines ne doivent pas contenir de particules de sol (0.05% en poids), d'insectes vivants, de matière végétale (feuilles, tiges, racines) et animale (matières fécales, plumes, cadavres). Les contaminations par des graines de Brachiaria spp., autre que Brachiaria decumbens sont tolérées jusqu'à 60 graines contaminantes par kilogramme. Les contaminations par les graines des espèces suivantes ne sont pas tolérées : <table><tr><td>Espèces</td><td>Familles</td></tr><tr><td>Acacia spp.</td><td>Leguminosae</td></tr><tr><td>Acalypha alopecuroides</td><td>Euphorbiaceae</td></tr><tr><td>Acalypha ciliata</td><td>Euphorbiaceae</td></tr><tr><td>Acalypha fallax</td><td>Euphorbiaceae</td></tr><tr><td>Acalypha segetalis</td><td>Euphorbiaceae</td></tr><tr><td>Acalypha wilkesiana</td><td>Euphorbiaceae</td></tr><tr><td>Achyranthes aspera</td><td>Amaranthaceae</td></tr><tr><td>Achyranthes sicularis</td><td>Amaranthaceae</td></tr><tr><td>Acroceras zizanioides</td><td>Gramineae</td></tr><tr><td>Acroptilon repens</td><td>Compositae</td></tr><tr><td>Aegilops spp.</td><td>Gramineae</td></tr><tr><td>Agropyron spp.</td><td>Gramineae</td></tr><tr><td>Agrostis spica-venti</td><td>Gramineae</td></tr><tr><td>Amaranthus spp.</td><td>Amaranthaceae</td></tr><tr><td>Ambrosia confertiflora</td><td>Compositae</td></tr><tr><td>Ambrosia grayi</td><td>Compositae</td></tr><tr><td>Ambrosia tenuifolia</td><td>Compositae</td></tr><tr><td>Ambrosia trifida</td><td>Compositae</td></tr><tr><td>Andropogon spp.</td><td>Gramineae</td></tr><tr><td>Astronia spp.</td><td>Melastomataceae</td></tr><tr><td>Bertholletia excelsa</td><td>Melastomataceae</td></tr><tr><td>Bertolonia spp.</td><td>Melastomataceae</td></tr><tr><td>Bidens aurea</td><td>Compositae</td></tr><tr><td>Bidens pilosa</td><td>Compositae</td></tr><tr><td>Blakea spp.</td><td>Melastomataceae</td></tr><tr><td>Brachytotum spp.</td><td>Melastomataceae</td></tr><tr><td>Bromus commutatus</td><td>Gramineae</td></tr><tr><td>Bromus tectorum</td><td>Gramineae</td></tr></table>	Espèces	Familles	Acacia spp.	Leguminosae	Acalypha alopecuroides	Euphorbiaceae	Acalypha ciliata	Euphorbiaceae	Acalypha fallax	Euphorbiaceae	Acalypha segetalis	Euphorbiaceae	Acalypha wilkesiana	Euphorbiaceae	Achyranthes aspera	Amaranthaceae	Achyranthes sicularis	Amaranthaceae	Acroceras zizanioides	Gramineae	Acroptilon repens	Compositae	Aegilops spp.	Gramineae	Agropyron spp.	Gramineae	Agrostis spica-venti	Gramineae	Amaranthus spp.	Amaranthaceae	Ambrosia confertiflora	Compositae	Ambrosia grayi	Compositae	Ambrosia tenuifolia	Compositae	Ambrosia trifida	Compositae	Andropogon spp.	Gramineae	Astronia spp.	Melastomataceae	Bertholletia excelsa	Melastomataceae	Bertolonia spp.	Melastomataceae	Bidens aurea	Compositae	Bidens pilosa	Compositae	Blakea spp.	Melastomataceae	Brachytotum spp.	Melastomataceae	Bromus commutatus	Gramineae	Bromus tectorum
Espèces	Familles																																																												
Acacia spp.	Leguminosae																																																												
Acalypha alopecuroides	Euphorbiaceae																																																												
Acalypha ciliata	Euphorbiaceae																																																												
Acalypha fallax	Euphorbiaceae																																																												
Acalypha segetalis	Euphorbiaceae																																																												
Acalypha wilkesiana	Euphorbiaceae																																																												
Achyranthes aspera	Amaranthaceae																																																												
Achyranthes sicularis	Amaranthaceae																																																												
Acroceras zizanioides	Gramineae																																																												
Acroptilon repens	Compositae																																																												
Aegilops spp.	Gramineae																																																												
Agropyron spp.	Gramineae																																																												
Agrostis spica-venti	Gramineae																																																												
Amaranthus spp.	Amaranthaceae																																																												
Ambrosia confertiflora	Compositae																																																												
Ambrosia grayi	Compositae																																																												
Ambrosia tenuifolia	Compositae																																																												
Ambrosia trifida	Compositae																																																												
Andropogon spp.	Gramineae																																																												
Astronia spp.	Melastomataceae																																																												
Bertholletia excelsa	Melastomataceae																																																												
Bertolonia spp.	Melastomataceae																																																												
Bidens aurea	Compositae																																																												
Bidens pilosa	Compositae																																																												
Blakea spp.	Melastomataceae																																																												
Brachytotum spp.	Melastomataceae																																																												
Bromus commutatus	Gramineae																																																												
Bromus tectorum	Gramineae																																																												

				<i>Bidens pilosa</i>	Compositae
				<i>Blakea</i> spp.	Melastomataceae
				<i>Brachytum</i> spp.	Melastomataceae
				<i>Bromus commutatus</i>	Gramineae
				<i>Bromus tectorum</i>	Gramineae
				<i>Bulbostylis puberula</i>	Cyperaceae
				<i>Cenchrus</i> spp.	Gramineae
				<i>Centaurea</i> spp.	Compositae
				<i>Chloris barbata</i>	Gramineae
				<i>Chloris divaricata</i>	Gramineae
				<i>Chloris inflatus</i>	Gramineae
				<i>Chloris virgatus</i>	Gramineae
				<i>Clidemia</i> spp.	Melastomataceae
				<i>Coix aquatica</i>	Gramineae
				<i>Coix gigantea</i>	Gramineae
				<i>Coix lacryma-jobi</i>	Gramineae
				<i>Commelina</i> spp.	Commelinaceae
				<i>Conostegia</i> spp.	Melastomataceae
				<i>Convolvulus althaeoides</i>	Convolvulaceae
				<i>Convolvulus tricolor</i>	Convolvulaceae
				<i>Cortaderia</i> spp.	Gramineae
				<i>Cyperus</i> spp.	Cyperaceae
				<i>Digitaria</i> spp.	Gramineae
				<i>Dissotis</i> spp.	Melastomataceae
				<i>Eleocharis</i> spp.	Cyperaceae
				<i>Eleusine africana</i>	Gramineae
				<i>Eleusine compressa</i>	Gramineae
				<i>Eleusine africana</i>	Gramineae
				<i>Eleusine compressa</i>	Gramineae
				<i>Eleusine tristachya</i>	Gramineae
				<i>Erigeron annuus</i>	Compositae
				<i>Euphorbia</i> spp.	Euphorbiaceae
				<i>Euryops</i> spp.	Compositae
				<i>Fimbristylis</i> spp.	Cyperaceae
				<i>Heterocentron subtriplinervium</i>	Melastomataceae
				<i>Hypericum</i> spp.	Hypericaceae
				<i>Ipomoea</i> spp.	Convolvulaceae
				<i>Ischaemum</i> spp.	Gramineae
				<i>Kyllinga</i> spp.	Cyperaceae
				<i>Lantana camara</i>	Verbenaceae
				<i>Leandra</i> spp.	Melastomataceae
				<i>Leucaena</i> spp.	Leguminosae
				<i>Medinilla</i> spp.	Melastomataceae
				<i>Melaleuca leucadendra</i>	Myrtaceae
				<i>Melaleuca quinquenervia</i>	Myrtaceae
				<i>Melastoma</i> spp.	Melastomataceae
				<i>Miconia</i> spp.	Melastomataceae
				<i>Mikania cordata</i>	Compositae
				<i>Mikania micrantha</i>	Compositae
				<i>Opuntia</i> spp.	Cactaceae
				<i>Panicum</i> spp.	Gramineae

			<i>Miconia</i> spp. Melastomataceae <i>Mikania cordata</i> Compositae <i>Mikania micrantha</i> Compositae <i>Opuntia</i> spp. Cactaceae <i>Panicum</i> spp. Gramineae <i>Paspalum</i> spp. Gramineae <i>Pennisetum</i> spp. Gramineae <i>Phyllanthus</i> spp. Euphorbiaceae <i>Phyllostachys mitis</i> Gramineae <i>Senecio</i> spp. Compositae <i>Setaria acromelaena</i> Gramineae <i>Setaria aequalis</i> Gramineae <i>Setaria faberi</i> Gramineae <i>Setaria homonyma</i> Gramineae <i>Setaria palmifolia</i> Gramineae <i>Setaria poiretiana</i> Gramineae <i>Sorghum</i> spp. Gramineae <i>Tibouchina</i> spp. Melastomataceae <i>Wedelia tribolata</i> Compositae Les semences peuvent être analysées par un laboratoire agréé par l'International Seed Testing Association (ISTA) ou le service national de quarantaine végétale. A l'arrivée, l'inspecteur phytosanitaire vérifiera , selon les cas : 1) Les graines sont accompagnées d'un certificat d'analyse de semence (seed analysing certificate) délivrées par un laboratoire agréé ISTA ou le service national de quarantaine végétale certifiant que le lot ne contient pas de particules de sol, mentionnant le nom des espèces de graines autres que l'espèce autorisée et attestant l'absence de semence des espèces envahissantes non autorisées. 2) Si les graines ne sont pas accompagnées d'un certificat d'analyse de semence, l'inspecteur phytosanitaire prélèvera 100 g de semence pour analyse (recherche de particules de sol, matières organiques, autres graines, insectes, champignons) Avant leur sortie, les graines seront traitées au thirame par poudrage réalisé dans les locaux du service chargé de la protection des végétaux. Les graines ne doivent pas contenir de particules de sol (0.05% en poids), d'insectes vivants, de matière végétale (feuilles, tiges, racines) et animale (matières fécales, plumes, cadavres). Les contaminations par des graines de <i>Setaria</i> spp., autre que <i>Setaria sphacelata</i> cv. splenda et <i>Setaria sphacelata</i> cv. Nandi sont tolérées jusqu'à 250 graines contaminantes par kilogramme. Les contaminations par les graines des espèces suivantes ne sont pas tolérées :
--	--	--	--

Les contaminations par des graines de *Setaria* spp., autre que *Setaria sphacelata* cv. splenda et *Setaria sphacelata* cv. Nandi sont tolérées jusqu'à 250 graines contaminantes par kilogramme. Les contaminations par les graines des espèces suivantes ne sont pas tolérées :

Espèces	Familles
<i>Acacia</i> spp.	Leguminosae
<i>Acalypha alopecuroides</i>	Euphorbiaceae
<i>Acalypha ciliata</i>	Euphorbiaceae
<i>Acalypha fallax</i>	Euphorbiaceae
<i>Acalypha segetalis</i>	Euphorbiaceae
<i>Acalypha wilkesiana</i>	Euphorbiaceae
<i>Achyranthes aspera</i>	Amaranthaceae
<i>Achyranthes sricula</i>	Amaranthaceae
<i>Acroceras zizanioides</i>	Gramineae
<i>Acroptilon repens</i>	Compositae
<i>Aegilops</i> spp.	Gramineae
<i>Agropyron</i> spp.	Gramineae
<i>Agrostis spica-venti</i>	Gramineae
<i>Amaranthus</i> spp.	Amaranthaceae
<i>Ambrosia confertiflora</i>	Compositae
<i>Ambrosia grayi</i>	Compositae
<i>Ambrosia tenuifolia</i>	Compositae
<i>Ambrosia trifida</i>	Compositae
<i>Andropogon</i> spp.	Gramineae
<i>Astronia</i> spp.	Melastomataceae
<i>Bertholletia excelsa</i>	Melastomataceae
<i>Bertolonia</i> spp.	Melastomataceae
<i>Bidens aurea</i>	Compositae
<i>Bidens pilosa</i>	Compositae
<i>Blakea</i> spp.	Melastomataceae
<i>Brachyotum</i> spp.	Melastomataceae
<i>Bromus commutatus</i>	Gramineae
<i>Bromus tectorum</i>	Gramineae
<i>Bulbostylis puberula</i>	Cyperaceae
<i>Cenchrus</i> spp.	Gramineae
<i>Centaurea</i> spp.	Compositae
<i>Chloris barbata</i>	Gramineae
<i>Chloris divaricata</i>	Gramineae
<i>Chloris inflatus</i>	Gramineae
<i>Chloris virgatus</i>	Gramineae
<i>Clidemia</i> spp.	Melastomataceae
<i>Coix aquatica</i>	Gramineae
<i>Coix gigantea</i>	Gramineae
<i>Coix lacryma-jobi</i>	Gramineae
<i>Commelina</i> spp.	Commelinaceae
<i>Conostegia</i> spp.	Melastomataceae
<i>Convolvulus althaeoides</i>	Convolvulaceae
<i>Convolvulus tricolor</i>	Convolvulaceae
<i>Cortaderia</i> spp.	Gramineae
<i>Cyperus</i> spp.	Cyperaceae

				<i>Conostegia</i> spp. Melastomataceae <i>Convolvulus althaeoides</i> Convolvulaceae <i>Convolvulus tricolor</i> Convolvulaceae <i>Cortaderia</i> spp. Gramineae <i>Cyperus</i> spp. Cyperaceae <i>Digitaria</i> spp. Gramineae <i>Dissotis</i> spp. Melastomataceae <i>Eleocharis</i> spp. Cyperaceae <i>Eleusine africana</i> Gramineae <i>Eleusine compressa</i> Gramineae <i>Eleusine africana</i> Gramineae <i>Eleusine compressa</i> Gramineae <i>Eleusine tristachya</i> Gramineae <i>Erigeron annuus</i> Compositae <i>Euphorbia</i> spp. Euphorbiaceae <i>Euryops</i> spp. Compositae <i>Fimbristylis</i> spp. Cyperaceae <i>Heterocentron subtriplinervium</i> Melastomataceae <i>Hypericum</i> spp. Hypericaceae <i>Ipomoea</i> spp. Convolvulaceae <i>Ischaemum</i> spp. Gramineae <i>Kyllinga</i> spp. Cyperaceae <i>Lantana camara</i> Verbenaceae <i>Leandra</i> spp. Melastomataceae <i>Leucaena</i> spp. Leguminosae <i>Medinilla</i> spp. Melastomataceae <i>Melaleuca leucadendra</i> Myrtaceae <i>Melaleuca quinquenervia</i> Myrtaceae <i>Melastoma</i> spp. Melastomataceae <i>Miconia</i> spp. Melastomataceae <i>Mikania cordata</i> Compositae <i>Mikania micrantha</i> Compositae <i>Opuntia</i> spp. Cactaceae <i>Panicum</i> spp. Gramineae <i>Paspalum</i> spp. Gramineae <i>Pennisetum</i> spp. Gramineae <i>Phyllanthus</i> spp. Euphorbiaceae <i>Phyllostachys mitis</i> Gramineae <i>Senecio</i> spp. Compositae <i>Setaria acromelaena</i> Gramineae <i>Setaria aequalis</i> Gramineae <i>Setaria faberi</i> Gramineae <i>Setaria homonyma</i> Gramineae <i>Setaria palmifolia</i> Gramineae <i>Setaria poiretiana</i> Gramineae <i>Sorghum</i> spp. Gramineae <i>Tibouchina</i> spp. Melastomataceae <i>Wedelia tribolata</i> Compositae
				Les semences peuvent être analysées par un laboratoire agréé par l'International Seed Testing Association (ISTA) ou le service national de

				<i>Agropyron</i> spp.	Gramineae
				<i>Agrostis spica-venti</i>	Gramineae
				<i>Ambrosia confertiflora</i>	Compositae
				<i>Ambrosia grayi</i>	Compositae
				<i>Ambrosia tenuifolia</i>	Compositae
				<i>Ambrosia trifida</i>	Compositae
				<i>Andropogon</i> spp.	Gramineae
				<i>Astronia</i> spp.	Melastomataceae
				<i>Bertholletia excelsa</i>	Melastomataceae
				<i>Bertolonia</i> spp.	Melastomataceae
				<i>Bidens aurea</i>	Compositae
				<i>Bidens pilosa</i>	Compositae
				<i>Blakea</i> spp.	Melastomataceae
				<i>Brachiaria</i> spp.	Gramineae
				<i>Brachytum</i> spp.	Melastomataceae
				<i>Bromus commutatus</i>	Gramineae
				<i>Bromus tectorum</i>	Gramineae
				<i>Bulbostylis puberula</i>	Cyperaceae
				<i>Cenchrus</i> spp.	Gramineae
				<i>Centaurea</i> spp.	Compositae
				<i>Chloris barbata</i>	Gramineae
				<i>Chloris divaricata</i>	Gramineae
				<i>Chloris inflatus</i>	Gramineae
				<i>Chloris virgatus</i>	Gramineae
				<i>Clidemia</i> spp.	Melastomataceae
				<i>Coix aquatica</i>	Gramineae
				<i>Coix gigantea</i>	Gramineae
				<i>Coix lacryma-jobi</i>	Gramineae
				<i>Commelina</i> spp.	Commelinaceae
				<i>Conostegia</i> spp.	Melastomataceae
				<i>Convolvulus althaeoides</i>	Convolvulaceae
				<i>Convolvulus tricolor</i>	Convolvulaceae
				<i>Cortaderia</i> spp.	Gramineae
				<i>Cyperus</i> spp.	Cyperaceae
				<i>Dissotis</i> spp.	Melastomataceae
				<i>Eleocharis</i> spp.	Cyperaceae
				<i>Eleusine africana</i>	Gramineae

				<i>Eleusine compressa</i>	Gramineae
				<i>Eleusine tristachya</i>	Gramineae
				<i>Erigeron annuus</i>	Compositae
				<i>Euphorbia</i> spp.	Euphorbiaceae
				<i>Euryops</i> spp.	Compositae
				<i>Fimbristylis</i> spp.	Cyperaceae
				<i>Heterocentron subtriplinervium</i>	Melastomataceae
				<i>Hypericum</i> spp.	Hypericaceae
				<i>Ipomoea</i> spp.	Convolvulaceae
				<i>Ischaemum</i> spp.	Gramineae
				<i>Kyllinga</i> spp.	Cyperaceae
				<i>Lantana camara</i>	Verbenaceae
				<i>Leandra</i> spp.	Melastomataceae
				<i>Leucaena</i> spp.	Leguminosae
				<i>Medinilla</i> spp.	Melastomataceae
				<i>Melaleuca leucadendra</i>	Myrtaceae
				<i>Melaleuca quinquenervia</i>	Myrtaceae
				<i>Melastoma</i> spp.	Melastomataceae
				<i>Miconia</i> spp.	Melastomataceae
				<i>Mikania cordata</i>	Compositae
				<i>Mikania micrantha</i>	Compositae
				<i>Opuntia</i> spp.	Cactaceae
				<i>Panicum</i> spp., sauf <i>P. maximum</i> tolérée	Gramineae
				<i>Paspalum</i> spp.	Gramineae
				<i>Pennisetum</i> spp.	Gramineae
				<i>Phyllanthus</i> spp.	Euphorbiaceae
				<i>Phyllostachys mitis</i>	Gramineae
				<i>Senecio</i> spp.	Compositae
				<i>Setaria acromelaena</i>	Gramineae
				<i>Setaria aequalis</i>	Gramineae
				<i>Setaria faberi</i>	Gramineae
				<i>Setaria homonyma</i>	Gramineae
				<i>Setaria palmifolia</i>	Gramineae
				<i>Setaria poiretiana</i>	Gramineae
				<i>Sorghum</i> spp.	Gramineae
				<i>Tibouchina</i> spp.	Melastomataceae
				<i>Wedelia trilobata</i>	Compositae

				Les semences peuvent être analysées par un laboratoire agréé par ISTA ou le service national de quarantaine végétale. c)A L'ARRIVEE : L'inspecteur phytosanitaire vérifiera , que les graines sont accompagnées d'un certificat d'analyse de semence (<i>seed analysing certificate</i>) délivrées par un laboratoire agréé ISTA ou le service national de quarantaine végétale certifiant que le lot ne contient pas de particules de sol, mentionnant le nom des espèces de graines autres que l'espèce autorisée à l'importation et attestant l'absence de semence des espèces envahissantes non autorisées.
	<i>Paspalum vaginatum</i> (seashore paspalum, chiendent du bord de mer) (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007)	Boutures sans racines	USA	Les boutures, sans aucune racine présente, doivent provenir d'un lieu de production exempt de <i>Peronosclerospora sorghi</i>, <i>Sclerospora graminicola</i>. La zone doit être exempte de <i>Bamboo mosaic virus</i> OU un échantillonnage doit être examiné au microscope électronique et trouvé exempt de <i>Bamboo mosaic virus</i>. Aucun symptôme d'attaque fongique par une Ustilaginale n'a été constaté lors des inspections régulières officielles. Le produit doit être exempt de toute trace de sol et autres matières étrangères. Avant expédition, le produit doit avoir subi une fumigation au bromure de méthyle dans les conditions suivantes : Fumigation au bromure de méthyle : 56 g/m³ pendant 2 heures à 5 °C-10 °C, ou 48 g/m³ pendant 2 heures à 11 °C-15 °C, ou 40 g/m³ pendant 2 heures à 16 °C-20 °C, ou 32 g/m³ pendant 2 heures à 21 °C-25 °C, ou 24 g/m³ pendant 2 heures à 26 °C-30 °C, ou 16 g/m³ pendant 2 heures à 31 °C et au-dessus. Les plants ont subi, avant exportation, un traitement dans l'eau chaude à 45 °C pendant 3 heures ou bien à 50 °C pendant deux heures OU un échantillon représentatif a fait l'objet d'analyse de laboratoire pour la détection de <i>Xylella fastidiosa</i> (mise en culture, sérologique, recherche d'acides nucléiques) qui se sont révélées négatives.
	<i>Paspalum vaginatum</i> (seashore paspalum, chiendent du bord de mer) (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007)	Boutures sans racines	Australie	Les boutures, sans aucune racine présente, doivent provenir d'une zone exempte de <i>Peronosclerospora sorghi</i>, <i>Sclerospora graminicola</i>. Aucun symptôme d'attaque fongique par une Ustilaginale n'a été constaté lors des inspections régulières officielles. Le produit doit être exempt de toute trace de sol et autres matières étrangères.

				Avant expédition, le produit doit avoir subi une fumigation au bromure de méthyle dans les conditions suivantes : Fumigation au bromure de méthyle : 56 g/m³ pendant 2 heures à 5 °C-10 °C, ou 48 g/m³ pendant 2 heures à 11 °C-15 °C, ou 40 g/m³ pendant 2 heures à 16 °C-20 °C, ou 32 g/m³ pendant 2 heures à 21 °C-25 °C, ou 24 g/m³ pendant 2 heures à 26 °C-30 °C, ou 16 g/m³ pendant 2 heures à 31 °C et au-dessus.
	<i>Bambusa</i> spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Objets en bambou	Tous pays	Le chargement doit être conditionné dans un emballage neuf et propre. Il doit avoir subi l'un des traitements suivants : - au bromure de méthyle, soit à la pression atmosphérique normale : 48 g/m³ pendant 24 heures à la température minimale de 21°C ; au-dessous de 21°C, il faut ajouter 8 g/m³ pour chaque tranche de 5°C ; soit sous vide (660 mm de vide) : 64 g/m³ pendant 4 heures à la température minimale de 21°C ; au-dessous de 21°C, il faut ajouter 8 g/m³ pour chaque tranche de 5°C ; - fumigation à l'oxyde d'éthylène sous un vide initial minimal de 50 kPa à 1 500 g/m³ pendant 4 heures à 50 °C, ou à 1 500 g/m³ pendant 24 heures à 21 °C ; - aux rayons gamma à 5 kGray (0,5 M rad). Le traitement au bromure de méthyle ne peut être réalisé sur des objets dont toute ou presque toute la surface externe a été rendue imperméable par de la laque, du vernis ou du plastique. Si le traitement au bromure de méthyle a été réalisé avant l'imperméabilisation, cela doit être mentionné clairement sur le certificat phytosanitaire.
	<i>Chrysopogon zizanioides</i> 'Sunshine' (Arrêté 1258/CM du 23 août 2011)	Plants <i>in vitro</i> .	Tous pays	Voir conditions d'importation des plants <i>in vitro</i> (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)
		Plants	Nouvelle-Zélande	Traitement fongicide et insecticide par trempage.
	<i>Gramineae</i> (toutes les <i>Gramineae</i>) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Pays infestés par <i>Oryctes</i> spp., <i>Scapanes</i> spp., <i>Strategus</i> spp.	Importation interdite sous forme de plants. Les plants <i>in vitro</i> ou les graines peuvent être autorisés sous réserve du respect des prescriptions régissant l'importation de chacune des espèces des familles citées.
<i>Guttiferae</i>	<i>Clusia</i> <i>Garcinia myrtifolia</i>	Plants "	Id Id	* * + <i>Discocriconemella discolabia</i> , + <i>Pratylenchus coffea</i> * + <i>Pestalotia</i> spp.
	<i>Garcinia mangostana</i> <i>Garcinia. ramontchi</i>	Plants "	Id Id	* + <i>Helicotylenchus dihystra</i> , + <i>Rotylenchus reniformis</i> , *

	<i>Garcinia dulcis</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants et graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et USA	Traitements fongicide et insecticide. Traitement des graines : <i>thirame</i> (fongicide) et <i>imidaclopride</i> (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV.
	<i>Garcinia mangostana</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Taiwan	a) Certifiés indemnes de <i>Helicotylenchus dihystra</i> . b) Ils doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Ils doivent avoir reçu un traitement à base de <i>phosphonate</i> , suivant les indications du fabricant. c) Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m ³ pendant 2h30min à 25°C. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
	<i>Garcinia mangostana</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA et Taiwan	Traitement des graines : <i>thirame</i> (fongicide) et <i>imidaclopride</i> (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV.
<i>Gymnospermes</i> : - <i>Araucariaceae</i> , - <i>Cupressaceae</i> (voir <i>Cupressaceae</i>) - <i>Ginkgoaceae</i> (voir <i>Ginkgo</i>)		Plants et graines " " "	Nouvelle-Zélande Australie, CEE USA (Floride, Californie)	* + <i>Cronartium</i> spp. + <i>Peridermium</i> spp. + <i>Gymnosporangium</i> spp. + <i>Lophodermium pinastri</i> + <i>Cercospora pini-densiflora</i>
<i>Heliconiaceae</i>	<i>Heliconia</i> spp.	Plants <i>in vitro</i> Graines	Tous pays "	*+ Banana bunchy top virus + Banana mosaic virus + Banana streak virus + <i>Pseudomonas solanacearum</i>
<i>Hyacinthaceae</i>	<i>Eucomis autumnalis</i> , <i>Eucomis comosa</i> (plante-ananas, pineapple lily) (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007)	Feuilles, fleurs coupées	Nouvelle-Zélande	Traitement fongicide et insecticide ou fumigation au bromure de méthyle.

Hyperaceae	<i>Hypericum x moserianum</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : <i>Malathion</i> :15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> :14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> :12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites. f) Pépinières autorisées - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, CalifornieOxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie;- Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio
------------	---	---	---	--

<i>Iridaceae</i> <i>Glaïeul</i> = <i>Gladiolus</i> spp. <i>Bulbes, fleurs</i> <i>coupées</i> <i>Nouvelle-Zélande</i> <i>Australie, CEE</i> <i>USA (Floride,</i> <i>Californie), Nelle-</i> <i>Calédonie</i>	* + <i>Dysaphis tulipae</i> + <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>gladioli</i> + <i>Pseudomonas gladioli</i> + <i>Taeniothrips simplex</i> + <i>Xanthomonas</i> <i>campestris</i> pv. <i>gummisudans</i> + <i>Stomatina gladioli</i> , + <i>Uromyces transversalis</i> + Bean yellow mosaic virus	+ Cucumber mosaic virus <i>Ixia</i> Fleurs coupées Id * <i>Iris</i> Fleurs coupées	Nouvelle-Zélande Australie, CEE, USA (Hawaii, Floride, Californie) <i>Perezi</i> " Id * <i>Freesia</i>	" Id * <i>Lophormitus</i> Id *
<i>Labiaceae</i>	<i>Mollucella</i> <i>Lisianthus</i>	" "	Id Id	* *
	<i>Salvia splendens</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle- Zélande, Union Européenne, USA	Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
<i>Lauraceae</i>	<i>Litsea garciae</i>	Plants et graines	Id	*
	<i>Cinnamomum</i> spp. (sauf <i>C. birmannii</i> , <i>C. verum</i> , <i>C. zeylanicum</i>) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle- Zélande, Union Européenne, USA	a) Traitement fongicide et insecticide. b) La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m ³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au- dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au- dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m ³) OU Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g), <i>dichlorvos</i> (3,7 g) dans 10 litres d'eau. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.
<i>Lecythidaceae</i>	<i>Gustavia</i>	Plants		

Leguminosae	Arachide = <i>Arachis hypogea</i>	Graines	Id	* + <i>Puccinia arachidis</i>
	Cytise	Fleurs coupées	Id	*
	<i>Baekia</i>	"	Id	*
	<i>Inga edulis</i>	Plants	Id	*
	<i>Castanospermum</i>	"		*
	<i>Bauhinia</i>	"	Id	* + <i>Ditylenchus</i> spp., <i>Glomerella cingulata</i> , <i>Helicotylenchus mucronatus</i> , <i>Meloidogyne</i> spp.
	<i>Mimosa</i> (sauf <i>M. pigra</i> , <i>M. invisa</i> , <i>M. pudica</i>)	Plants, Fleurs coupées	Id	*
	<i>Ceratonia siliqua</i>	Plants et graines	Id	* + <i>Pseudomonas</i> sp.

	<i>Cassia javanica</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants, graines	Thaïlande	Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2h30min à 25°C. Les plants de Thaïlande doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
	<i>Strongylodon macrobotrys</i> (liane de jade) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants enracinés dans un support de culture, dits <i>liners</i>	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : <i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites. f) Pépinières autorisées : - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas,

				Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, CalifornieOxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; Oglevee, Californie, Géorgie, Pennsylvanie; Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio																																
	<i>Strongylodon macrobotrys</i> (liane de jade)	Plants, graines	Thaïlande	Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m ³ pendant 2h30min à 25°C. Les plants de Thaïlande doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.																																
	<i>Trifolium repens</i> (trèfle blanc) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Union Européenne, USA	a)Les graines ne doivent pas contenir de particules de sol (0.05 % en poids), d'insectes vivants, de matière végétale (feuilles, tiges, racines) et animale (matières fécales, plumes, cadavres). b)Les contaminations par des graines de <i>Trifolium</i> spp., autre que <i>Trifolium repens</i> sont tolérées jusqu'à 250 graines contaminantes par kilogramme. Les contaminations par les graines des espèces suivantes ne sont pas tolérées : <table><tr><td>Espèces</td><td>Familles</td></tr><tr><td><i>Acacia</i> spp.</td><td><i>Leguminosae</i></td></tr><tr><td><i>Acalypha alopecuroides</i></td><td><i>Euphorbiaceae</i></td></tr><tr><td><i>Acalypha ciliata</i></td><td><i>Euphorbiaceae</i></td></tr><tr><td><i>Acalypha fallax</i></td><td><i>Euphorbiaceae</i></td></tr><tr><td><i>Acalypha segetalis</i></td><td><i>Euphorbiaceae</i></td></tr><tr><td><i>Acalypha wilkesiana</i></td><td><i>Euphorbiaceae</i></td></tr><tr><td><i>Achyranthes aspera</i></td><td><i>Amaranthaceae</i></td></tr><tr><td><i>Achyranthes sicula</i></td><td><i>Amaranthaceae</i></td></tr><tr><td><i>Acroceras zizanioides</i></td><td><i>Gramineae</i></td></tr><tr><td><i>Acroptilon repens</i></td><td><i>Compositae</i></td></tr><tr><td><i>Aegilops</i> spp.</td><td><i>Gramineae</i></td></tr><tr><td><i>Agropyron</i> spp.</td><td><i>Gramineae</i></td></tr><tr><td><i>Agrostis spica-venti</i></td><td><i>Gramineae</i></td></tr><tr><td><i>Ambrosia confertiflora</i></td><td><i>Compositae</i></td></tr><tr><td><i>Ambrosia grayi</i></td><td><i>Compositae</i></td></tr></table>	Espèces	Familles	<i>Acacia</i> spp.	<i>Leguminosae</i>	<i>Acalypha alopecuroides</i>	<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Acalypha ciliata</i>	<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Acalypha fallax</i>	<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Acalypha segetalis</i>	<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Acalypha wilkesiana</i>	<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Achyranthes aspera</i>	<i>Amaranthaceae</i>	<i>Achyranthes sicula</i>	<i>Amaranthaceae</i>	<i>Acroceras zizanioides</i>	<i>Gramineae</i>	<i>Acroptilon repens</i>	<i>Compositae</i>	<i>Aegilops</i> spp.	<i>Gramineae</i>	<i>Agropyron</i> spp.	<i>Gramineae</i>	<i>Agrostis spica-venti</i>	<i>Gramineae</i>	<i>Ambrosia confertiflora</i>	<i>Compositae</i>	<i>Ambrosia grayi</i>	<i>Compositae</i>
Espèces	Familles																																			
<i>Acacia</i> spp.	<i>Leguminosae</i>																																			
<i>Acalypha alopecuroides</i>	<i>Euphorbiaceae</i>																																			
<i>Acalypha ciliata</i>	<i>Euphorbiaceae</i>																																			
<i>Acalypha fallax</i>	<i>Euphorbiaceae</i>																																			
<i>Acalypha segetalis</i>	<i>Euphorbiaceae</i>																																			
<i>Acalypha wilkesiana</i>	<i>Euphorbiaceae</i>																																			
<i>Achyranthes aspera</i>	<i>Amaranthaceae</i>																																			
<i>Achyranthes sicula</i>	<i>Amaranthaceae</i>																																			
<i>Acroceras zizanioides</i>	<i>Gramineae</i>																																			
<i>Acroptilon repens</i>	<i>Compositae</i>																																			
<i>Aegilops</i> spp.	<i>Gramineae</i>																																			
<i>Agropyron</i> spp.	<i>Gramineae</i>																																			
<i>Agrostis spica-venti</i>	<i>Gramineae</i>																																			
<i>Ambrosia confertiflora</i>	<i>Compositae</i>																																			
<i>Ambrosia grayi</i>	<i>Compositae</i>																																			

				<i>Ambrosia grayi</i>	<i>Compositae</i>
				<i>Ambrosia tenuifolia</i>	<i>Compositae</i>
				<i>Ambrosia trifida</i>	<i>Compositae</i>
				<i>Andropogon</i> spp.	<i>Gramineae</i>
				<i>Astronia</i> spp.	<i>Melastomataceae</i>
				<i>Bertholletia excelsa</i>	<i>Melastomataceae</i>
				<i>Bertolonia</i> spp.	<i>Melastomataceae</i>
				<i>Bidens aurea</i>	<i>Compositae</i>
				<i>Bidens pilosa</i>	<i>Compositae</i>
				<i>Blakea</i> spp.	<i>Melastomataceae</i>
				<i>Brachiaria</i> spp.	<i>Gramineae</i>
				<i>Brachytum</i> spp.	<i>Melastomataceae</i>
				<i>Bromus commutatus</i>	<i>Gramineae</i>
				<i>Bromus tectorum</i>	<i>Gramineae</i>
				<i>Bulbostylis puberula</i>	<i>Cyperaceae</i>
				<i>Cenchrus</i> spp.	<i>Gramineae</i>
				<i>Centaurea</i> spp.	<i>Compositae</i>
				<i>Chloris barbata</i>	<i>Gramineae</i>
				<i>Chloris divaricata</i>	<i>Gramineae</i>
				<i>Chloris inflatus</i>	<i>Gramineae</i>
				<i>Chloris virgatus</i>	<i>Gramineae</i>
				<i>Clidemia</i> spp.	<i>Melastomataceae</i>
				<i>Coix aquatica</i>	<i>Gramineae</i>
				<i>Coix gigantea</i>	<i>Gramineae</i>
				<i>Coix lacryma-jobi</i>	<i>Gramineae</i>
				<i>Commelina</i> spp.	<i>Commelinaceae</i>
				<i>Conostegia</i> spp.	<i>Melastomataceae</i>
				<i>Convolvulus althaeoides</i>	<i>Convolvulaceae</i>
				<i>Convolvulus tricolor</i>	<i>Convolvulaceae</i>
				<i>Cortaderia</i> spp.	<i>Gramineae</i>
				<i>Cyperus</i> spp.	<i>Cyperaceae</i>
				<i>Dissotis</i> spp.	<i>Melastomataceae</i>
				<i>Eleocharis</i> spp.	<i>Cyperaceae</i>
				<i>Eleusine africana</i>	<i>Gramineae</i>
				<i>Eleusine compressa</i>	<i>Gramineae</i>
				<i>Eleusine tristachya</i>	<i>Gramineae</i>
				<i>Erigeron annuus</i>	<i>Compositae</i>

				<i>Euphorbia</i> spp. <i>Euphorbiaceae</i> <i>Euryops</i> spp. <i>Compositae</i> <i>Fimbristylis</i> spp. <i>Cyperaceae</i> <i>Heterocentron subtriplinervium</i> <i>Melastomataceae</i> <i>Hypericum</i> spp. <i>Hypericaceae</i> <i>Ipomoea</i> spp. <i>Convolvulaceae</i> <i>Ischaemum</i> spp. <i>Gramineae</i> <i>Kyllinga</i> spp. <i>Cyperaceae</i> <i>Lantana camara</i> <i>Verbenaceae</i> <i>Leandra</i> spp. <i>Melastomataceae</i> <i>Leucaena</i> spp. <i>Leguminosae</i> <i>Medinilla</i> spp. <i>Melastomataceae</i> <i>Melaleuca leucadendra</i> <i>Myrtaceae</i> <i>Melaleuca quinquenervia</i> <i>Myrtaceae</i> <i>Melastoma</i> spp. <i>Melastomataceae</i> <i>Miconia</i> spp. <i>Melastomataceae</i> <i>Mikania cordata</i> <i>Compositae</i> <i>Mikania micrantha</i> <i>Compositae</i> <i>Opuntia</i> spp. <i>Cactaceae</i> <i>Panicum</i> spp., sauf <i>P. maximum</i> tolérée <i>Gramineae</i> <i>Paspalum</i> spp. <i>Gramineae</i> <i>Pennisetum</i> spp. <i>Gramineae</i> <i>Phyllanthus</i> spp. <i>Euphorbiaceae</i> <i>Phyllostachys mitis</i> <i>Gramineae</i> <i>Senecio</i> spp. <i>Compositae</i> <i>Setaria acromelaena</i> <i>Gramineae</i> <i>Setaria aequalis</i> <i>Gramineae</i> <i>Setaria faberi</i> <i>Gramineae</i> <i>Setaria homonyma</i> <i>Gramineae</i> <i>Setaria palmifolia</i> <i>Gramineae</i> <i>Setaria poiretiana</i> <i>Gramineae</i> <i>Sorghum</i> spp. <i>Gramineae</i> <i>Tibouchina</i> spp. <i>Melastomataceae</i> <i>Wedelia trilobata</i> <i>Compositae</i> Les semences peuvent être analysées par un laboratoire agréé par ISTA ou l'Organisme national de protection des végétaux
				c)A L'ARRIVEE :

				L'inspecteur phytosanitaire vérifiera , que les graines sont accompagnées d'un certificat d'analyse de semence (<i>seed analysing certificate</i>) délivrées par un laboratoire agréé ISTA ou le service national de quarantaine végétale certifiant que le lot ne contient pas de particules de sol, mentionnant le nom des espèces de graines autres que l'espèce autorisée à l'importation et attestant l'absence de semence des espèces envahissantes non autorisées.
--	--	--	--	--

<i>Liliaceae</i>	<i>Asparagus</i> spp.	Plants	Nouvelle-Zélande Australie, CEE, USA (Hawaii, Floride, Californie) Id	*+ <i>Cercospora asparagi</i> , + <i>Helicotylenchus microcephalus</i>
	Aloe	Plants		*+ <i>Phytophthora parasitica</i> + <i>Uromyces aloes</i>
	Cordyline	Plants		* + <i>Helicotylenchus</i> spp. + <i>Rotylenchus reniformis</i> + <i>Erwinia chrysanthemi</i> + <i>Xanthomonas</i> spp. + <i>Phytophthora parasitica</i> + <i>Sophonia rufofascia</i>
	<i>Dracaena</i>	Plants	Nouvelle-Zélande Australie, CEE, USA (Hawaii, Floride, Californie)	* + <i>Pratylenchus</i> spp. + <i>Xanthomonas</i> spp. + <i>Phytophthora</i> spp. + Virus responsable d'une mosaïc
	<i>Beaucarnea</i>	Plants, Fleurs coupées		*
	<i>Pleomele</i>	"	Id	*
	<i>Liriope</i>	"	"	*
	<i>Yucca</i>	"	"	*
	Jonquille = <i>Narcissus</i>	"	"	*
	<i>Agonis</i>	"	"	*
	Muguet = <i>Convallaria</i> spp	"	"	*
	<i>Sandersonia</i>	"	"	*
	<i>Agapanthus</i>	Fleurs coupées	"	*
	<i>Phormium</i>	"	"	*
	<i>Alstromeria</i>	"	"	*
	<i>Eremurus</i>	"	"	*
	<i>Muscari</i>	"	"	* + <i>Fusarium moniliforme</i>
	<i>Ornithogalum</i>	Plants	"	
	<i>Sansevieria</i>	Plants, Fleurs coupées	Nouvelle-Zélande Australie, CEE, USA (Hawaii, Floride, Californie)	* + <i>Corynebacterium flacum faciens</i> pv. oortii + <i>Fusarium oxysporum</i> f.sp. tulipae + Lily symptomless virus + <i>Rhizoctonia tuliparum</i> + Tobacco necrosis virus + Tobacco rattle virus, + Tulipe breaking virus *
	Tulipe			
	<i>Xerophyllum tenax</i> = Bear grass	Feuillage	Id	
	<i>Gasteria carinata</i> , <i>Gasteria glomerata</i>	Plants, graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et USA	: Traitements fongicide et insecticide. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

	<i>Liriope muscari</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants enracinés dans un support de culture, dits <i>liners</i>	Nouvelle-Zélande (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : - <i>malathion</i> 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) - <i>carbaryl</i> 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) - <i>iprodione</i> 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse <i>Oasis</i>, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepasse du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites. f) Pépinière autorisée : Lyndale Nurseries, Auckland, Nouvelle-Zélande
<i>Lythraceae</i>	<i>Cuphea</i>	Fleurs coupées	Id	*
	<i>Lagestroemia</i>	Plants	Id	*
		Fleurs coupées	Id	*

	<i>Lagestroemia</i> spp. (folie des jeunes filles) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	a) Traitement fongicide et insecticide. b) La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m³) OU Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g), <i>dichlorvos</i> (3,7 g) dans 10 litres d'eau. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.
--	--	--------	---	---

	<i>Lagestroemia</i> spp. (folie des jeunes filles) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants enracinés dans un support de culture, dits <i>liners</i>	Nouvelle-Zélande (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : - <i>malathion</i> 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) - <i>carbaryl</i> 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) - <i>iprodione</i> 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse <i>Oasis</i>, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepasse du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites. f) Pépinière autorisée : Lyndale Nurseries, Auckland, Nouvelle-Zélande
<i>Magnoliaceae</i>	<i>Michelia</i> <i>Magnolia</i>	Plants "	Id Id	* *
<i>Malpighiaceae</i>	<i>Malpighia</i> <i>Bunchosia</i> <i>Lophanthera</i>	Plants	Id	* + <i>Cercospora</i> spp.

Malvaceae	Hibiscus spp.	Plants	Nouvelle-Zélande Australie, CEE, USA (Hawaii, Floride, Californie)	* + <i>Erwinia chrysanthemi</i> + <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>syringae</i> + <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>malvacearum</i> + <i>Kuchneola malvicola</i> + Watermelon mosaic virus + <i>Sophonia rufofascia</i> * + <i>Kuchneola malvicola</i> * * + <i>Verticillium dahliae</i>
	Malvavicus spp.	Plants		
	Pavonia spp. Abutilon	" "	Id Id Id	

	<i>Hibiscus</i> spp. (sauf <i>H. obtusilobus</i> qui est interdit) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : <i>Malathion</i> :15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> :14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> :12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. d) Certifiés indemnes de <i>Ewinia chrysanthemi</i> <i>Pseudomonas solanacearum</i> <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>syringae</i> <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>malvacearum</i> <i>Kuehneola malvicola</i> <i>Sophonia rufofascia</i> <i>Hibiscus chlorotic ringspot virus</i> e) La zone de production doit être officiellement indemne de <i>Aphelenchoides besseyi</i>. f) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. g) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepasse du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.
--	---	---	--	---

				H° Pépinières autorisées - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, CalifornieOxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; Hidden Valley Hibiscus, San Diego, Californie (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005); Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie;- Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio
Marantaceae	<i>Maranta</i> <i>Calathea</i>	Plants Plants	Id	* + <i>Rhadopholus similis</i> + <i>Puccinia thaliae</i>, + Cucumber mosaic virus * + <i>Rhadopholus</i> spp. + <i>Xanthomonas</i> spp.
Méliaceae	<i>Sandoricum koetjape</i>	Plants et graines	Id	*
Moraceae	<i>Ficus</i> spp. (sauf <i>F. bengalensis</i> , <i>F. microcarpa</i>) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	a) Traitement fongicide et insecticide b) La zone de production des plants doit être officiellement indemne de <i>Aphelenchoides besseyi</i> et d'<i>Uredo ficina</i>. c) La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m³) OU Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g), <i>dichlorvos</i> (3,7 g) dans 10 litres d'eau. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.
	<i>Morus alba</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne	Traitement fongicide et insecticide. N.B. : introduction prohibée des USA
	<i>Morus alba</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

Moringaceae	<i>Moringa oleifera</i> (Arrêté n° 1258/CM du 23 août 2011)	Graines	Australie	Traitement insecticide et fongicide par poudrage.
Musaceae	Musaceae (toutes les Musaceae) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Pays infestés par <i>Oryctes</i> spp., <i>Scapanes</i> spp., <i>Strategus</i> spp.	Importation interdite sous forme de plants. Les plants <i>in vitro</i> ou les graines peuvent être autorisés sous réserve du respect des prescriptions régissant l'importation de chacune des espèces des familles citées. (voir annexe 2)
	<i>Musa</i> spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Feuilles séchées	Tous pays	Importation autorisée sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999. Au moment du dépôt de la demande de permis d'importation, les techniques détaillées du séchage et de la préparation des feuilles doivent être indiquées. Le certificat phytosanitaire doit mentionner qu'un des traitements suivants a été effectué : - irradiation aux rayons gamma à 25 kGray ; - fumigation à l'oxyde d'éthylène sous un vide initial minimal de 50 kPa à 1 500 g/m ³ pendant 4 heures à 50 °C, ou à 1 500 g/m ³ pendant 24 heures à 21 °C ; - traitement à l'air chaud à 85°C au moins et pendant 8 heures au moins une fois que la température de 85°C est atteinte au centre du chargement. L'emballage de chaque envoi doit être neuf et propre et réalisé de façon à éviter tout risque de réinfestation.
Myristicaceae	<i>Myristica fragrans</i>	Plants et graines	Id	*
Myrtaceae	<i>Leptospermum</i> (sauf <i>L. scoparium</i>) <i>Baeckea</i> <i>Callistemon</i> <i>Syzygium</i> (sauf <i>S.</i> <i>cumini</i>) <i>Metrosideros</i> <i>Melaleuca</i> (sauf <i>M.</i> <i>leucadendra</i> et <i>M.</i> <i>quinquenervia</i>) <i>Myrtus</i> <i>Myrciaria paraensis</i>	Plants " " " " " " " " "	Id Id Id Id Id Id Id Id Id	* * * * * *+ <i>Meliolina cladotricha</i> * *
	<i>Eugenia cauliflora</i> , <i>Eugenia myrtifolia</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et USA	Traitements fongicide et insecticide. La pépinière et ses environs doivent être indemnes de <i>Puccinia psidii</i> .

	<i>Eugenia cauliflora</i> , <i>Eugenia myrtifolia</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants	Taiwan	La pépinière et ses environs doivent être indemnes de <i>Puccinia psidii</i> . Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m ³ pendant 2 heures et 30 minutes. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier. Pour les bonsaï : voir la fiche correspondante.
	<i>Eugenia cauliflora</i> , <i>Eugenia myrtifolia</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants (bonsaïs)	Taiwan	La pépinière et ses environs doivent être indemnes de <i>Puccinia psidii</i> . Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol, dans une enceinte close. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 30 g/m ³ pendant 2 heures. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
	<i>Eugenia</i> spp., <i>Eugenia cauliflora</i> , <i>Eugenia myrtifolia</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et USA	Traitement des graines : <i>thirame</i> (fongicide) et <i>imidaclopride</i> (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV .
	<i>Syzygium samarangense</i> (wax apple, ahia) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Taiwan	La pépinière et ses environs doivent être indemnes de <i>Puccinia psidii</i> . Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m ³ pendant 2h30min à 25°C. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
<i>Nelumbonaceae</i>	<i>Nelumbo lutea</i> (lotus américain), <i>Nelumbo nucifera</i> (lotus sacré) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

<i>Nephrolepidaceae</i>	<i>Nephrolepis cordifolia</i> (lemon button), <i>Nephrolepis oblitterata</i> (Australian sword) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants enracinés dans un support de culture, dits <i>liners</i>	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : <i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepasse du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites. f) Pépinières autorisées : - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestead, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie; - Oxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Oglevee, Californie, Géorgie, Pennsylvanie; Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio
-------------------------	--	---	---	---

Nyctagynaceae	Bougainvillea spp.	Plants	Nouvelle-Zélande Australie, CEE, USA (Hawaii, Floride, Californie)	* + <i>Rotylenchus</i> spp. + <i>Cercospora bougainvilleae</i> + <i>Phytophthora parasitica</i> + <i>Pseudomonas andropogonis</i>
	<i>Bougainvillea</i> spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Thaïlande	a)La pépinière doit être exempte de <i>Pseudomonas stizilobii</i> . b)Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c)Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m ³ pendant 2h30min à 25°C. Les plants de Thaïlande doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
Oleaceae	<i>Jasminum</i>	Plants	Id	* + <i>Dialeurodes citri</i> + <i>Rotylenchus reniformis</i> + <i>Verticilium dahliae</i>
	<i>Ligustrum</i> spp. (sauf <i>L. robustum</i>)	Plants	Id	* + <i>Agrobacterium tumefaciens</i> + Petunia asteroid mosaic virus + <i>Pseudomonas syringae</i>
	<i>Osmanthus</i> <i>Forsythia</i> Lilas = <i>Syringa</i>	Plants Fleurs coupées "	Id Id Id	* + <i>Verticilium dahliae</i> * *
	<i>Syringa</i> spp. (lilas) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005))	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et USA	a)Traitement fongicide et insecticide. b)Les plants doivent avoir été inspectés pendant la saison végétative et certifiés qu'aucun symptôme de virus n'y a été observé. c)La zone de production doit être exempte de <i>Xylella fastidiosa</i> OU les plants ont subi, avant exportation, un traitement dans l'eau chaude à 45°C pendant 3 heures ou bien à 50°C pendant 20 minutes OU un échantillon représentatif a fait l'objet d'analyse de laboratoire (mise en culture, sérologique, recherche d'acides nucléiques) qui s'est révélée négative. d)Le sol ou le substrat de culture doit être exempt de nématodes phytoparasites. Si un traitement au bromure de méthyle suivant la procédure officielle n'est pas effectué, une analyse nématologique réalisée au plus tard 12 mois avant la certification doit attester l'absence de nématodes phytoparasites.

	<i>Olea europaea</i> (olivier) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Taiwan	Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2h30min à 25°C. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier. Pour les bonsaï, voir la fiche correspondante.
	<i>Olea europaea</i> (olivier) (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007)	Plants (bonsaï)	Taiwan	Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol, dans une enceinte close. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 30 g/m³ pendant 2 h à 25 °C. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
<i>Onagraceae</i>	<i>Fuchsia</i> (sauf <i>F. boliviana</i> , <i>F. magellanica</i> , <i>F. paniculata</i>) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Nouvelle-Zélande Australie, CEE, USA	Traitements fongicide et insecticide. La zone de production doit être indemne d'<i>Aculops fuchsiae</i> OU les plants doivent être trempés dans du <i>carbaryl</i> à 0,5 g/l d'eau. La substitution du <i>carbaryl</i> par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV. La zone de production doit être exempte de <i>Xylella fastidiosa</i> OU les plants ont subi, avant exportation, un traitement dans l'eau chaude à 45°C pendant 3 heures ou bien à 50°C pendant 20 minutes OU un échantillon représentatif a fait l'objet d'analyses de laboratoire (mise en culture, sérologique, recherche d'acides nucléiques) qui se sont révélées négatives.
<i>Orchidaceae</i>	Orchidées	Fleurs coupées	Nouvelle-Zélande CEE, Hawaii Tous pays	* + Traitement acaricide (interdit : arrêté affaires économiques)
	<i>Acacallis cyanea</i> , <i>Acinetia superba</i> , <i>Aerangis somalensis</i> , <i>Aeranthos grandiflora</i> , <i>Aeranthos peyrotii</i> , <i>Aerides crassifolium</i> , <i>Aerides rosea</i> , <i>Aerides</i> spp., <i>Angraecum</i> spp., <i>Anguloa</i> spp.,	Plants <i>in vitro</i>	Tous pays	Plants-mères ou vitroplants indexés et certifiés indemnes de Vanilla mosaic virus (VaMV), Cymbidium mosaic virus, Cucumber mosaic virus, Odontoglossum ringspot virus, Watermelon mosaic virus (WMV), Orchid fleck virus. Un test sérologique contre les potyvirus peut remplacer des tests spécifiques contre VaMV et WMV. Les plants doivent satisfaire aux exigences générales d'importation des plants <i>in vitro</i>.

<i>Ansellia africana</i> , <i>Ascocentrum</i> spp., <i>Bifrenaria</i> spp., <i>Brassavola</i> <i>cucullata</i> , <i>Brassavola</i> <i>digbyana</i> , <i>Brassavola</i> <i>mariniana</i> , <i>Brassia</i> spp., <i>Cattleya</i> spp., <i>Chilochista</i> <i>usnoides</i> , <i>Coelogyne</i> spp., <i>Cycnoches</i> spp., <i>Cymbidium</i> spp., <i>Cypripedium</i> spp., <i>Cyrnoches</i> <i>ventricosum</i> , <i>Cyrtopodium</i> <i>cristatum</i> , <i>Cyrtorchis arcuata</i> , <i>Cyrtorchis</i> <i>praetermissa</i> , <i>Dendrobium</i> spp., <i>Dimorphorchis lowii</i> , <i>Encyclia belizense</i> , <i>Encyclia</i> <i>bractescens</i> , <i>Encyclia</i> <i>cochleatum</i> , <i>Encyclia</i> <i>dichromum</i> , <i>Encyclia osmantha</i> , <i>Encyclia</i> <i>prismatocarpa</i> , <i>Epidendrum</i> spp., <i>Galeottia</i> <i>grandiflora</i> , <i>Grammatophyllum</i> <i>elegans</i> , <i>Houlettia</i> <i>tigrina</i> , <i>Jumellea</i> <i>arachnanthe</i> , <i>Laelia</i> <i>harpophylla</i> , <i>Laelia</i> spp., <i>Lycaste</i> spp., <i>Macradenia</i> <i>brassavoleae</i> , <i>Miltonia</i> spp., <i>Mormodes sinuata</i> ,			
--	--	--	--

	<i>Odontoglossum</i> spp., <i>Oncidium</i> spp., <i>Paphiopedilum</i> spp., <i>Pescatorea lehmanni</i> , <i>Phalaenopsis</i> spp., <i>Plectrelminthus caudatus</i> , <i>Rangaeris amaniensis</i> , <i>Rhyncolaelia glauca</i> , <i>Rhyncostylis illustre</i> , <i>Scuticaria novaesii</i> , <i>Sobennikoffia humbertiana</i> , <i>Sobralia</i> spp., <i>Stanhopea</i> spp., <i>Trichopilia</i> spp., <i>Vanda</i> spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)			
<i>Oxalidaceae</i>	<i>Averrhoa carambola</i> = Carambole	Plants		* + <i>Hemicriconemoides mangiferae</i> , <i>Rotylenchulus reniformi</i> , + <i>Helicotylenchus pseudorobustus</i>
<i>Paeoniaceae</i>	<i>Paeonia</i> spp. (pivoine) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Traitement fongicide (trempage dans du <i>propiconazole</i> à 0,5 g/l d'eau) et insecticide. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux. Le matériel végétal doit provenir de plants qui ont été inspectés durant la saison végétative précédente et certifiés indemnes de <i>Cronartium flaccidum</i> .
<i>Palmae</i>	<i>Palmae</i> (toutes les <i>Palmae</i> et palmiers) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Pays infestés par <i>Oryctes</i> spp., <i>Scapanes</i> spp., <i>Strategus</i> spp.	Importation interdite sous forme de plants. Les plants <i>in vitro</i> ou les graines peuvent être autorisés sous réserve du respect des prescriptions régissant l'importation de chacune des espèces des familles citées.

<i>Pandanaceae</i>	<i>Pandanus</i> spp. (arrêté 1196/CM du 23/09/2003)	Feuilles séchées et tressées uniquement	Tous pays	Au moment du dépôt de la demande de permis d'importation, les techniques détaillées du séchage et de la préparation des feuilles doivent être indiquées. Le certificat phytosanitaire doit mentionner qu'un des traitements suivants a été effectué : - irradiation aux rayons gamma à 25 kGray ; - traitement à l'air chaud à 85°C au moins et pendant 8 heures au moins une fois que la température de 85°C est atteinte au centre du chargement. L'emballage de chaque envoi doit être neuf et propre et réalisé de façon à éviter tout risque de réinfestation. Obtention d'une licence d'importation délivrée par le service du commerce extérieur.
	<i>Pandanaceae</i> (toutes les <i>Pandanaceae</i>) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Pays infestés par, <i>Scapanes</i> spp., <i>Strategus</i> spp.	Importation interdite sous forme de plants. Les plants <i>in vitro</i> ou les graines peuvent être autorisés sous réserve du respect des prescriptions régissant l'importation de chacune des espèces des familles citées.
<i>Peperomiaceae</i>	<i>Peperomia</i>	Plants, Fleurs coupées	Nouvelle-Zélande, Australie, CEE, USA (Hawaii, Floride, Californie)	* + <i>Phytophthora parasitica</i> + Ringspot virus disease
<i>Pinaceae</i>	Toutes <i>Pinaceae</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Cônes	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne	Les cônes de <i>Pinaceae</i> doivent avoir subi l'un des traitements suivants : - traitement à la chaleur à 70 °C pendant 4 heures ; - fumigation à l'oxyde d'éthylène sous vide initial d'au moins 50 kilopascals à 1500 g/m³ pendant 4 heures à 50 °C; ou 1500 g/m³ pendant 24 heures à 21 °C ; - fumigation au bromure de méthyle : dose de 400 g/m³ au début de la fumigation pour une température de plus de 20 °C ou dose de 500 g/m³ au début de la fumigation pour une température comprise entre 16 et 19 °C ; - irradiation aux rayons gamma à 25 kGray.
	<i>Pinus</i> spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Ecorce	Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Incluse ou non dans un substrat de rempottage (potting mix), l'écorce de pin doit avoir reçu l'un des traitements suivants : - traitement à la chaleur à 70°C pendant 4 heures ; - fumigation à l'oxyde d'éthylène sous vide initial d'au moins 50 kilopascals à 1500 g/m³ pendant 4 heures à 50 °C; ou 1500 g/m³ pendant 24 heures à 21 °C ; - fumigation au bromure de méthyle : dose de 400 g/m³ au début de la fumigation pour une température de plus de 20 °C ou dose de 500 g/m³ au début de la fumigation pour une température comprise entre 16 et 19 °C ou dose de 600 g/m³ au début de la fumigation pour une température comprise entre 11 et 15°C ; - irradiation aux rayons gamma à 25 kGray.

	<i>Pinus</i> spp.sauf <i>Pinus patula</i> , <i>P. pinaster</i> , <i>P. radiata</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, France	Les graines doivent provenir d'une zone officiellement indemne de <i>Fusarium circinatum</i> . Les graines sans pulpe doivent avoir subi l'un des traitements suivants : - Traitement à la chaleur à 54 °C pendant 86 heures ; - Traitement à la chaleur à 60 °C pendant 24 heures ; - Traitement à 66 °C pendant 8 heures ; - Immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à 1% pendant 10 mn.
	<i>Abies</i> spp., <i>Cedrus</i> spp., <i>Cryptomeria</i> spp., <i>Cunninghamia</i> spp., <i>Larix</i> spp., <i>Picea</i> spp., <i>Pseudolarix</i> spp., <i>Pseudotsuga</i> spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Les graines sans pulpe doivent avoir subi l'un des traitements suivants : - Traitement à la chaleur à 54 °C pendant 86 heures ; - Traitement à la chaleur à 60 °C pendant 24 heures ; - Traitement à 66 °C pendant 8 heures ; - Immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à 1% pendant 10 mn.
<i>Piperaceae</i>	<i>Piper methysticum</i> (kava) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Racines séchées uniquement pour les personnes désignées à l'article 1 ^{er} de la délibération n° 80-107 AT du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française (727/2013)	Tous pays	Les racines doivent être propres, sans écorce. Au départ, traitement au bromure de méthyle (32 g/m ³ pendant 2 heures pour une température de 15°C ou une dose équivalente à d'autres températures). Le colis ne doit pas contenir d'insectes, de graines, de particules de terre, de déjections animales, de matières animales ou de matières végétales telles que paille, morceaux de tiges, racines et écorce d'une espèce autre que <i>Piper methysticum</i> . A l'arrivée, un échantillonnage du colis sera inspecté. Si des insectes vivants sont trouvés, l'ensemble du colis sera traité au bromure de méthyle à 48 g/m ³ pendant 24 heures.
	<i>Piper methysticum</i> (kava) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Racines en poudre uniquement pour les personnes désignées à l'article 1 ^{er} de la délibération n° 80-107 AT du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française (727/2013)	Tous pays	Le produit doit être en conditionnement hermétique et totalement déshydraté. Il ne doit pas contenir d'insectes, de graines, de particules de terre, de déjections animales, de matières animales ou de matières végétales telles que paille, morceaux de tiges, racines et écorce. A l'arrivée, un échantillonnage du colis sera inspecté. Si des insectes vivants sont trouvés, les faire identifier par l'entomologiste du DPV . Traiter les colis par chauffage à 80°C pendant 4 heures ou faire réexpédier les colis ou faire procéder à leur destruction. Informez l'importateur que le traitement à la chaleur peut abîmer le produit et que le bromure de méthyle peut être absorbé par les poudres et est donc contre-indiqué.
<i>Pittosporaceae</i>	<i>Pittosporum</i> (sauf <i>P. undulatum</i>)	Fleurs coupées	Id	*
<i>Plumbaginaceae</i>	Statice = <i>Limonium</i>	Fleurs coupées	Nouvelle-Zélande Australie, CEE, USA (Hawaii, Floride, Californie)	*

	<i>Limonium sinuatum</i> (statice) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
<i>Podocarpaceae</i>	<i>Podocarpus macrophyllus</i> , <i>Podocarpus maki</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Taiwan	a)La pépinière doit être certifiée indemne de <i>Cronartium</i> spp., <i>Peridermium</i> spp., <i>Gymnosporangium</i> spp., <i>Lophodermium pinastri</i> , <i>Cercospora pini-densiflorae</i> b)Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c)Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m ³ pendant 2h30min à 25 °C. d)Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier. Pour les bonsaï, voir la fiche correspondante.
	<i>Podocarpus macrophyllus</i> , <i>Podocarpus maki</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants (bonsaï)	Taiwan	a)La pépinière doit être certifiée indemne de <i>Cronartium</i> spp., <i>Peridermium</i> spp., <i>Gymnosporangium</i> spp., <i>Lophodermium pinastri</i> , <i>Cercospora pini-densiflorae</i> b)Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol, dans une enceinte close. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c)Les plants doivent être traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 30 g/m ³ pendant 2 heures à 25°C. d)Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
	<i>Acmopyle</i> spp., <i>Microcachrys</i> spp., <i>Pherosphaera</i> spp., <i>Phyllocladus</i> spp., <i>Podocarpus</i> spp., <i>Saxegothea</i> spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Les graines sans pulpe doivent avoir subi l'un des traitements suivants : - Traitement à la chaleur à 54°C pendant 86 heures ; - Traitement à la chaleur à 60°C pendant 24 heures ; - Traitement à la chaleur à 66°C pendant 8 heures ; - Immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à 1% pendant 10 minutes
<i>Polemoniaceae</i>	<i>Phlox</i>	Fleurs coupées	Id	*
	<i>Phlox drummondii</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

Polypodiaceae	(sauf <i>Athyriopsis japonica</i> , <i>Blechnum occidentale</i> , <i>Cyathea australis</i> et <i>C. cooperi</i>) <i>Platyserium</i>	Plants	Id	* + <i>Pseudomonas gladioli</i>
		Plants	Id	* + <i>Pseudomonas cichorii</i> + <i>Pseudomonas gladioli</i>

	<i>Platyserium bifurcatum</i> (staghorn fern) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants enracinés dans un support de culture, dits <i>liners</i>	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : <i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepasse du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites. f) Pépinières autorisées : - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestead, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie; - Oxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Oglevee, Californie, Géorgie, Pennsylvanie; Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio
--	---	--	--	---

<i>Pontederiaceae</i>	<i>Eichhornia crassipes</i> (jacinthe d'eau) (arrêté 1196/CM du 23/09/2003)	Fibres séchées	Tous pays	Un permis d'importation n'est pas exigé. Un certificat phytosanitaire doit être présenté à l'arrivée. Le produit doit être indemne d'insectes vivants, de résidus de plantes ou d'animaux. Il doit être traité au départ au bromure de méthyle à 48 g/m ³ pendant 24 heures à 21 ° C au moins. Des mesures telles qu'un emballage après traitement doivent être prises pour éviter son infestation.
<i>Portulacaceae</i>	<i>Portulaca grandiflora</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
<i>Primulaceae</i>	<i>Primula obconica</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	a) Traitement fongicide et insecticide. b) La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m³) OU Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g), <i>dichlorvos</i> (3,7 g) dans 10 litres d'eau. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.
<i>Proteaceae</i>	<i>Grevillea</i> (sauf <i>G. banksii</i> et <i>G. robusta</i>) <i>Banksia</i> <i>Protea</i> <i>Leucadendron</i> <i>Leucospermum</i> <i>Astartia</i>	Plants, Fleurs coupées " " " " "	Id Id Id Id Id	* * * * *

	<i>Macadamia integrifolia</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	a) Traitement fongicide et insecticide. b) La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m³) OU Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g), <i>dichlorvos</i> (3,7 g) dans 10 litres d'eau. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.
<i>Punicaceae</i>	<i>Punica granatum</i>	Plants et graines	Id	*
<i>Ranunculaceae</i>	<i>Aconitum</i> <i>Delphinium</i> = Larkspur <i>Paeonia</i> = Pivoine	Fleurs coupées " "	Id Id Id	* * *
	<i>Delphinium ajacis</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

<i>Rhamnaceae</i>	<i>Ceanothus</i> spp. . (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits <i>liners</i>)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : <i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepasse du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites. f) Pépinières autorisées : - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestead, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio
-------------------	---	--	--	--

	<i>Sageretia theezans</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et USA	Traitements fongicide et insecticide
	<i>Sageretia theezans</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants	Taiwan	Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2 heures et 30 minutes. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
	<i>Sageretia theezans</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants (bonsaï)	Taiwan	Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol, dans une enceinte close. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 30 g/m³ pendant 2 heures à 25°C. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

Rosaceae	Fraîsiers (<i>Fragaria x ananassa</i>)	Plants	Id	* + Strawberry crinkle virus + Strawberry latent C virus + Strawberry ring spot virus + Strawberry vein banding virus + Strawberry witches broom MLO + <i>Phytophthora fragariae</i> + <i>Xanthomonas fragariae</i>
	<i>Malus</i> spp., <i>Prunus</i> spp., (voir <i>Prunus</i>) <i>Pyrus</i> spp.	Plants et greffons " "	Nouvelle-Zélande, CEE, USA (Floride, Californie)	* + <i>Erwinia amylovora</i> + <i>Quadrascidiotus perniciosus</i> + <i>Agrobacterium tumefascien</i> + <i>Xanthomonas pruni</i> + Apple chat fruit (mycoplasme) + Apple proliferation MLO + Pear decline MLO + Peach mosaic virus + Plum line pattern virus
	<i>Rosa</i> spp. = Rosiers	Plants Fleurs coupées	Nouvelle-Zélande Australie, CEE, USA (Hawaii, Floride, Californie)	* + <i>Agrobacterium tumefasciens</i> + <i>Erwinia amylovora</i> + <i>Quadrascidiotus perniciosus</i> + <i>Rose streak virus</i> + <i>Rose wilt virus</i>
	<i>Cotoneaster</i> <i>Pyracantha</i>	Plants "	Id Id	* + <i>Erwinia amylovora</i> * + <i>Erwinia amylovora</i>

	<i>Rosa</i> spp. (sauf <i>R. canina</i> et <i>R. californica</i> qui sont interdits) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : <table><tr><td><i>Malathion</i> :</td><td>15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau)</td></tr><tr><td><i>Carbaryl</i> :</td><td>14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau)</td></tr><tr><td><i>Iprodione</i> :</td><td>12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau)</td></tr></table> La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent avoir subi des traitements réguliers contre <i>Bemisia tabaci</i>. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. d) Certifiés indemnes de : <i>Agrobacterium tumefaciens</i> <i>Bryobia lagodechianaites</i> <i>Erwinia amylovora</i> <i>Kuehneola japonica</i> <i>Phragmidium</i> spp. <i>Uredinales</i> e) Les plants doivent être produits dans le cadre d'un programme officiel de certification. Aucun symptôme de virose ne doit avoir été observé lors des inspections officielles. f) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. g) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.	<i>Malathion</i> :	15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau)	<i>Carbaryl</i> :	14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau)	<i>Iprodione</i> :	12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau)
<i>Malathion</i> :	15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau)									
<i>Carbaryl</i> :	14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau)									
<i>Iprodione</i> :	12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau)									

				h) Pépinières autorisées : - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, CalifornieOxnard, Californie; Greenheart Nursery, Californie (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)- Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie;- Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio
	<i>Fragaria ananassa</i> (fraisier) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Graines	Australie, Japon, Nouvelle-Zélande, Taiwan, Union européenne et USA	Traitements fongicide et insecticide. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique
	<i>Fragaria x ananassa</i> (fraisier) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Taiwan	a) Traitement fongicide et insecticide b) Certifiés indemnes de <i>Aphelenchoides besseyi</i>, <i>Colletotrichum acutatum</i>, <i>Phytophthora fragariae</i>, <i>Xanthomonas fragariae</i>, <i>Tobacco ringspot virus</i>, <i>Tobacco streak (necrotic shock) virus</i>, <i>Tomato ringspot virus</i>, <i>Strawberry crinkle virus</i> c) Les plants doivent être produits suivant un schéma de certification. Ils doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. d) Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2h30min à 25°C. e) Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

	<i>Prunus</i> spp. (abricotier, cerisier, nectarinier, pêcher, prunier) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne	a) Traitement fongicide et insecticide b) Certifiés indemnes de <i>Agrobacterium tumefaciens</i>, <i>Apiosporina morbosa</i> (<i>Fusicladium</i> sp.), <i>Apple chat fruit</i> (mycoplasme), <i>Apple proliferation</i> MLO, <i>Erwinia amylovora</i>, <i>Peach mosaic virus</i>, <i>Pear decline</i> MLO, <i>Plum line pattern</i>, <i>Plum pox potyvirus</i> (sharka), <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> c) Les plants doivent être dormants, sans feuilles, sans fleurs et sans fruits. Ils ne peuvent provenir que d'une pépinière appliquant un programme de certification phytosanitaire officielle dans une zone indemne d'<i>Erwinia amylovora</i>, <i>Apricot chlorotic leafroll phytoplasma</i>, <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i>, <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>pruni</i>, <i>Monilia fructicola</i>. d) La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m³) OU Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g), <i>dichlorvos</i> (3,7 g) dans 10 litres d'eau. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux. Interdit en bonsaï. N.B. : introduction prohibée des USA.
	<i>Prunus japonica</i> (poire Nashi) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Graines	Australie, Japon, Union européenne, Nouvelle-Zélande, Taiwan et USA	Traitement des graines : <i>thirame</i> (fongicide) et <i>imidaclopride</i> (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV.

	<i>Prunus japonica</i> , <i>Pyrus pyrifolia</i> (poire Nashi) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Taiwan	a)Certifiés indemnes de ou provenant d'une zone exempte de <i>Agrobacterium tumefaciens</i>, <i>Apiosporina morbosa</i> (<i>Fusicladium</i> sp.), <i>Apple chat fruit</i> (mycoplasme), <i>Apple proliferation</i> MLO, <i>Erwinia amylovora</i>, <i>Peach mosaic virus</i>, <i>Pear decline</i> MLO, <i>Plum line pattern</i>, <i>Plum pox potyvirus</i> (sharka), <i>Quadrascidiotus perniciosus</i> b)Les plants doivent être dormants, sans feuilles, sans fleurs et sans fruits. Ils ne peuvent provenir que d'une pépinière appliquant un programme de certification phytosanitaire officielle dans une zone indemne d'<i>Erwinia amylovora</i>, <i>Apricot chlorotic leafroll phytoplasma</i>, <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i>, <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>pruni</i>, <i>Monilia fructicola</i>. c)Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. d)Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2h30min à 25°C. e)Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
<i>Rubiaceae</i>	<i>Gardenia</i> (sauf <i>G. tahitensis</i>) <i>Bouvardia</i> Disbud <i>Ixora</i> spp <i>Mussaenda</i> <i>Alibertia</i>	Plants, Fleurs coupées Fleurs coupées " Plants Plants "	Id Id Id Id Id Id	* + <i>Corticium salmonicolor</i> + <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>maculifoliigardeniae</i> * *+ <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>maculifoliigardeniae</i> * *
	<i>Ixora</i> spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Thaïlande	a)Certifiés indemnes de <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>maculifoliigardeniae</i>. b)Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c)Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2h30min à 25°C. d)Les plants de Thaïlande doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

	<i>Coprosma repens</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : <table><tr><td><i>Malathion</i> :</td><td>15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau)</td></tr><tr><td><i>Carbaryl</i> :</td><td>14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau)</td></tr><tr><td><i>Iprodione</i> :</td><td>12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau)</td></tr></table> La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites. h) Pépinières autorisées : - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie; - Oxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie; - Yoder, Berbeton, Ohio - Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie	<i>Malathion</i> :	15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau)	<i>Carbaryl</i> :	14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau)	<i>Iprodione</i> :	12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau)
<i>Malathion</i> :	15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau)									
<i>Carbaryl</i> :	14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau)									
<i>Iprodione</i> :	12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau)									

	<i>Serissa foetida</i> , <i>Serissa japonica</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Taiwan	Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2h30min à 25°C. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier. Pour les bonsaï, voir la fiche correspondante.
	<i>Serissa foetida</i> , <i>Serissa japonica</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants (bonsaï)	Taiwan	Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol, dans une enceinte close. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 30 g/m³ pendant 2 heures à 25°C. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
<i>Rutaceae</i>	<i>Feroniella lucida</i> <i>Casimiroa tetrameria</i> <i>Clausena lansium</i>	Plants Plants et graines Plants et graines	Id Id Id	* * + <i>Fusarium</i> spp. *
	<i>Citrus</i> spp. (Arrêté n° 664 CM du 3/6/03) <i>Boronia</i> spp., <i>Eriostemon</i> spp., <i>Fortunella</i> spp., <i>Poncirus</i> spp., <i>Skimmia</i> spp., <i>Murraya</i> spp. (sauf <i>M. paniculata</i>) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Tous pays	Traitements fongicide et insecticide par poudrage. Graines séchées, sans pulpe. La zone doit être exempte de <i>Xylella fastidiosa</i>
<i>Sapindaceae</i>	Ramboutan (<i>Nephelium lappaceum</i>) <i>Harpullia</i> <i>Nephelium mutabile</i>	" Plants Plants et graines	Id Id Id	* + <i>Peronophytora litchi</i> * + <i>Aphelenchoides bicaudatus</i> , * + <i>Colletotrichum</i> spp., + <i>Fusarium oxysporum</i> , + <i>Rotylenchulus reniformis</i> , + <i>Cladosporium</i> spp., + <i>Colletotricum</i> spp., + <i>Leptosphaerulina chartorum</i> *

	<i>Litchi chinensis</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et USA	Traitements fongicide et insecticide Certifiés indemnes de : <i>Peronophytora litchi</i> <i>Aphelenchoides bicaudatus</i> Les plants doivent provenir d'une zone indemne du <i>witche's broom</i> du litchi. Ils doivent provenir d'une pépinière qui a été inspectée et où l'absence de <i>Aceria litchii</i> et de membres de la famille des <i>Xyloryctidae</i> (<i>Lepidoptera</i>) est certifiée.
	<i>Dimocarpus longan</i> (longan) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne , USA	Traitement fongicide et insecticide. Les plants doivent provenir d'une zone indemne du virus responsable du <i>witche's broom</i> du longan.
	<i>Dimocarpus longan</i> (longan) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Taiwan	a)Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. b)Les plants doivent provenir d'une zone indemne du virus responsable du <i>witche's broom</i> du longan. c)Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m ³ pendant 2h30min à 25 °C. d)Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
	<i>Litchi chinensis</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Taiwan, Union européenne et USA	Traitement des graines : <i>thirame</i> (fongicide) et <i>imidaclopride</i> (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV .
	<i>Litchi chinensis</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants	Taiwan	Certifiés indemnes de : <i>Peronophytora litchi</i> , <i>Aphelenchoides bicaudatus</i> Les plants doivent provenir d'une zone indemne du <i>witche's broom</i> du litchi. Ils doivent provenir d'une pépinière qui a été inspectée et où l'absence de <i>Aceria litchii</i> et de membres de la famille des <i>Xyloryctidae</i> (<i>Lepidoptera</i>) est certifiée. Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m ³ pendant 2 heures et 30 minutes. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
<i>Sapotaceae</i>	<i>Chrysophyllum</i> <i>Pouteria sapota</i> = Mammee sapote <i>Manilkara</i>	Plants Plants et graines "	Id Id Id	* + <i>Phytophthora parasitica</i> * *

	<i>Pouteria cainito</i> (abiu), <i>Pouteria campechiana</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA et Taiwan	Traitement des graines : <i>thirame</i> (fongicide) et <i>imidaclopride</i> (insecticide) par poudrage La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV .
	<i>Pouteria cainito</i> (abiu), <i>Pouteria campechiana</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Taiwan	Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m ³ pendant 2h30min à 25 °C. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
	<i>Pouteria campechiana</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Traitement fongicide et insecticide.
<i>Saxifragaceae</i>	<i>Astilbe</i>	Fleurs coupées	Nouvelle-Zélande Australie, CEE, USA (Hawaii, Floride, Californie)	*
	<i>Hydrangea</i> spp. (hortensia) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et USA	Traitements fongicide et insecticide Certifiés indemnes de : <i>Aecidium hydrangeae-paniculatea</i> <i>Hydrangea ringspot virus</i> <i>Hydrangea virescence MLO</i> <i>Lepidosaphes ulmi</i> <i>Pseudomonas solanacearum</i> <i>Pucciniastrum hydrangeae</i> La zone de production doit être exempte de <i>Xylella fastidiosa</i> OU les plants ont subi, avant exportation, un traitement dans l'eau chaude à 45°C pendant 3 heures ou bien à 50°C pendant 20 minutes OU un échantillon représentatif a fait l'objet d'analyses de laboratoire (mise en culture, sérologique, recherche d'acides nucléiques) qui se sont révélées négatives.
<i>Scrofulariaceae</i>	Muflier = <i>Antirrhinum</i>	Fleurs coupées	Id	+ Tobacco ringspot virus
	<i>Veronica</i>	Fleurs coupées	Id	* *
	<i>Antirrhinum majus</i> (gueule de loup)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

Selaginellaceae e	Selaginella spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants enracinés dans un support de culture, dits liners	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : Malathion : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) Carbaryl : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) Iprodione : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites. h) Pépinières autorisées : - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, CalifornieOxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; Oglevee, Californie, Géorgie, Pennsylvanie - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie;- Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio - Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie
----------------------	---	--	--	--

<i>Solanaceae</i>	Pommes de terre = <i>Solanum tuberosum</i>	Tubercules de semences	Australie, Nouvelle-Zélande	* + <i>Corynebacterium sepedonicum</i> + <i>Synchytrium endobioticum</i> + <i>Globodera pallida</i> , <i>G. rostochiensis</i> + <i>Ditylenchus destructor</i> + <i>Leptinotarsa decimlineata</i> + <i>Pseudomonas solanacearum</i> + Potato spindle tuber viroid *
	<i>Solanum pseudocapsicum</i>	Graines uniquement		
	<i>Datura</i> spp., <i>Petunia</i> spp. <i>Solanum jasminoides</i> , <i>Solanum muricatum</i> (pepino), <i>Solanum pseudocapsicum</i> , <i>Solanum rantonnetii</i>	Plants	Toute provenance	Introduction prohibée
	<i>Lycopersicon esculentum</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines uniquement	Australie, Israël, Nouvelle-Zélande, Japon, Taiwan, Union Européenne, USA, Viet-nam	Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
	<i>Solanum muricatum</i> (pepino) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003) <i>Datura</i> spp. (sauf espèces interdites), <i>Petunia</i> spp., <i>Solanum jasminoides</i> , <i>Solanum pseudocapsicum</i> , <i>Solanum rantonnetii</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines uniquement	Australie, Japon, Union européenne, Nouvelle-Zélande, Taiwan et USA	Traitements fongicide et insecticide. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
<i>Sterculiaceae</i>	<i>Sterculiaceae</i> (toutes les <i>Sterculiaceae</i>) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Pays infestés par <i>Oryctes</i> spp., <i>Scapanes</i> spp., <i>Strategus</i> spp.	Importation interdite sous forme de plants. Les plants <i>in vitro</i> ou les graines peuvent être autorisés sous réserve du respect des prescriptions régissant l'importation de chacune des espèces des familles citées.
<i>Strelitziaceae</i>	<i>Strelitzia</i> spp.	Graines, Plants <i>in vitro</i>	N.Z, CEE, USA (Hawaii, Floride, californie)	* + Banana bunchy top virus + Banana mosaic virus + Banana streak virus
	<i>Ravenala madagascariensis</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Traitement des graines, débarrassées de leur pulpe, à l'eau de Javel à 20 % de la solution commerciale pendant 20 minutes.

<i>Taxaceae</i>	<i>Amenotaxus</i> spp., <i>Austrotaxus</i> spp., <i>Pseudotaxus</i> spp., <i>Taxus</i> spp., <i>Torreya</i> spp (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Les graines sans pulpe doivent avoir subi l'un des traitements suivants : - Traitement à la chaleur à 54°C pendant 86 heures ; - Traitement à la chaleur à 60°C pendant 24 heures ; - Traitement à la chaleur à 66°C pendant 8 heures ; - Immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à 1% pendant 10 minutes.
<i>Taxodiaceae</i>	<i>Cryptomeria japonica</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	a) Traitement fongicide et insecticide. b) La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m ³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m ³) OU Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g), <i>dichlorvos</i> (3,7 g) dans 10 litres d'eau. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.
	<i>Athrotaxis</i> spp., <i>Cryptomeria</i> spp., <i>Cunninghamia</i> spp., <i>Glyptostrobus</i> spp., <i>Metasequoia</i> spp., <i>Sciadopitys</i> spp., <i>Sequoia</i> spp., <i>Sequoiadendron</i> spp., <i>Taiwania</i> spp., <i>Taxodium</i> spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Les graines sans pulpe doivent avoir subi l'un des traitements suivants : - Traitement à la chaleur à 54°C pendant 86 heures ; - Traitement à la chaleur à 60°C pendant 24 heures ; - Traitement à la chaleur à 66°C pendant 8 heures ; - Immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à 1% pendant 10 minutes.
<i>Theaceae</i>	<i>Camellia</i> spp. <i>Camellia sinensis</i>	Plants "	Id Id	* * + <i>Aphelenchoides</i> spp., + <i>Botryodiplodia</i> spp., + <i>Fusarium</i> spp., + <i>Meloydogine incognita</i> , + <i>Phomopsis theae</i> , + <i>Pratylenchus</i> spp., + <i>Rotylenchus reniformi</i> + <i>Phytophthora cinnamomi</i> + <i>Ciborinia camelliae</i>
	<i>Camellia</i> sp. hybride cultivé (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants enracinés dans un support de culture, dits <i>liners</i>	Nouvelle-Zélande (voir liste des pépinières autorisées)	a) La pépinière doit être exempte de <i>Exobasidium vexans</i> , <i>Phloem necrosis virus</i> (<i>Camellia virus</i> 1), <i>Pseudomonas cichorii</i> , <i>Tetranychus kanzani</i> b) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :

				- <i>malathion</i> 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) - <i>carbaryl</i> 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) - <i>iprodione</i> 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux. c) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. d) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. e) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse <i>Oasis</i>, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. f) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepasse du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites. g) Pépinière autorisée : Lyndale Nurseries, Auckland, Nouvelle-Zélande
<i>Tropaeolaceae</i>	<i>Tropaeolum majus</i> (capucine), <i>Tropaeolum minor</i> (capucine naine) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Fleurs coupées	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Traitement fongicide et insecticide en trempage ou au bromure de méthyle. La zone de production doit être exempte de <i>Pseudomonas syringae</i> et <i>Tomato spotted wilt virus</i> ou aucun symptôme de <i>Pseudomonas syringae</i> et <i>Tomato spotted wilt virus</i> ne doit y avoir été observé.
<i>Ulmaceae</i>	<i>Ulmus chinensis</i> , <i>Ulmus parvifolia</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne	Traitement fongicide et insecticide. Bonsai à racines nues ou enveloppées dans de la matière inerte ou organique fraîche et propre. N.B. : introduction prohibée des USA

	<i>Ulmus</i> spp. (sauf <i>U. chinensis</i> et <i>U. parvifolia</i>) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne	a) Traitement fongicide et insecticide b) Certifiés indemnes de <i>Cherry leaf roll virus</i> , <i>Xiphinema americanum</i> . Pour <i>U. chinensis</i> et <i>U. parvifolia</i> , se reporter à leurs exigences phytosanitaires respectives. N.B. : introduction prohibée des USA
	<i>Ulmus chinensis</i> , <i>Ulmus parvifolia</i> , <i>Zelkova serrata</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Taiwan	Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m ³ pendant 2h30min à 25°C. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier. Pour les bonsaï, voir la fiche correspondante.
	<i>Ulmus chinensis</i> , <i>Ulmus parvifolia</i> , <i>Zelkova serrata</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants (bonsaï)	Taiwan	Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol, dans une enceinte close. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 30 g/m ³ pendant 2 heures à 25°C. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
<i>Umbelliferae</i>	<i>Eryngium</i>	Fleurs coupées	Id	*
<i>Verbenaceae</i>	<i>Virtex</i> <i>Duranta</i> <i>Lantana calypso</i> <i>gem</i> (sauf <i>L. camara</i>)	Fleurs coupées Plants Plants	Id Id Id	* * *

	<i>Caryopteris incana</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits <i>liners</i>)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : <i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du DPV. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepasse du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites. h) Pépinières autorisées : - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestead, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie; - Oxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie; - Yoder, Berbeton, Ohio
--	---	--	--	--

	<i>Petrea</i> spp.	Plants	Thaïlande	Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2h30min à 25°C. Les plants de Thaïlande doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
<i>Vitaceae</i>	Vigne = <i>Vitis</i> spp.	Plants et greffons	CEE, Nouvelle Zélande	* + Indexés et certifiés indemnes de : + Grapevine flavescence dorée MLO + Grapevine corky bark disease + Court noué + Enroulement + <i>Erwinia vitivora</i> + <i>Viteus vitifolii</i> (phylloxera) + <i>Xanthomonas ampelina</i>
<i>Zamiaceae</i>	<i>Bowenia</i> spp., <i>Ceratozamia</i> spp., <i>Chigua</i> spp., <i>Dioon</i> spp., <i>Encephalartos</i> spp., <i>Lepidozamia</i> spp., <i>Macrozamia</i> spp., <i>Microcycas</i> spp., <i>Zamia</i> spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Les graines sans pulpe doivent avoir subi l'un des traitements suivants : - Traitement à la chaleur à 54°C pendant 86 heures ; - Traitement à la chaleur à 60°C pendant 24 heures ; - Traitement à la chaleur à 66°C pendant 8 heures ; - Immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à 1% pendant 10 minutes.
Matière végétale brute utilisée comme emballage			Tous pays à l'exception des pays infestés par <i>Oryctes</i> rhinocéros	Désinsectisation au départ et/ou à l'arrivée puis incinération.
Emballage contenant ou ayant contenu des produits interdits (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)			Pays infestés par <i>Oryctes</i> spp., <i>Scapanes</i> spp., <i>Strategus</i> spp.	Introduction interdite des emballages contenant ou ayant contenu les produits interdits.
Bois brut : écorcé, désaubiérré ou équarri (grumes, poteaux, bois scié d'une épaisseur excédant 6 mm)			Idem	* . - Absence de terre, d'écorce, de parasites vivants.

Bois brut (utilisé comme matériaux d'emballage, palettes, bois de calage,...) (Arrêté n°1663 CM du 06 décembre 2007)	Tous pays	Les présentes conditions d'importation concernent les matériaux d'emballage en bois brut de conifères ou de feuillus, sous forme de palettes, bois de calage (bateau, conteneur), caisses, planches d'emballage, tonneaux, cageots, plateaux de chargement, ... Sont exclus de la présente réglementation les matériaux d'emballage fabriqués à partir de bois manufacturés : contre-plaqués, panneaux de lamelles minces orientées (OSB), agglomérés, bois de placage fait en utilisant la colle, la chaleur et la pression ou une combinaison de ces techniques. Les matériaux d'emballage en bois tels que les noyaux de déroulage de bois de placage (obtenus après traitement à température élevée), la sciure, la laine de bois, les copeaux ou le bois brut taillé en morceaux très minces (épaisseur égale ou inférieure à 6 mm), sont l'objet de conditions d'importation spécifiques. L'importation de matériaux d'emballage à base de bois brut n'est pas soumise à une demande de permis d'importation. Le bois brut ne doit pas contenir d'écorces ni de matière étrangère telle que des feuilles, de la terre. Ne peuvent être importés que les produits qui ont fait l'objet de traitements agréés par le service chargé de la protection des végétaux ou conformes avec la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la Convention internationale pour la protection des végétaux (voir annexe A). Pour justifier de la conformité des produits importés avec la réglementation, l'importateur a le choix entre présenter un certificat phytosanitaire (voir annexe B) ou un système de marquage conforme avec la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n°15 (voir annexe C). Une période transitoire de trois mois à compter de la date de parution de la présente réglementation au Journal officiel de la Polynésie française est accordée aux pays exportateurs pour se mettre en conformité avec ses dispositions. Pendant cette période transitoire, toute importation non conforme fera l'objet d'une communication auprès des intéressés, les emballages non conformes sont inspectés et, si nécessaire, feront l'objet d'un traitement ad hoc. Après cette période transitoire, tout emballage en bois brut non conforme et son chargement seront réexpédiés aux frais de l'importateur.
---	------------------	---

Fibres végétales (et objets en contenant) (arrêté 1196/CM du 23/09/2003)	Tous pays	Fibres végétales (à l'exception de celles détaillées dans le présent annexe ou l'annexe 2). Il est de la responsabilité de l'importateur de faire confirmer, si nécessaire, la nature des fibres importées. (Pour les textiles, voir la rubrique textiles) Un permis d'importation n'est pas exigé. Un certificat phytosanitaire doit être présenté à l'arrivée. Le produit doit être indemne d'insectes vivants, de résidus de plantes ou d'animaux. Il doit être traité au départ au bromure de méthyle à 48 g/m³ pendant 24 heures à 21 ° C au moins. Des mesures telles qu'un emballage après traitement doivent être prises pour éviter son infestation.
Produits ligneux et cellulosiques, bois sous forme de Poudre, copeaux, paille (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Pays infestés par <i>Oryctes</i> spp., <i>Scapanes</i> spp., <i>Strategus</i> spp.	L'importation et le déchargement de bois, produits ligneux, cellulosiques dont la taille individuelle des matériaux composant le chargement est inférieure à 5 cm et regroupés en éléments de volume supérieure à 1 litre (1 000 cm ³), non totalement déshydratés, non conditionnés hermétiquement et qui sont susceptibles de servir de site de ponte aux insectes xylophages sont interdites. Le cas de ces produits exportés et reconditionnés dans un pays non infesté sera étudié individuellement.
Textiles issus de fibres végétales (Arrêté n° 664 CM du 3/6/03)	Tous pays	Le produit doit être propre, exempt de terre et de résidus végétaux et animaux
Ecorces (non utilisées dans un support de culture) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Tous pays	La délivrance d'un permis d'importation est obligatoire pour les écorces et les objets en contenant. Le produit doit avoir subi l'un des traitements suivants : - irradiation aux rayons gamma à 25 kGray. - traitement à la chaleur à 70 °C pendant 4 heures ; - fumigation au bromure de méthyle pendant 24 heures consécutives aux doses suivantes : 72 g/m³ à 6-10°C 64 g/m³ à 11-15°C 56 g/m³ à 16-20°C 48 g/m³ à plus de 20°C

Ecorces utilisées dans un support de (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	La délivrance d'un permis d'importation est obligatoire. Le produit doit avoir subi l'un des traitements suivants : a) irradiation aux rayons gamma à 25 kGray ; b) traitement à la chaleur à 70 °C pendant 4 heures à partir du moment où cette température est atteinte au centre du produit ; c) fumigation au bromure de méthyle pendant 24 heures consécutives aux concentrations suivantes : 2) - pour une température de plus de 20 °C : dose de 300 g/m³ au début de la fumigation. La concentration, contrôlée par exemple par un fumiscope, doit être au moins égale à 200 g/m³ une demi-heure après le début du traitement, et être ensuite au moins égale à 150 g/m³ deux heures après, et enfin être au moins égale à 150 g/m³ à la fin du traitement. 3) - pour une température comprise entre 16 et 19 °C : dose de 400 g/m³ au début de la fumigation. La concentration, contrôlée par exemple par un fumiscope, doit être au moins égale à 200 g/m³ une demi-heure après le début du traitement et au bout de 2h, et enfin être au moins égale à 150 g/m³ à la fin du traitement. 4) - pour une température comprise entre 11 et 15°C : dose de 500 g/m³ au début de traitement. La concentration, contrôlée par exemple par un fumiscope, doit être au moins égale à 200 g/m³ une demi-heure après le début du traitement, et être au moins égale à 200 g/m³ après deux heures de traitement et à la fin du traitement. 5) Des mesures telles qu'une perforation des sacs doivent être prises pour assurer la dispersion du gaz au sein du produit. d) fumigation au bromure de méthyle pendant 24 heures consécutives sous réserve d'un contrôle des fuites de gaz ou d'un bâchage des cellules de traitement, aux concentrations suivantes : 6) - pour une température de plus de 20 °C : dose de 400 g/m³ au début de la fumigation. 7) - pour une température comprise entre 16 et 19 °C : dose de 500 g/m³ au début de la fumigation. 8) - pour une température comprise entre 11 et 15°C : dose de 600 g/m³ au début de traitement. Des mesures telles qu'une perforation des sacs doivent être prises pour assurer la dispersion du gaz au sein du produit.
--	---	---

Plants, y compris en culture <i>in vitro</i> , hôtes de <i>Xylella fastidiosa</i> : <i>Acer</i> spp., <i>Ampelopsis arborea</i> , <i>Callistephus chinensis</i> , <i>Canna</i> spp., <i>Coprosma baueri</i> , <i>Cotoneaster rotundifolia</i> , <i>Diospyros</i> spp., <i>Eugenia myrtifolia</i> , <i>Fragaria californica</i> , <i>Fuchsia magellanica</i> , <i>Hedera helix</i> , <i>Koeleria paniculata</i> , <i>Lonicera japonica</i> , <i>Majorana hortensis</i> , <i>Malus</i> spp., <i>Melissa officinalis</i> , <i>Mentha</i> spp., <i>Mimulus aurantiacus</i> , <i>Morus rubra</i> , <i>Myrica cyrifer</i> , <i>Nerium oleander</i> , <i>Parthenocissus quinquefolia</i> , <i>Pelargonium hortorum</i> , <i>Philadelphus lewisii</i> , <i>Prunus</i> spp., <i>Quercus</i> spp., <i>Rosa californica</i> , <i>Rosmarinus officinalis</i> , <i>Rubus</i> spp., <i>Salix</i> spp., <i>Syringa vulgaris</i> , <i>Ulmus alata</i> , <i>Vaccinium pennsylvanicum</i> , <i>Vinca</i> spp., <i>Vitis</i> spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Amérique, Hawaii	Introduction prohibée OU les plants ont subi, avant exportation, un traitement dans l'eau chaude à 45 ° C pendant 3 heures ou bien à 50 ° C pendant 20 minutes OU un échantillon représentatif a fait l'objet d'analyses de laboratoire (mise en culture, sérologique, recherche d'acides nucléiques) qui se sont révélées négatives.
Plants (sauf plants <i>in vitro</i>) des espèces hôtes de <i>Phytophthora ramorum</i> (responsable de la mort subite du chêne, et de nombreuses autres espèces), <i>Diaphorina citri</i> (psylle des agrumes), <i>Candidatus Liberibacter</i> spp. (maladie du greening ou huanglongbing des agrumes) (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007)	Tous pays	Les plants doivent provenir respectivement de zones exemptes de <i>Phytophthora ramorum</i> , <i>Diaphorina citri</i> ou <i>Candidatus Liberibacter</i> spp.
Plants (sauf plants <i>in vitro</i>) et graines des espèces hôtes de <i>Puccinia psidii</i> (rouille du goyavier) (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007)	Tous pays	Les plants et graines doivent provenir de zones exemptes de <i>Puccinia psidii</i> .
Plants (sauf plants <i>in vitro</i>) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Australie, USA	A l'exception des espèces non hôtes de <i>Maconellicoccus hirsutus</i> et <i>Anoplophora glabripennis</i> , les plants en provenance d'Australie et des USA continental doivent : - provenir de zones officiellement exemptes de <i>Maconellicoccus hirsutus</i> et <i>Anoplophora glabripennis</i> OU - avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m ³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m ³).
Plants (sauf plants <i>in vitro</i>) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Hawaii, Asie du sud est	A l'exception des espèces non hôtes de <i>Maconellicoccus hirsutus</i> et <i>Anoplophora glabripennis</i> , les plants en provenance de Hawaii et de l'Asie du sud est doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m ³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m ³).

Plants in vitro (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Tous pays	Les plants <i>in vitro</i> doivent satisfaire aux exigences générales suivantes : - les cultures doivent être conditionnées dans des récipients hermétiques et stériles ; - les récipients doivent être transparents pour permettre une inspection visuelle des cultures et des milieux de culture ; - le milieu de culture doit être clair, stérile, non liquide. Il doit avoir été introduit dans les récipients de culture avant l'implantation et le développement des vitroplants ; - le milieu de culture ne doit pas contenir d'antibiotiques ou d'autres substances biocides ou biostatiques ; - le milieu de culture ne doit pas être contaminé par un autre matériel végétal, des micro-organismes, des particules de sol ou d'autres matériaux ; - les cultures <i>in vitro</i> doivent être étiquetées avec leur nom scientifique. Les milieux de culture <i>in vitro</i> des orchidées peuvent contenir des produits comme la banane, le charbon ou l'eau de coco susceptibles de les rendre opaques sous réserve que les racines ne soient totalement masquées. Les plants <i>in vitro</i> doivent, en outre, satisfaire aux exigences phytosanitaires propres à chaque espèce végétale.
Fleurs coupées, feuilles fraîches (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Australie, Union Européenne, USA	Les fleurs coupées et les feuilles fraîches doivent avoir subi soit un traitement fongicide et insecticide par trempage soit une fumigation au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à la pression atmosphérique normale à 21 – 25°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m³). Elles sont en outre et le cas échéant soumises aux exigences phytosanitaires développées pour les fleurs et feuilles de chaque espèce végétale.
Fleurs coupées, feuilles fraîches (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Nouvelle-Zélande	Lorsque les fleurs ou feuilles sont produites dans des exploitations agréées par le D.P.V., traitement fongicide et insecticide par pulvérisation. Sinon, traitement fongicide et insecticide par trempage OU bromure de méthyle 32 g/ m³ pendant 2 heures à la pression atmosphérique normale à 21 – 25 °C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/ m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16g/ m³).
Fleurs séchées, feuilles séchées	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Les fleurs et feuilles séchées doivent avoir subi une fumigation au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à la pression atmosphérique normale à 21 – 25°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m³). Elles sont en outre et le cas échéant soumises aux exigences phytosanitaires développées pour les fleurs et feuilles de chaque espèce végétale.

Tourteaux (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Pays infestés par <i>Oryctes</i> spp., <i>Scapanes</i> spp., <i>Strategus</i> spp.	Introduction interdite
Engrais organiques, support de culture (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Pays infestés par <i>Oryctes</i> spp., <i>Scapanes</i> spp., <i>Strategus</i> spp.	Introduction interdite
Semences en provenance ou originaires du Viêt-nam (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Viêt-nam	L'importation des semences des espèces en provenance ou originaires du Viêt-nam qui sont par ailleurs déjà autorisées en provenance ou originaires d'autres pays est autorisée sous réserve : - qu'elles répondent au moins aux exigences phytosanitaires requises pour l'importation à partir de ces autres pays ; - qu'elles soient conditionnées en emballage commercial hermétique ; - traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif ; - qu'elles soient produites ou commercialisées par les firmes suivantes : Green seeds, Tropica, Seminis, Known You. Le département de la protection des végétaux établit une liste des espèces végétales en provenance ou originaires du Viêt-nam dont l'importation est réglementée.
Support de culture, mélange horticole, potting mix (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	L'introduction de ces produits est autorisée sur délivrance d'un permis d'importation et sans préjudice des dispositions qui réglementent chacun de leurs constituants. Ils doivent satisfaire aux exigences phytosanitaires requises pour chacun d'eux : tourbe, écorce, <i>Pinus</i>, sable (interdit), terre (interdite), etc. Des précisions sur leur composition devront être remises au moment de la demande du permis.
Tourbe et produits en contenant. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	L'introduction est soumise à la délivrance d'un permis d'importation. Le produit ne doit pas contenir d'insectes vivants, de graines, de terre, de matières fécales animales, de matériel végétal ou animal non décomposé. Il doit avoir été extrait en dehors d'une zone de culture, à plus de 2 mètres de profondeur. Il doit avoir été traité au bromure de méthyle à 80 g/m³ pendant 24 heures consécutives à 25°C ou traité à la chaleur à 70°C pendant 4 heures.

Véhicules, engins, machines et équipements divers, pièces détachées à usage agricole, minier ou industriel, véhicules de tourisme (Arrêté n°1663 CM du 06 décembre 2007)	Tous pays	Un certificat phytosanitaire doit accompagner la marchandise. Il doit y être certifié qu'au moment de l'expédition, la marchandise est exempte de terre, végétaux, produits végétaux, animaux, notamment les arthropodes, et produits animaux. L'importateur ou son représentant est tenu de soumettre tous les objets importés à une inspection interne et externe dès l'arrivée et de procéder ou de faire procéder à sa charge, sous contrôle du service chargé de la protection des végétaux, à tout traitement permettant d'éliminer la terre, les végétaux, les produits végétaux, les animaux notamment les arthropodes et les produits animaux qui auraient été mis en évidence.
Contenants, palettes, tourets, emballages (Arrêté n°1663 CM du 06 décembre 2007)	Tous pays	L'importateur ou son représentant doit s'assurer qu'au moment de l'expédition, les contenants (extérieur et intérieur), palettes, tourets importés sont exempts de terre, végétaux, produits végétaux, animaux notamment arthropodes, et produits animaux. L'importateur ou son représentant est tenu de soumettre tous les contenants, palettes et tourets importés à une inspection interne et externe et de procéder ou de faire procéder à sa charge, sous contrôle du service chargé de la protection des végétaux, à tout traitement permettant d'éliminer la terre, les végétaux, produits végétaux, animaux notamment arthropodes, et produits animaux qui auraient été mis en évidence. Tous bois bruts utilisés comme emballages ou calage, y compris à l'intérieur de conteneurs, doivent respecter les conditions d'importation spécifiques à ces produits.
Guano (phosphorite) (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007)	Tous pays	Une demande de permis d'importation doit être déposée. Le produit doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire. Seule la forme minéralisée du guano est autorisée. Chaque chargement doit être accompagné d'une attestation du fabricant selon laquelle "le produit a été emballé dans la zone de production, dans un conditionnement neuf et en lots de 100 kg au plus". Le produit doit être exempt d'insectes vivants, graines, terre, matières animales ou végétales ainsi que de tout produit pouvant présenter un risque phytosanitaire.

Roches, minéraux et matériaux connexes présentant un risque phytosanitaire faible (Arrêté n°1663 CM du 06 décembre 2007) (** voir tableau pour plus de détails)	Tous pays	Selon les cas, un permis d'importation et/ou un certificat phytosanitaire sont exigés. Un document du fabricant, décrivant le nom du produit, et spécifique au lot de marchandises expédié peut être exigé. Les produits doivent être visuellement exempts de matières organiques (insectes vivants, graines, déjections d'animaux, parties d'animaux ou de plantes), de sol, boue, argile. Ils doivent être emballés commercialement, sauf accord écrit du service chargé de la protection des végétaux. Celui-ci tient une liste des produits commerciaux répondant aux exigences phytosanitaires prescrites dans le présent arrêté.
--	-----------	--

* Traitement fongicide et insecticide obligatoire + Certifiés indemnes de . Sauf = interdit

****Liste des roches, minéraux et autres matériaux connexes présentant un risque phytosanitaire faible**

Noms	Documents nécessaires	Remarques
Agrégats	PI, CP	Sable, gravier, roches broyées, documentation du fabricant sur les traitements à présenter
Amiante		
Andalusite, mullite, terres de dinah, minéraux de silicate d'aluminium kyanite, sillimanite		
Argile expansée		Sous forme de billes, galets
Argile plastique	PI, CP	Argile extrait à plus de 2 mètres de profondeur, ayant fait l'objet de traitements susceptibles de détruire les organismes nuisibles réglementés, destinés à l'industrie ou à l'artisanat (kaolin, pour poterie), documentation du fabricant sur les traitements à présenter
Argile pour revêtement, chamotte, argile réfractaire, kaolin	PI, CP	Argile extrait à plus de 2 mètres de profondeur, ayant fait l'objet de traitements susceptibles de détruire les organismes nuisibles réglementés, destinés à l'industrie ou à l'artisanat, documentation du fabricant sur les traitements à présenter
Barium		Sulphate de barium naturel
Basalte	PI, CP	
Bentonite, terre de diatomée	PI, CP	Argile extrait à plus de 2 mètres de profondeur, ayant fait l'objet de traitements susceptibles de détruire les organismes nuisibles réglementés, destinés à l'industrie ou à l'artisanat, documentation du fabricant sur les traitements à présenter
Bois pétrifié	PI, CP	Extrait à plus de 2 m de profondeur
Calcaire, castine, chaux		

Carbonate de lithium		
Carbonate de magnésium naturel		
Cendres volcaniques		
Dolomite		
Etain		
Ferricrête		
Fossiles		Exempts de terre, matière végétale, animale, ...
Granite		
Gravier		Gravier extrait à plus de 2 mètres de profondeur, ayant fait l'objet de traitements susceptibles de détruire les organismes nuisibles réglementés, destinés à l'industrie ou à l'artisanat, documentation du fabricant sur les traitements à présenter
Grès	PI, CP	Sable extrait à plus de 2 mètres de profondeur, ayant fait l'objet de traitements susceptibles de détruire les organismes nuisibles réglementés, destinés à l'industrie ou à l'artisanat, documentation du fabricant sur les traitements à présenter
Gypse		
Latérite	PI, CP	Argile extrait à plus de 2 mètres de profondeur, ayant fait l'objet de traitements susceptibles de détruire les organismes nuisibles réglementés, destinés à l'industrie ou à l'artisanat
Marbre		En blocs, granules, chips, poudre
Matériaux à base de silice : poudre de fossiles siliceux, terre de silice (kieselguhr, tripolite, bentonite, diatomite, terre de diatomées)		
Perlite		
Pierre ponce, sable de pierre ponce, émeri, corindon, grenat naturel et autres abrasifs naturels		
Pierres naturelles, galets	PI, CP	documentation du fabricant sur les traitements à présenter
Quartz		Sauf sables naturels
Rochers		documentation du fabricant sur les traitements à présenter
Sable	PI, CP	Sable extrait à plus de 2 mètres de profondeur, ayant fait l'objet de traitements susceptibles de détruire les organismes nuisibles réglementés, destinés à l'industrie ou à l'artisanat., documentation du fabricant sur les traitements à présenter
Sable de grenat	PI, CP	Sable extrait à plus de 2 mètres de profondeur, ayant fait l'objet de traitements susceptibles de détruire les organismes nuisibles réglementés, destinés à l'industrie ou à l'artisanat, documentation du fabricant sur les traitements à présenter
Sable de Korodur	PI, CP	Sable extrait à plus de 2 mètres de profondeur, ayant fait l'objet de

		traitements susceptibles de détruire les organismes nuisibles réglementés, destinés à l'industrie ou à l'artisanat, documentation du fabricant sur les traitements à présenter
Sable de silice	PI, CP	Sable extrait à plus de 2 mètres de profondeur, ayant fait l'objet de traitements susceptibles de détruire les organismes nuisibles réglementés, destinés à l'industrie ou à l'artisanat, documentation du fabricant sur les traitements à présenter
Sables colorés	PI, CP	
Schiste		
Scories		
Spodumène		
Tantale		
Terre de Fuller		Ou terre à foulon . silicate d'aluminium hydraté, argile non plastique, forte capacité d'absorption.
Tous minerais métalliques et concentrés		Fer, cuivre, nickel, bauxite, plomb, zinc, étain, manganèse, chrome, tungstène, magnésium
Vermiculite		
Zéolite		
Zircon		

PI : permis d'importation

CP : certificat phytosanitaire

ANNEXE IV consolidé

(Arrêtés n°1196/CM du 23 septembre 2002, n° 664/CM du 03 juin 2003 , n°432/CM du 12 mars 2004 et arrêté 276/CM du 23 mai 2005, arrêté n° 1663/CM d u06 décembre 2007 et arrêté 1258/CM du 23 août 2011 et n° 19906 du 20 decembre 2012, n° 727 du 2013)

Végétaux, Produits Végétaux et autres Produits destinés à l'alimentation humaine et animale dont l'Importation est autorisée et soumise uniquement à la Présentation d'un Certificat Phytosanitaire (sur lequel doivent figurer les déclarations additionnelles)

Produits	Pays d'origine de provenance	Conditions Particulières	Déclarations additionnelles
Agrumes : <i>Citrus</i> spp (agrumes : citron, mandarine, orange, pamplemousse, pomelo, tangerine), <i>Fortunella</i> et leurs hybrides (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Australie, Chili, France, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, U.S.A. (sauf Hawaï et Texas)	fruits frais sans pédoncule et sans feuille	a) Le pays ou la zone d'origine doit être officiellement indemne de <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>aurantifolii</i>, <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>citri</i>. b) Le pays d'origine ou la zone d'origine doit être indemne de <i>Phaeoramularia</i> (<i>Cercospora</i>) <i>angolensis</i> OU aucun symptôme de <i>Phaeoramularia angolensis</i> n'a été observé dans la zone de production ou dans ses environs immédiats (dernière période de végétation) et aucun fruit récolté dans la zone de production n'a présenté de symptôme de <i>Phaeoramularia. angolensis</i>. c) Le pays ou la zone d'origine doit être exempt de <i>Guignardia citricarpa</i> OU aucun symptôme de <i>G. citricarpa</i> n'a été observé dans la zone de production ou dans ses environs immédiats (dernière période de végétation) aucun fruit récolté dans la zone de production n'a présenté de symptôme de <i>G. citricarpa</i> OU traitement au champ contre <i>G. citricarpa</i> et aucune des fruits récoltés au lieu de production n'a présenté de symptôme de <i>G. citricarpa</i>. d) Les produits doivent être exempts de <i>Quadraspidotus perniciosus</i>, <i>Scirtothrips aurantii</i>, <i>Scirtothrips citri</i>. e) Le pays ou la zone doit être reconnu officiellement exempt de <i>Ceratitis capitata</i> et <i>Bactrocera</i> spp. OU les produits doivent avoir subi un traitement par le froid : - Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement et la

			température à laquelle les fruits ont été traités. Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des végétaux à Papeete, quel que soit le mode de transport. Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires. - Contre les <i>Bactrocera</i> spp. : -- de 0°C pendant un minimum de 12 jours -- à 2,5°C pendant un minimum de 22 jours - Contre le <i>Ceratitis capitata</i> : -- de 0°C pendant un minimum de 10 jours -- à 2,5°C pendant un minimum de 16 jours OU les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle : 32 g/m³ pendant 2 heures pour une température de 15°C ou une dose équivalente à d'autres températures. f) Les produits en provenance de la Nouvelle-Calédonie doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à une température de 15°C ou une dose équivalente à d'autres températures.
Agrumes : <i>Citrus</i> spp (agrumes : citron, mandarine, orange, pamplemousse, pomelo, tangerine), <i>Fortunella</i> et leurs hybrides (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Tous pays	Fruits conservés dans de la saumure (sel), vinaigre	L'importation de ces produits destinés à la consommation humaine est dispensée de l'obtention préalable d'un permis d'importation et de présentation d'un certificat phytosanitaire. Les produits doivent être propres et sains. Ils ne doivent pas héberger de parasites vivants. Ils doivent pouvoir être conservés sans avoir recours à la réfrigération.
Agrumes : <i>Citrus</i> spp (agrumes : citron, mandarine, orange, pamplemousse, pomelo, tangerine), <i>Fortunella</i> et leurs hybrides (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Tous pays	Ecorce déshydratée destinée à la consommation humaine	L'importation de ces produits destinés à la consommation humaine est dispensée de l'obtention préalable d'un permis d'importation. Elle reste soumise à la présentation d'un certificat phytosanitaire sur lequel doivent figurer les déclarations additionnelles. Les produits doivent être propres et sains. a) Le pays ou la zone d'origine doit être officiellement indemne de <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>aurantifolii</i>, <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>citri</i>. b) Le pays d'origine ou la zone d'origine doit être indemne de <i>Phaeoramularia</i> (<i>Cercospora</i>) <i>angolensis</i> OU aucun symptôme de <i>Phaeoramularia angolensis</i> n'a été observé dans la zone de

			production ou dans ses environs immédiats (dernière période de végétation) et aucun fruit récolté dans la zone de production n'a présenté de symptôme de <i>P. angolensis</i>. c) Le pays ou la zone d'origine doit être exempt de <i>Guignardia citricarpa</i> OU aucun symptôme de <i>G. citricarpa</i> n'a été observé dans la zone de production ou dans ses environs immédiats (dernière période de végétation) aucun fruit récolté dans la zone de production n'a présenté de symptôme de <i>G. citricarpa</i> OU traitement au champ contre <i>G. citricarpa</i> et aucune des fruits récoltés au lieu de production n'a présenté de symptôme de <i>G. citricarpa</i>. d) Si au moins une des conditions d'importation ci-dessus ne peut être respectée, les produits doivent avoir été traités à la chaleur à la température de 85°C pendant 8 heures.
Ananas comosus (ananas) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Australie, Nouvelle-Zélande, USA, Nouvelle-Calédonie, Union Européenne	Fruits déshydratés ou confits	Les produits doivent être conditionnés en emballage commercial hermétique. Les produits importés pour un usage personnel (5 kg au plus) ne sont pas soumis à la production d'un certificat phytosanitaire s'ils sont conditionnés en emballage commercial hermétique. Leur importation peut être interdite de certains pays en cas de contamination par Aspergillus flavus.
<i>Carica papaya</i> (papaye) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Australie, Nouvelle-Zélande, USA, Nouvelle-Calédonie, Union Européenne	Fruits déshydratés ou confits	Les produits doivent être conditionnés en emballage commercial hermétique. Les produits importés pour un usage personnel (5 kg au plus) ne sont pas soumis à la production d'un certificat phytosanitaire s'ils sont conditionnés en emballage commercial hermétique. Leur importation peut être interdite de certains pays en cas de contamination par <i>Aspergillus flavus</i>.
<i>Zingiber officinalis</i> (gingembre) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Tous pays	Gingembre (rhizome) confit, gingembre déshydraté moulu	Les produits doivent être conditionnés en emballage commercial hermétique. Les produits importés pour un usage personnel (5 kg au plus) ne sont pas soumis à la production d'un certificat phytosanitaire s'ils sont conditionnés en emballage commercial hermétique.
<i>Allium</i> spp. : ail, échalotte, oignon, poireau, oignon vert, ciboule, ciboulette	Chili - France - Iles Cook (3) - Australie - Nouvelle-Calédonie (3) - Nouvelle-Zélande - USA - Chine - Mexique	Bulbes secs de consommation non germés	indemnes de : - <i>Peronospora destructor</i> - <i>Urocystis cepulae</i> - <i>Delia antiqua</i>
<i>Allium cepa</i> (oignon), A.	Afrique du sud	Bulbes secs de consommation non	1) Indemnes de <i>Peronospora destructor</i>, <i>Urocystis cepulae</i>. 2) Les produits doivent être certifiés indemnes de <i>Delia antiqua</i> ou avoir subi un



<i>sativum</i> (ail) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)		germés	traitement au bromure de méthyle à 32 g/m ³ pendant 2 heures à une température de 15 °C ou une dose équivalente à d'autres températures.
Arachide	Chili - France - Japon - Australie - Nouvelle-Calédonie - Nouvelle-Zélande - USA	Arachide décortiqué	indemnes de : - <i>Puccinia arachidis</i>
<i>Cocos nucifera</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Australie, Chili, Union européenne, Nouvelle-Zélande et USA.	Amande de coco déshydratée	L'importation de ces produits destinés à la consommation humaine est dispensée de l'obtention préalable d'un permis d'importation et de présentation d'un certificat phytosanitaire. Les produits doivent être conditionnés en emballage commercial hermétique.
Kiwi fruit	Chili (2)- France(2) – Japon(2) - Australie (1) - Nouvelle-Zélande (2) - USA (2-4)	Fruits propres et sains	indemnes de : - <i>Ceratitis capitata</i> - <i>Bactrocera</i> spp - <i>Quadraspidotus perniciosus</i>
<i>Actinidia</i> spp. (kiwifruit) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Italie, avec réexpédition par la Nouvelle-Zélande	Fruits propres et sains	Une demande de permis d'importation doit être déposée. Le certificat de réexpédition délivré par la Nouvelle-Zélande doit porter les mentions suivantes : A- Les fruits sont exempts de <i>Quadraspidotus perniciosus</i> . Ils doivent avoir été traités au froid par l'une des combinaisons de traitements suivants contre les mouches de fruits ayant une importance économique : 0,00 °C ou moins pendant 10 jours consécutifs 0,55 °C ou moins pendant 11 jours consécutifs 1,11 °C ou moins pendant 12 jours consécutifs 1,66 °C ou moins pendant 14 jours consécutifs 2,22 °C ou moins pendant 16 jours consécutifs
<i>Malus pumila</i> (pomme), <i>Prunus</i> spp. (abricot, cerise, nectarine, pêche, prune), <i>Pyrus communis</i> (poire), <i>Pyrus pyrifolia</i> (poire nashi) (Arrêté 432 CM du 12 mars)	Australie, Canada, Chili, France, Japon, Nouvelle-Zélande, USA (sauf Hawaï, Texas)	Fruits propres et sains	a) Ils doivent être exempts de <i>Quadraspidotus perniciosus</i> . b) La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue exempte de <i>Bactrocera</i> spp. et <i>Ceratitis capitata</i> OU les produits doivent avoir subi un traitement par le froid dans les conditions suivantes : le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement (et de la fin s'il a lieu avant l'embarquement) et la température à laquelle les fruits ont été traités.

2004)			Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des produits en Polynésie française, quel que soit le mode de transport. Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires. Traitement contre <i>Bactrocera</i> spp. : - à 0°C ou moins pendant un minimum de 12 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 22 jours. Traitement contre <i>Ceratitis capitata</i> : - à 0°C ou moins pendant un minimum de 10 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 16 jours. OU les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m³). c) A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.
<i>Diospyros kaki</i> (kaki)	Australie, Canada, Chili, France, Japon, Nouvelle-Zélande, USA (sauf Hawaï, Texas) Corée du Sud (Arrêté 1258/CM du 23 août 2011)	Fruits propres et sains	La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue exempte de <i>Bactrocera</i> spp. et <i>Ceratitis capitata</i> OU les produits doivent avoir subi un traitement par le froid dans les conditions suivantes : le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement (et de la fin s'il a lieu avant l'embarquement) et la température à laquelle les fruits ont été traités. Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des produits en Polynésie française, quel que soit le mode de transport. Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires. Traitement contre <i>Bactrocera</i> spp. : - à 0°C ou moins pendant un minimum de 12 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 22 jours. Traitement contre <i>Ceratitis capitata</i> : - à 0°C ou moins pendant un minimum de 10 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 16 jours. OU les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m³ pour

			chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m ³).
<i>Vitis vinifera</i> (raisin) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	France, Australie, Nouvelle-Zélande, Chili Canada (arrêté 1258/CM du 23 août 2011)	Fruits propres et sains	a) Ils doivent être exempts de <i>Cochylis</i> spp. et <i>Quadraspidiotus perniciosus</i>. b) La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue exempte de <i>Bactrocera</i> spp. et <i>Ceratitis capitata</i> OU les produits doivent avoir subi un traitement par le froid dans les conditions suivantes : Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement (et de la fin s'il a lieu avant l'embarquement) et la température à laquelle les fruits ont été traités. Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des produits en Polynésie française, quel que soit le mode de transport. Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires. Traitement contre <i>Bactrocera</i> spp. : - à 0°C ou moins pendant un minimum de 12 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 22 jours. Traitement contre <i>Ceratitis capitata</i> : - à 0°C ou moins pendant un minimum de 10 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 16 jours. OU les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m³). c) A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.
<i>Vitis vinifera</i> (raisin)	USA (Californie)	Fruits frais, propres et sains. Aucune feuille ou morceau de feuille vivante ne doit être présente.	a) Seule l'importation de raisins de table frais produits en Californie est autorisée. b) Ils doivent être exempts de <i>Cochylis</i> spp. et <i>Quadraspidiotus perniciosus</i>. c) La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue exempte de <i>Bactrocera</i> spp., <i>Ceratitis capitata</i>, <i>Homalodisca coagulata</i> et <i>Xylella fastidiosa</i> OU Les produits doivent avoir subi un traitement pendant 2 heures au bromure de méthyle à 40 g/m³ à une température interne des fruits de 26,5°C ou plus ; à 48 g/m³

			entre 21°C et 26,5°C ; à 64 g/m ³ entre 15,5°C et 21°C. Le traitement ne doit pas être pratiqué lorsque la température ambiante ou des fruits est inférieure à 15,5°C. d) A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.
Abricots, Cerises, Nectarines, Pêches, Prunes, Longan	Chili (2)- France(2) – Japon(2) - Australie (1) - Nouvelle-Calédonie (3) - Nouvelle-Zélande (2) - USA (2-4)	Fruits propres et sains	indemnes de : - <i>Ceratitis capitata</i> - <i>Bactrocera</i> spp - <i>Quadraspidiotus perniciosus</i>
<i>Litchi chinensis</i> (litchi, lychee) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Australie, Chili, France, Japon, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, USA (sauf Hawaï), Israël	Fruits propres et sains	a) Ils doivent être exempts de <i>Bemisia</i> spp. et <i>Frankliniella occidentalis</i> b) La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue exempte de <i>Bactrocera</i> spp. et <i>Ceratitis capitata</i> . OU les produits doivent avoir subi un traitement par le froid dans les conditions suivantes : Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement (et de la fin s'il a lieu avant l'embarquement) et la température à laquelle les fruits ont été traités. Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des produits en Polynésie française, quel que soit le mode de transport. Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires. les produits doivent avoir été traités par le froid à - 0,5°C (plus ou moins 0,5°C) au moins pendant une durée minimale de 24 jours consécutifs. OU les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m ³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m ³). c) Les produits en provenance de la Nouvelle-Calédonie doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m ³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m ³). d) A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.
<i>Nephelium lappaceum</i> (ramboutan)	Australie, Chili, France, Japon, Nouvelle-	Fruits propres et sains	a) Ils doivent être exempts de <i>Frankliniella occidentalis</i> b) La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue

(Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Calédonie, Nouvelle-Zélande, USA (sauf Hawaï)		exempte de <i>Bactrocera</i> spp. et <i>Ceratitis capitata</i>. OU les produits doivent avoir subi un traitement par le froid dans les conditions suivantes : Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement (et de la fin s'il a lieu avant l'embarquement) et la température à laquelle les fruits ont été traités. Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des produits en Polynésie française, quel que soit le mode de transport. Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires. Traitement contre <i>Bactrocera</i> spp. : - à 0°C ou moins pendant un minimum de 12 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 22 jours. Traitement contre <i>Ceratitis capitata</i> : - à 0°C ou moins pendant un minimum de 10 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 16 jours. OU les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m³). c) Les produits en provenance de la Nouvelle-Calédonie doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m³). d) A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.
<i>Durio zibenithus</i> (durian) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Australie	Fruits frais, propres et sains	a) Ils doivent avoir été produits et emballés commercialement. b) La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue indemne de <i>Bactrocera</i> spp. et <i>Ceratitis capitata</i> OU les produits doivent avoir subi un traitement par le froid dans les conditions suivantes : Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement (et de la fin s'il a lieu avant l'embarquement) et la température à laquelle les fruits ont été traités.

			Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des produits en Polynésie française, quel que soit le mode de transport. Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires. Traitement contre <i>Bactrocera</i> spp. : - à 0°C ou moins pendant un minimum de 12 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 22 jours. Traitement contre <i>Ceratitis capitata</i> : - à 0°C ou moins pendant un minimum de 10 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 16 jours. OU les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m³). c) A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.
<i>Durio zibenithus</i> (durian) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Tous pays	Fruits congelés	L'importation de produits congelés, uniquement en conditionnement commercial, ne peut être autorisée que si l'importation de la forme fraîche de ces mêmes produits l'est déjà. Ils doivent avoir été conservés à - 18°C (moins 18°C) pendant 7 jours consécutifs au moins. Un document faisant foi devra être présenté, si nécessaire, au contrôleur.
<i>Durio zibenithus</i> (durian) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Australie, Chine, Nouvelle-Zélande, Taiwan, , Thaïlande, Union Européenne, USA	Fruits déshydratés ou confits. Produits propres et sains.	Ils ne doivent pas héberger de parasites vivants. Ils doivent avoir été produits et emballés commercialement. Les produits importés pour un usage personnel (5 kg au plus) ne sont pas soumis à la production d'un certificat phytosanitaire s'ils sont conditionnés en emballage commercial hermétique. Leur importation peut être interdite de certains pays en cas de contamination par <i>Aspergillus flavus</i>.
<i>Mangifera indica</i> (mangue) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Tous pays	Fruits conservés dans du vinaigre, de l'alcool, de la saumure ou du sucre. Produits propres et sains	Ils ne doivent pas héberger de parasites vivants. Ils doivent pouvoir être conservés sans avoir recours à la réfrigération. Ils doivent avoir été produits et emballés commercialement. Les produits importés pour un usage personnel (5 kg au plus) ne sont pas soumis à la production d'un certificat phytosanitaire s'ils sont conditionnés en emballage commercial hermétique. Leur importation peut être interdite de certains pays en cas de contamination par <i>Aspergillus flavus</i>.
<i>Musa</i> spp.	Tous pays	Fruits ayant subi une	Les tranches de banane cuites (chips) doivent être conditionnées en emballage

(banane) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)		cuisson (chips)	commercial hermétique. Des précisions sur le procédé de fabrication peuvent être exigées par l'inspecteur phytosanitaire. Les produits importés pour un usage personnel (5 kg au plus) ne sont pas soumis à la production d'un certificat phytosanitaire s'ils sont conditionnés en emballage commercial hermétique.
Cucurbitacées, (Fruits frais), <i>Citrullus</i> spp. (coloquinte, pastèque), <i>Cucumis melo</i> (melon), <i>Cucumis metuliferus</i> (kiwano, horned melon), <i>Cucumis sativus</i> (concombre), <i>Cucurbita moschata</i> (potiron, courge, squash), <i>Cucurbita pepo</i> (potiron, courge), <i>Cucurbita pepo</i> var. <i>melo</i> <i>pepo</i> (courgette), <i>Cucurbita</i> spp. (courge, potiron, courgette, squash), <i>Lagenaria leucantha</i> (calebasse), <i>Luffa</i> spp. (papengaye, éponge végétale), <i>Momordica charantia</i> (fouka), <i>Sechium</i> spp. (chayotte) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Australie, France, Nouvelle-Zélande, USA (sauf Hawaï et Texas)	Fruits propres et sains	a) exempts de : - <i>Bemisia tabaci</i> - <i>Frankliniella occidentalis</i> b) La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue exempte de <i>Bactrocera</i> spp. et <i>Ceratitis capitata</i> . OU les produits doivent avoir subi un traitement par le froid dans les conditions suivantes : Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement (et de la fin s'il a lieu avant l'embarquement) et la température à laquelle les fruits ont été traités. Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des produits en Polynésie française, quel que soit le mode de transport. Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires. Traitement contre <i>Bactrocera</i> spp. : - à 0°C ou moins pendant un minimum de 12 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 22 jours. Traitement contre <i>Ceratitis capitata</i> : - à 0°C ou moins pendant un minimum de 10 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 16 jours. OU les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m ³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m ³). A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.
<i>Cucumis melo</i> (melon) (Arrêté 432 CM du 12 mars	Australie (pays d'origine) et Nouvelle-Zélande	Fruits frais	Les conditions d'importation ci-dessous concernent les fruits produits en Australie, exportés en Nouvelle-Zélande qui les réexporte vers la Polynésie française.

2004)	(pays réexportateur)		a) Un certificat phytosanitaire des autorités phytosanitaires de Nouvelle-Zélande doit spécifier que : - le produit a été importé d'Australie vers la Nouvelle-Zélande dans le respect de l'accord phytosanitaire bilatéral (bilateral quarantine agreement) contre l'introduction de mouches des fruits ; - qu'il a été inspecté et contrôlé par les autorités phytosanitaires de Nouvelle-Zélande dans le respect de la réglementation phytosanitaire du pays. b) Le produit doit être exempt de <i>Bemisia</i> spp. et <i>Frankliniella occidentalis</i>. c) Les autorités phytosanitaires de Nouvelle-Zélande s'engagent à notifier la Polynésie française de toute modification apportée aux conditions d'importation régissant l'importation de fruits de <i>Cucumis melo</i> d'Australie vers la Nouvelle-Zélande. A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.
<i>Cucurbita maxima</i> , <i>C. pepo</i> (squash) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Nouvelle-Calédonie	Fruits frais	1°) Les fruits doivent être propres (brossés, lavés) et sains, sans feuille. 2°) Déclarations additionnelles : Le certificat phytosanitaire doit porter les mentions suivantes : - les fruits ont été inspectés (au moins 600 unités par lot ou l'ensemble du lot si le nombre d'unités est inférieur à 600) et trouvés indemnes d' <i>Aulacophora similis</i>, <i>Tetranychus ludeni</i>, <i>Monolepta semiviolacea</i>, <i>Plusia argentifera</i>, <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>cucurbitae</i>. - les fruits de <i>Cucurbita pepo/maxima</i> ne sont pas hôtes des mouches des fruits présentes en Nouvelle-Calédonie.
Fraises et autres baies fraîches	France(2) - Nouvelle-Zélande (2) - Chili (2), USA (2-4) - Nouvelle-Calédonie (3)	Fruits propres et sains	indemnes de : - <i>Ceratitis capitata</i> - <i>Bactrocera</i> spp
<i>Ribes</i> spp. (groseille), <i>Rubus</i> spp. (mûre, framboise), <i>Vaccinium corymbosum</i> (airelle, myrtille, bleuet, blueberry), <i>Vaccinium myrtillus</i> (myrtille) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	France, Australie, Nouvelle-Zélande, Chili, USA (sauf Hawaï, Texas), Nouvelle-Calédonie	Fruits propres et sains	a) La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue exempte de <i>Bactrocera</i> spp. et <i>Ceratitis capitata</i> OU les produits doivent avoir subi un traitement par le froid dans les conditions suivantes : Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement (et de la fin s'il a lieu avant l'embarquement) et la température à laquelle les fruits ont été traités. Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des produits en Polynésie française, quel que soit le mode de transport. Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires.

			Traitement contre <i>Bactrocera</i> spp. : - à 0°C ou moins pendant un minimum de 12 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 22 jours. Traitement contre <i>Ceratitis capitata</i> : - à 0°C ou moins pendant un minimum de 10 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 16 jours. OU les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m³). b) Les produits en provenance de la Nouvelle-Calédonie doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m³). c) A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.
<i>Passiflora edulis</i> (fruit de la passion) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	France, Australie, Nouvelle-Zélande, Chili, USA (sauf Hawaï, Texas), Nouvelle- Calédonie	Fruits propres et sains	a) La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue exempte de <i>Bactrocera</i> spp. et <i>Ceratitis capitata</i> OU les produits doivent avoir subi un traitement par le froid dans les conditions suivantes : Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement (et de la fin s'il a lieu avant l'embarquement) et la température à laquelle les fruits ont été traités. Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des produits en Polynésie française, quel que soit le mode de transport. Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires. Traitement contre <i>Bactrocera</i> spp. : - à 0°C ou moins pendant un minimum de 12 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 22 jours. Traitement contre <i>Ceratitis capitata</i> : - à 0°C ou moins pendant un minimum de 10 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 16 jours. OU

			les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m³). b) Les produits en provenance de la Nouvelle-Calédonie doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m³). c) A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.
Fruits à coque	France, Chili (3), - Nouvelle-Zélande, Iles Cook (3), Usa (4), Nouvelle Calédonie (3)	Id	
Légumes feuilles (sauf laitue), Légumes racines Autres plantes potagères ou aromatiques fraîches	Chili (3)- France (2) - Nouvelle-Calédonie (3) - Nouvelle-Zélande (2), -Australie (2), Iles Cook (3) - USA (2)	Légumes propres et sains	indemnes de : - <i>Liriomiza</i> spp - <i>Frankliniella occidentalis</i> - <i>Bemisia tabaci</i>
<i>Lactuca sativa</i> (laitue) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Chili (3)- France (2) - Nouvelle-Calédonie (3) - Nouvelle-Zélande (2), -Australie (2), Iles Cook (3) - USA (2)	Légumes propres et sains	Ils doivent être indemnes de <i>Bemisia tabaci</i>, <i>Frankliniella occidentalis</i>, <i>Liriomiza</i> spp., <i>Nasonovia ribisnigri</i> Les produits en provenance de la Nouvelle-Calédonie doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à une température de 15 °C ou une dose équivalente à d'autres températures. Les produits de Nouvelle-Zélande doivent être, en plus, certifiés exempts de <i>Nasonovia ribisnigri</i> (après un examen visuel avec un taux de confiance de 95,5 %). A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse. Les produits provenant des zones non exemptes de <i>Nasonovia ribisnigri</i> en Australie, doivent être exempts de cet organisme (examen visuel avec un taux de confiance de 95,5 %) (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007)

<i>Asparagus officinalis</i> (asperge)	Chili (3)- France (2) - Nouvelle-Calédonie (3) - Nouvelle-Zélande (2), -Australie (2),Iles Cook (3) - USA (2)	Légumes propres et sains	indemnes de : - <i>Liriomiza</i> spp - <i>Frankliniella occidentalis</i> - <i>Bemisia tabaci</i>
	Canada, Mexique (arrêté 1258/CM du 23 août 2011)		a) Ils doivent être indemnes de <i>Bemisia tabacci</i> , de <i>Thrips</i> et de <i>Liriomiza</i> spp. OU b) Les produits en provenance du Mexique et du Canada doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32g/m ³ pendant 2 heures à une température de 15°C ou une dose équivalente à d'autres températures.
<i>Lycopersicon esculentum</i> (tomate), <i>Physalis peruviana</i> (alkékengé), <i>Solanum annuum</i> (poivron, piment), <i>Solanum melongena</i> (aubergine), <i>Solanum muricatum</i> (pépino) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Chili , Australie, Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Calédonie, USA (sauf Hawaï, Texas) Canada, Pays-Bas (arrêté 1258/CM du 23 août 2011)	Les fruits doivent être propres et sains, ne pas dépasser le stade 1 de maturité (3/4 vert et 1/4 mûr) au départ.	a) Les fruits doivent être exempts de <i>Frankliniella occidentalis</i> , <i>Bemisia</i> spp. OU avoir été traités au bromure de méthyle à 32 g/m ³ pendant 2 heures à une température de 15°C ou une dose équivalente à d'autres températures. b) La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue exempte de <i>Bactrocera</i> spp. et <i>Ceratitis capitata</i> OU les produits doivent avoir subi un traitement par le froid dans les conditions suivantes : Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement (et de la fin s'il a lieu avant l'embarquement) et la température à laquelle les fruits ont été traités. Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des produits en Polynésie française, quel que soit le mode de transport. Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires. Traitement contre <i>Bactrocera</i> spp. : - à 0°C ou moins pendant un minimum de 12 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 22 jours. Traitement contre <i>Ceratitis capitata</i> : - à 0°C ou moins pendant un minimum de 10 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 16 jours. OU les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m ³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 q/m ³ pour

			chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m ³). c) Les produits en provenance de la Nouvelle-Calédonie doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m ³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m ³). d) A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.
<i>Phaseolus</i> spp. (haricot) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Australie, Chili, France, Japon, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, USA (sauf Hawaï)	Légumes propres et sains	a) Ils doivent être indemnes de <i>Bemisia tabaci</i> , <i>Frankliniella occidentalis</i> , <i>Liriomiza</i> spp. b) Les produits en provenance de la Nouvelle-Calédonie doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m ³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m ³).
Pomme de terre	Chili (2)- France (2) - Nouvelle-Calédonie (3) - Nouvelle-Zélande (2) - Australie(2) - USA (2-4)	Tubercules pour consommation, non germées, sans terre	Indemnes de : - <i>Leptinotarsa decemlineata</i> - <i>Corynebacterium sepedonicum</i> - <i>Globodera pallida</i> - <i>Globodera rostochiensis</i>
<i>Coffea</i> spp., Café vert déparché (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007)	Tous pays	Grains destinés à la transformation ou à la consommation humaine	L'importation de ces produits destinés à la consommation humaine est dispensée de l'obtention préalable d'un permis d'importation. Elle reste soumise à la présentation d'un certificat phytosanitaire sur lequel doivent figurer les déclarations additionnelles. Les produits, sous forme de café vert déparché ou moulu, doivent être propres et sains et ne pas héberger de parasites vivants. Ils doivent avoir été produits et emballés commercialement. Avant expédition, le produit doit avoir subi une fumigation au bromure de méthyle dans les conditions suivantes : 56 g/m ³ pendant 2 heures à 5 °C-10 °C, ou 48 g/m ³ pendant 2 heures à 11 °C-15 °C, ou 40 g/m ³ pendant 2 heures à 16 °C-20 °C, ou 32 g/m ³ pendant 2 heures à 21 °C-25 °C, ou 24 g/m ³ pendant 2 heures à 26 °C-30 °C, ou 16 g/m ³ pendant 2 heures à 31 °C et au-dessus.
Fruits secs	Tous pays		absence de parasites vivants visibles
Légumes secs	Tous pays		absence de parasites vivants visibles
Céréales	Tous pays	grains entiers ou moulus	absence de parasites vivants visibles
Graines, fruits	Tous pays	grains entiers ou	absence de parasites vivants visibles



oléagineux		moulus	
<i>Pinus picea</i> (pignon) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Tous pays	Graines grillées	Les produits doivent avoir subi une transformation par la chaleur. Ils doivent être propres et sains. Ils ne doivent pas héberger de parasites vivants. Ils doivent avoir été produits et emballés commercialement. Les produits importés pour un usage personnel (5 kg au plus) ne sont pas soumis à la production d'un certificat phytosanitaire s'ils sont conditionnés en emballage commercial hermétique.
Algues (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Tous pays	Algues fraîches, déshydratées ou congelées	Les produits doivent être propres et sains, ne pas contenir de traces de terre, sable, débris animaux ou autres végétaux. Ils doivent avoir été emballés commercialement. Les produits déshydratés importés pour un usage personnel (5 kg au plus) ne sont pas soumis à la production d'un certificat phytosanitaire s'ils sont conditionnés en emballage commercial hermétique.
Champignons (<i>Ganoderma</i> spp., <i>Agaricus</i> spp., <i>Auricularia</i> spp., <i>Boletus</i> spp., <i>Cantharellus</i> <i>cibarius</i> , <i>Craterellus</i> <i>cornucopioides</i> , <i>Flammulina</i> spp., <i>Hericium</i> <i>erinaceum</i> , <i>Hydnum repandum</i> , <i>Lactarius</i> <i>deliciosus</i> , <i>Lentinus</i> spp., <i>Lyophyllum</i> spp., <i>Marasmius</i> <i>oreades</i> , <i>Morchella</i> spp., <i>Pleurotus</i> spp., <i>Tremella</i> spp., <i>Tricholoma</i> <i>terreum</i>) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Australie, Chine, France, Japon, Nouvelle-Zélande, USA (sauf Hawaï)	Champignons frais ou déshydratés. Produits propres et sains.	a) Ils doivent avoir été cultivés sur un substrat ne contenant pas de fumier animal et de produits d'origine animale OU le substrat doit avoir été autoclavé à la vapeur à 121°C pendant 30 minutes et n'a pas été contaminé, par la suite, par du fumier animal ou des produits d'origine animale. b) Ils doivent avoir été produits et emballés commercialement. c) Les produits déshydratés importés pour un usage personnel (5 kg au plus) ne sont pas soumis à la production d'un certificat phytosanitaire s'ils sont conditionnés en emballage commercial hermétique. d) Sous réserve d'une autorisation préalable pour les espèces contenant de la psilocine ou de la psilocybine.
Champignons (<i>Ganoderma</i> spp., <i>Agaricus</i> spp., <i>Auricularia</i> spp., <i>Boletus</i> spp.,	Australie, Chine, France, Japon, Nouvelle-Zélande, USA (sauf Hawaï)	Champignons congelés. Produits propres et sains. L'importation de produits congelés, uniquement en	a) Ils doivent avoir été cultivés sur un substrat ne contenant pas de fumier animal et de produits d'origine animale OU le substrat doit avoir été autoclavé à la vapeur à 121°C pendant 30 minutes et n'a pas été contaminé, par la suite, par du fumier animal ou des produits d'origine animale.

<i>Cantharellus cibarius</i> , <i>Craterellus cornucopioides</i> , <i>Flammulina</i> spp., <i>Hericium erinaceum</i> , <i>Hydnum repandum</i> , <i>Lactarius deliciosus</i> , <i>Lentinus</i> spp., <i>Lyophyllum</i> spp., <i>Marasmius oreades</i> , <i>Morchella</i> spp., <i>Pleurotus</i> spp., <i>Tremella</i> spp., <i>Tricholoma terreum</i>) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)		conditionnement commercial, ne peut être autorisée que si l'importation de la forme fraîche de ces mêmes produits l'est déjà.	b) Ils doivent avoir été conservés à - 18°C (moins 18°C) pendant 7 jours consécutifs au moins. Un document faisant foi devra être présenté, si nécessaire, au contrôleur. c) Sous réserve d'une autorisation préalable pour les espèces contenant de la psilocine ou de la psilocybine.
Champignons (<i>Agaricus bisporus</i> , <i>Lyophyllum shimeji</i>) (Arrêté 1258/CM du 23 août 2011)	Canada, Corée du Sud	Champignons frais ou déshydratés. Produits propres et sains.	Ils doivent avoir été cultivés sur un substrat ne contenant pas de fumier animal et de produits d'origine animale OU le substrat doit avoir été autoclavé à la vapeur à 121°C pendant 30 minutes et n'a pas été contaminé, par la suite, par du fumier animal ou des produits d'origine animale. Ils doivent avoir été produits et emballés commercialement.
Foin, Luzerne, Sainfoin, Trèfle	Tous pays	fumigation au départ, ou à l'arrivée sur le Territoire	absence de parasites vivants visibles
Tourteaux, résidus d'extraction végétales	Tous pays		absence de parasites vivants visibles



Solanaceae <i>Solanum tuberosum</i> (pomme de terre)	Australie, Chili, France, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, USA (sauf Hawaï)	Tubercules frais destinés à la consommation humaine	Les tubercules doivent être non germes, propres et sains, sans terre. Ils doivent être indemnes de <i>Leptotyphlops decemlineata</i> , <i>Corynebacterium sepedonicum</i> , <i>Globodera pallida</i> , <i>Globodera rostochiensis</i> , <i>Synchytrium endobioticum</i> OU avoir subi une fumigation au bromure de méthyle. Les produits en provenance de la Nouvelle-Calédonie doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle. Les produits de NZ doivent avoir subi un traitement antigermination ou être attestés qu'ils ne peuvent germer.
--	--	---	--

- 1) Pour ces produits en provenance d'Australie : l'une des mentions suivantes doit être inscrite en plus, sur le certificat phytosanitaire :
soit

"Il n'a pas été trouvé de mouches de fruits au cours des 12 mois écoulés dans un rayon de 80 km du lieu où les fruits ont été produits et emballés"
ou

"Fruits ou légumes produits et emballés en Tasmanie, indemnes de la cochenille Pou de San José (*Quadraspidiotus perniciosus*) et/ou de Mouches des Fruits (*Bactrocera* spp)"

ou

"Traitement par fumigation ou par le froid au départ". *

- 2) Les produits originaires de ces pays doivent être soumis au départ, à un traitement par fumigation ou par le froid, si les autorités phytosanitaires ne sont pas en mesure d'attester l'absence d'insectes visés en déclarations additionnelles. *
- 3) Traitement obligatoire au départ du pays exportateur. *
- 4) sauf en provenance des Etats du Texas et de Hawaii : ces produits sont interdits
- 5) Stade I = 3/4 vert et 1/4 mûr.

Les conditions requises pour les différents traitements sont les suivantes :

*** Traitement par le froid :**

- 1) Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement et la température à laquelle les fruits ont été traités.
- 2) Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des végétaux à Papeete, quel que soit le mode de transport.
- 3) Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires.

- Contre les *Bactrocera* spp :

de 0 °C pendant un minimum de 12 jours
à 2,5 °C pendant un minimum de 22 jours

- Contre le *Ceratitis capitata*

de 0 °C pendant un minimum de 10 jours
à 2,5 °C pendant un minimum de 16 jours

*** Traitement au Dibromure d'Ethylène :**

19 gr/m3 pendant 2 heures pour une température de 20° C ou une dose équivalente à d'autres températures.

*** Traitement au Bromure de Méthyle :**

24 gr/m3 pendant 2 heures pour une température de 15° C ou une dose équivalente à d'autres températures.

“Art. 2. — Pendant la période de liquidation du 1er janvier 2013 au 30 juin 2013, les organes d'administration et de direction et une équipe restreinte, assureront les opérations de liquidation. En cas de nécessité, cette période pourra être prolongée.

L'organe de liquidation est chargé des opérations suivantes :

- la liquidation des créances et des dettes inscrites au bilan de l'établissement ;
- la gestion courante des opérations de l'établissement ;
- le traitement des litiges et des recours en cours ou à venir ;
- la procédure de transfert des arriérés archivistiques ;
- le portage des actes de fin de gestion devant les institutions compétentes ;
- la cession des éléments d'actifs de l'établissement, le cas échéant.

Les agents ne faisant pas l'objet d'un reclassement sont licenciés dans le respect du code du travail applicable en Polynésie française au plus tard à la date de la dissolution, à l'exception des agents concernés par les opérations de liquidation qui seront licenciés au terme de la dite période, le cas échéant.”

Art. 2. — Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 1906 CM du 20 décembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 modifié fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions.

NOR : SDR1201668AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée par la délibération n° 96-42 AT du 29 février 1996 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996 définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection de la Polynésie française contre l'introduction des insectes xylophages, par sites du cocotier (*Oryctes* spp., *Strategus* spp., *Scapanes* spp.) ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la protection des végétaux en sa séance du 24 mai 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er. — Les teneurs en particules de sol présentes dans les lots de semences ne doivent pas être supérieures à 0,1 % (poids/poids).

Art. 2. — L'importation de feuilles et rameaux de myrte (*Myrtus* sp.), saule (*Salix* sp.), palmier-dattier (*Phoenix dactylifera*) et de fruits de cédrat (*Citrus medica*) originaires d'Israël et en provenance des Etats-Unis au bénéfice de l'ACISPO (Association culturelle israélienne des sympathisants de Polynésie) est autorisée sous réserve :

- que les articles soient réservés à la célébration de fêtes religieuses juives ;
- d'une demande préalable de permis d'importation lors de chaque envoi ;
- de la présentation d'un certificat phytosanitaire et d'un certificat de réexpédition ;
- de leur réception à leur arrivée et enregistrement dans un registre par le département de la protection des végétaux qui les remettra directement à un responsable de l'ACISPO sur les lieux de cuite ;
- qu'ils restent à l'intérieur des locaux des lieux de culte pendant toute la cérémonie ;
- qu'ils soient remis sur les lieux de culte en totalité à un agent du département de la protection des végétaux qui procède à leur destruction.

Art. 3. — Les doses d'emploi des fumigants et la durée de fumigation exigées à l'importation de marchandises sont les suivantes :

Fruits et légumes frais :

Fumigant	Pression	Doses (g/m3)	Températures (° C)	Durée (heures)
bromure de méthyle	atmosphérique	48	10-15	2
bromure de méthyle	atmosphérique	40	16-21	2
bromure de méthyle	atmosphérique	32	22-27	2
bromure de méthyle	atmosphérique	24	28-32	2

Denrées stockées en sachets ou sacs :

Fumigant	Pression	Doses (g/m3)	Températures (° C)	Durée
bromure de méthyle	atmosphérique	32	21 +	24 heures
bromure de méthyle	atmosphérique	40	16-20	24 heures
bromure de méthyle	atmosphérique	48	10-15	24 heures
bromure de méthyle	vide partiel de 91 kPa	48	10-15	3 heures
bromure de méthyle	vide partiel de 91 kPa	40	16-20	3 heures
bromure de méthyle	vide partiel de 91 kPa	32	21+	3 heures
phosphine	atmosphérique	2	10-15	15 jours
phosphine	atmosphérique	2	16-20	12 jours
phosphine	atmosphérique	2	21-25	9 jours
phosphine	atmosphérique	2	26+	5 jours

Plantes entières, fleurs, feuillage :

Fumigant	Pression	Doses (g/m3)	Températures (° C)	Durée (heures)
bromure de méthyle	atmosphérique	48	10-15	2
bromure de méthyle	atmosphérique	40	16-21	2
bromure de méthyle	atmosphérique	32	22-27	2
bromure de méthyle	atmosphérique	28	28-32	2

Art. 4. — Le titre de l'annexe II de l'arrêté cité en intitulé est remplacé par le titre suivant: "Végétaux, produits végétaux et autres produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation est interdite sur le territoire de la Polynésie française (sous toutes formes, à l'exception des produits des espèces de la présente annexe ayant subi une transformation ou un traitement susceptibles de réduire les risques phytosanitaires à un niveau négligeable. Ils sont alors soumis à des conditions d'importation spécifiques fixées explicitement dans les annexes III, IV ou V.)".

Art. 5. — La ligne ci-dessous de l'annexe II cité en intitulé est supprimée :

Solanacées	Pommes de terre	<i>Solanum tuberosum</i>	Comté de Victoria
------------	-----------------	--------------------------	-------------------

Art. 6. — Dans l'annexe IV de l'arrêté cité en intitulé, remplacer toutes les mentions "absence de parasites vivants" par la mention : "absence de parasites visibles vivants".

Art. 7. — L'annexe III de l'arrêté cité en intitulé est complétée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 8. — L'annexe IV de l'arrêté cité en intitulé est complétée par :

"Désignation des produits :

1° Famille : *Solanaceae*

2° Genres/Espèces : *Solanum tuberosum* (pomme de terre)

3° Parties : Tubercules frais destinés à la consommation humaine

4° Origine : Australie, Chili, France, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, USA (sauf Hawaï)

5° Déclarations additionnelles : Les tubercules doivent être non germes, propres et sains, sans terre.

Ils doivent être indemnes de *Leptinotarsa decemlineata*, *Corynebacterium sepedonicum*, *Globodera pallida*, *Globodera rostochiensis*, *Synchytrium endobioticum* OU avoir subi une fumigation au bromure de méthyle.

Les produits en provenance de la Nouvelle-Calédonie doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle.

Les produits de NZ doivent avoir subi un traitement anti-germination ou être attestés qu'ils ne peuvent germer.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ANNEXE

A - Désignation des produits :

1° Famille : *Apocynaceae*

2° Genres/Espèces : *Plumeria* spp. (frangipanier)

3° Parties autorisées : Graines

4° Origine : Thaïlande

5° Déclarations additionnelles : Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique. Elles doivent avoir subi un traitement au thirame (fongicide) et imidaclopride (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

B - Désignation des produits :

1° Famille : *Dioscoreaceae*

2° Genres/Espèces : *Tacca* spp. (fleur chauve-souris)

3° Parties autorisées : Graines

4° Origine : Inde

5° Déclarations additionnelles : Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique. Elles doivent avoir subi un traitement au thirame (fongicide) et imidaclopride (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

C - Désignation des produits :

1° Famille : *Solanaceae*

2° Genres/Espèces : *Solanum lycopersicum* (tomate)

3° Parties autorisées : Graines

4° Origine : Australie, Israël, Japon, Union Européenne, Nouvelle-Zélande, Taiwan, USA, Viêt-nam

5° Déclarations additionnelles : Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

La zone de production doit être exempte de *Potato spindle tuber viroid* ou le lot de semences est certifié exempt de PSTVd selon des analyses de biologie moléculaire sur un

échantillon de semences suivant un protocole reconnu par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays exportateur.

Semenciers autorisés du Viêt-nam : Green Seeds, Tropica, Seminis, Known You.

D - Désignation des produits : Algues fraîches

1° Origine : Tous pays

2° Déclarations additionnelles : Elles doivent avoir subi un traitement ayant reçu l'agrément du service chargé de la biosécurité qui les rend non viables. L'un des traitements suivants est agréé :

- chauffage dans l'eau à 90 °C pendant au moins 30 minutes ;
- chauffage à 90 °C pendant au moins une minute suivi par une immersion totale dans du vinaigre ;
- chauffage à 75 °C pendant 15 minutes suivi par un trempage dans un assaisonnement ;
- chauffage de tranches fines (jusqu'à 0,05 mm) à 300 °C sur un grill suivi d'un séchage, assaisonnement, découpe.

Les marchandises doivent être accompagnées par une attestation du fabricant avec les indications du nom et de l'adresse du fabricant, les détails exacts et la date du traitement. Le permis d'importation est obligatoire.

E - Désignation des produits :

1° Famille : *Actinidiaceae*

2° Genres/Espèces : *Actinidia* spp. (kiwi)

3° Parties: Plants, boutures, feuilles fraîches

4° Origine : Australie, Espagne, France, Italie, Nouvelle-Zélande

5° Déclarations additionnelles : Importation prohibée.

F - Désignation des produits :

1° Famille : *Aspleniaceae*

2° Genres/Espèces : *Asplenium antiquum*, *A. nidus* (fougère nid d'oiseau)

3° Parties : Plants enracinés dans un support de culture, dits liners

4° Origine : USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)

5° Déclarations additionnelles :

a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :

- *Malathion* : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau)
- *Carbaryl* : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau)
- *Iprodione* : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau)

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation ou des analyses d'échantillons de substrat et de racines réalisées au moins deux fois par an ont confirmé l'absence de nématodes phytopathogènes.

c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.

d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes

(autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.

e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.

f) Les plants doivent être certifiés indemnes de *Pseudomonas asplenii*, *Aphelenchoides fragariae*.

g) Pépinières autorisés : Bill Moore and Co, Brandon, Floride.

G - Désignation des produits :

1° Famille : *Buxaceae*

2° Genres/Espèces : *Buxus microphylla* (buis)

3° Parties : Plants enracinés dans un support de culture, dits liners

4° Origine : USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)

5° Déclarations additionnelles : voir F- 5° a) à e)

f) Pépinières autorisés :

- Bill Moore and Co, Brandon, Floride
- Monrovia Growers, Californie

H - Désignation des produits :

1° Famille : *Dracaenaceae*

2° Genres/Espèces : *Dracaena* spp. (dracéna)

3° Parties: Plants, boutures non dormantes

4° Origine : Ajouter : "Thaïlande"

5° Déclarations additionnelles : Les plants ou boutures non dormantes doivent provenir d'une zone exempte ou d'un lieu de production exempt de *Xyleborus* spp. (à l'exception de *Xyleborus compressas*, *X. truncatus* et *X. saxeseni*).

II doivent aussi provenir d'une zone exempte ou d'un lieu de production exempt de *Chrysomphalus aonidum* OU inspectés suivant des procédures officielles et trouvés exempts de *Chrysomphalus aonidum*.

Avant l'expédition, ils doivent avoir subi une fumigation au bromure de méthyle.

I - Désignation des produits :

1° Famille : *Ericaceae*

2° Genres/Espèces : *Rhododendron* spp. (azalée)

3° Parties : Plants enracinés dans un support de culture, dits liners

4° Origine : Ajouter : "USA continentale"

5°) Déclarations additionnelles :

Ajouter : "La zone doit être exempte de *Phytophthora ramorum*." et "Pépinières autorisées :

- Bill Moore and Co, Brandon, Floride
- Monrovia Growers, Californie".

J - Désignation des produits :

1° Famille : *Labiatae*

2° Genres/Espèces : *Mentha x piperita* (menthe)

3° Parties : Plants enracinés dans un support de culture, dits liners

4° Origine : USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)

5° Déclarations additionnelles : voir F- 5° a) à e)

f) La zone de production doit être exempte de *Xylella fastidiosa* ou les plants ont subi, avant exportation, un traitement dans l'eau chaude à 45 ° C pendant 3 heures ou bien à 50 ° C pendant 20 minutes ou un échantillon représentatif a fait l'objet d'analyse de laboratoire (mise en culture, sérologique, recherche d'acides nucléiques) qui se sont révélées négatives.

g) Pépinières autorisées :

- Bill Moore and Co, Brandon, Floride.

K - Désignation des produits : 3 °) Famille : *Leguminosae*

2° Genres/Espèces : *Tamarindus indica* (tamarin)

3° Parties: Fruits frais

4° Origine : Thaïlande, France

5° Déclarations additionnelles : Les fruits doivent être exempts de parasites vivants visibles. Ils doivent avoir été traités au bromure de méthyle OU à la chaleur (70 °C pendant 4 heures) OU au froid (moins 18 °C pendant 7 jours).

L - Désignation des produits :

1° Famille : *Liliaceae*

2° Genres/Espèces : *Agapanthus africanus*

3° Parties : Plants enracinés dans un support de culture, dits liners

4° Origine : USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)

5° Déclarations additionnelles : voir F- 5° a) à e)

f) Pépinières autorisées :

- Bill Moore and Co, Brandon, Floride
- Monrovia Growers, Californie.

M - Désignation des produits :

1° Famille : *Nyctagynaceae*

2° Genres/Espèces : *Bougainvillea spectabilis*

3° Parties : Plants enracinés dans un support de culture, dits liners

4° Origine : USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)

5° Déclarations additionnelles : voir F- 5° a) à e)

f) La pépinière doit être exempte de *Burkholderia andropogonis* (*Pseudomonas stizilobii*).

g) Pépinières autorisées :

- Bill Moore and Co, Brandon, Floride
- Monrovia Growers, Californie.

N - Désignation des produits :

1° Famille : *Oleaceae*

2° Genres/Espèces : *Jasminum nitidum* (jasmin)

3° Parties ; Plants enracinés dans un support de culture, dits liners

4° Origine : USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)

5° Déclarations additionnelles : voir F- 5° a) à e)

f) Les plants doivent être certifiés indemnes de *Dialeurodes citri*, *Rotylenchus renifortnis*.

g) Ils doivent provenir d'une zone exempte de Jasmine variegation agents. h) Pépinières autorisées :

- Bill Moore and Co, Brandon, Floride
- Monrovia Growers, Californie.

O - Désignation des produits :

1° Famille : *Podocarpaceae*

2° Genres/Espèces : *Podocarpus gracilior*

3° Parties : Plants enracinés dans un support de culture, dits liners

4° Origine : USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)

5° Déclarations additionnelles : voir F- 5° a) à e)

f) La pépinière doit être certifiée exempte de *Cronartium* spp., *Peridermium* spp., *Gymnosporangium* spp., *Lophodermium pinastri*, *Cercospora pini-densiflorae*

g) Pépinières autorisées :

- Bill Moore and Co, Brandon, Floride
- Monrovia Growers, Californie.

P - Désignation des produits :

1° Famille : *Polypodiaceae*

2° Genres/Espèces : *Polypodium attenuation* (fougère polypode fuselée)

3° Parties : Plants enracinés dans un support de culture, dits liners

4° Origine : USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)

5° Déclarations additionnelles : voir F- 5° a) à e)

f) Les plants doivent être exempts de *Pseudomonas cichorii*, *P. gladioli*.

g) Pépinières autorisées :

- Bill Moore and Co, Brandon, Floride.

Q - Désignation des produits :

1° Famille : *Rubiaceae*

2° Genres/Espèces : *Gardenia jasminoides*

3° Parties : Plants enracinés dans un support de culture, dits liners

4° Origine : USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)

5° Déclarations additionnelles : voir F- 5° a) à e)

f) La pépinière ou la zone de production doit être officiellement indemne de *Xanthomonas campestris* pv. *maculifoliigardeniae*.

g) Pépinières autorisées :

- Bill Moore and Co, Brandon, Floride
- Monrovia Growers, Californie.

R - Désignation des produits :

1° Famille : *Solanaceae*

2° Genres/Espèces : *Solanum tuberosum* (pomme de terre)

3° Parties : Tubercules de semence

4° Origine : Australie, Nouvelle-Zélande, France

5° Déclarations additionnelles ; Traitement fongicide et insecticide facultatif. Les tubercules doivent être produits dans le cadre d'un programme de certification reconnu officiellement.

Certifiés indemnes de *Candidatus Liberibacter* sp., *Corynebacterium michiganensis* subsp. *sepedonicus*, *Phoma exigua* var. *foveata*, *Synchytrium endobioticum*, *Tecaphora solani*, *Ditylenchus destructor*, *Globodera pallida*, *G. rostochiensis*, *Leptinotarsa decemlineata*, *Ralstonia solanacearum*, *Potato spindle tuber viroid*, *Potato andean latent tymovirus*, *Potato andean mottle comovirus*, *Potato black ringspot nepovirus*, *Potato yellow dwarf virus*, *Potato yellow vein disease*, *Potato yellowing virus*.

Les tubercules-semences en provenance de la Nouvelle-Zélande doivent avoir comme déclaration additionnelle : "Le matériel initial de pomme de terre a été testé vis-à-vis de *Potato spindle tuber viroid*. Le lieu de production et ses environs ont été trouvés exempts de PSTVd, suite à des analyses foliaires" au lieu de "Certifiés exempts de *Potato spindle tuber viroid*".

Vu l'ordonnance 2008-1339 du 18 décembre 2008 relative à l'extension et à l'adaptation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna de dispositions portant sur la protection des droits des personnes en matière de santé ;

Vu la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-1-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-107 AT du 29 août 1980 modifiée fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-26 AT du 3 mars 1988 déclarant le rhumatisme articulaire aigu (RAA) endémie de gravité majeure à caractère prioritaire en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 modifié réglementant les prix de vente des produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté n° 105 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste des médicaments dont la mise sur le marché est admise en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la classification service médical rendu des médicaments ;

Considérant l'arrêt de la commercialisation des spécialités Extencilline (dosages à 0,6, 1,2, 2,4 MUI) par les laboratoires Sanofi-Aventis ;

Considérant que les spécialités Extencilline et Sigmacillina contiennent la même substance active, la benzathine benzylpenicilline ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'approvisionnement en benzathine benzylpenicilline pour la prophylaxie des rechutes du rhumatisme articulaire aigu ;

Considérant la mise à disposition par le laboratoire Sigma-Tau, en accord avec l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, de la spécialité Sigmacillina 1,2 MUI, pour laquelle Sigma-Tau IFR S.p.A. est l'exploitant et Biopharma le titulaire de l'AMM en Italie ;

Vu la réunion de concertation entre la direction générale des affaires économiques, la direction de la santé, et les importateurs en date du mercredi 11 juin 2014 ;

Vu l'autorisation d'importation de la spécialité Sigmacillina 1,2 MUI de la direction de la santé en date du 23 juin 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 2014,

Arrête :

Article 1er. — La spécialité Sigmacillina 1,2 MUI /2,5 ml en seringue pré-remplie, suspension injectable pour voie intramusculaire, boîte de 1 seringue, AIC N.033120092, est admise sur le marché en Polynésie française.

Cette spécialité est ajoutée à l'annexe I de l'arrêté n° 105 CM du 29 janvier 2013 susvisé.

Art. 2. — Le service médical rendu de la spécialité Sigmacillina 1,2 MUI est important (B). Cette spécialité est ajoutée à l'annexe I de l'arrêté n° 111 CM du 29 janvier 2013 susvisé.

Art. 3. — Le prix maximum de vente de la spécialité Sigmacillina 1,2 MUI est fixé à 3 254 F CFP TTC.

Art. 4. — Est punie de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP par infraction, le fait de vendre la spécialité Sigmacillina 1,2 MUI à un prix supérieur au prix défini à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les infractions à l'article 3 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents commissionnés et assermentés de la direction générale des affaires économiques et de la direction de la santé.

Art. 6. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 1006 CM du 3 juillet 2014 modifiant l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des organismes nuisibles des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles et dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions.

NOR : SDR1401032AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996, fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013, relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la biosécurité en sa séance du 30 avril 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2014,

Arrête :

Article 1er. — Pour l'importation de semences de légumes originaires de pays déjà autorisés, et exemptes de déclaration additionnelle, une franchise phytosanitaire pour les voyageurs est instaurée à raison de deux sachets hermétiques commerciaux par espèce et dans la limite de la franchise douanière.

On entend par semences : les graines à semer ou destinées à la plantation et non à la consommation ou à la transformation.

On entend par légumes : les plantes des espèces suivantes destinées à la production agricole ou horticole à l'exclusion des usages ornementaux :

Abelmoschus esculentus (gombo, okra), *Allium cepa* L. Groupe *cepa* (oignon, échalion) et Groupe *aggregatum* (échalote), *Allium fistulosum* L. (ciboule), *Allium porrum* L. (poireau), *Allium sativum* L. (ail), *Allium schoenoprasum* L. (ciboulette), *Anthriscus cerefolium* (L.) Hoffm. (cerfeuil), *Apium graveolens* L. (céleri, céleri-rave), *Asparagus officinalis* L. (asperge), *Beta vulgaris* L. (betterave rouge), *Brassica oleracea* L. (chou frisé, chou-fleur, brocoli, chou de Bruxelles, chou de Milan, chou cabus, chou rouge, chou rave), *Brassica rapa* L. (chou de Chine, navet), *Capsicum annum* L. (piment ou poivron), *Cichorium endivia* L. (chicorée frisée, scarole), *Cichorium intybus* L. (chicorée witloof, chicorée à

larges feuilles ou chicorée italienne, chicorée industrielle), *Citrullus lanatus* (Thunb), *Matsum*, et *Nakai* (pastèque), *Coriandrum sativum* (coriandre), *Cucumis melo* L. (melon), *Cucumis sativus* L. (concombre, cornichon), *Cucurbita maxima* Duchesne (potiron), *Cucurbita pepo* L. (courgette), *Cynara cardunculus* L. (artichaut, cardon), *Daucus carota* L. (carotte, carotte fourragère), *Foeniculum vulgare* Mill. (Fenouil), *Glycine max* (soja), *Lactuca sativa* L. (laitue), *Laurus nobilis* (laurier-sauce), *Mentha spicata* (menthe douce), *Momordica charantia* (fouka, margose), *Ocimum basilicum* (basilic), *Petroselinum crispum* (Mill) Nyman ex A.W.Hill (persil), *Phaseolus coccineus* L. (haricot d'Espagne), *Phaseolus vulgaris* L. (haricot nain, haricot à rames), *Pisum sativum* L. (pois ridé, mange-tout), *Raphanus sativus* L. (radis, radis noir), *Rheum rhabarbarum* L. (rhubarbe), *Rosmarinus officinalis* (romarin), *Scorsonera hispanica* L. (scorsonère), *Solanum melongena* L. (aubergine), *Spinacia oleracea* L. (épinard), *Thymus vulgaris* (thym), *Valerianella locusta* (L.) Laterr. (mâche), *Vicia faba* L. (fève), *Vigna unguiculata* (snake bean, haricot kilomètre).

On entend par franchise phytosanitaire phytosanitaire : la dispense du permis d'importation préalable et du certificat

Art. 2. — L'importation des semences de légumes des marques suivantes est autorisée quel que soit le pays d'origine ou de provenance :

Advanta Seed International, Agronew Trading Co. Ltd, Asgrow, Bejo Graines, California, Ching Long Seed Co. Ltd, Clause, De Ruiter Seed, Enza Zaden Vitalis, Evergro seed, Gautier Semences, Green Seeds Co., Hild Samen, Kanda, Known you, Les doigts verts, Lion Seeds, Monsanto, Petoseed, Rijk Zwaan, Sakata, Seminis, Takii, Technisem, Terranova Seeds Pty Ltd, Tokita, Tropica, Vilmorin.

Art. 3. — La ligne ci-dessous de l'annexe II de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 est supprimée.

Gramineae	Canne à sucre	Saccharum spp.	Tous pays
-----------	---------------	----------------	-----------

Art. 4. — L'annexe III de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 est complétée comme suit :

Désignation des produits		Parties autorisées	Origine	Déclarations additionnelles
Famille	Genres/Espèces			
Araceae.	<i>Anthurium andreaeanum</i> , <i>A. scherzerianum</i> .	Plants enracinés dans un support de culture, dits liners.	Pays-Bas.	a) Les plantes mères doivent provenir d'une zone officiellement indemne de <i>Dasheen Mosaic Virus</i> ou doivent être certifiés indemnes de <i>Dasheen Mosaic Virus</i> par les techniques d'immunologie ou de biologie moléculaire. b) Les plantes mères doivent provenir d'une zone officiellement indemne de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>dieffenbachiae</i> ou avoir été testées selon le protocole du triple indexage. c) Les plantes mères doivent provenir d'une zone officiellement indemne de <i>Colocasia Bobone Disease Virus</i> (aloma et bobone disease) ou avoir été indexées par les techniques de biologie moléculaire et trouvés indemnes de <i>Colocasia Bobone Disease Virus</i>. d) Dans les 3 jours précédant leur expédition, les plants doivent avoir été traités, par pulvérisation ou par trempage, avec un insecticide et un fongicide enregistrés par l'organisation nationale de la protection des végétaux. e) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les instructions du fabricant au plus tard 2 semaines après plantation ou des analyses d'échantillons de substrat et de racines réalisées au moins une fois par an ont confirmé l'absence de nématodes phytopathogènes.

				f) Les plants sont issus du repiquage direct de vitro plants. g) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas avoir été taillés pour se conformer à cette exigence. h) Les types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempt de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. i) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites. j) Des mesures devront être prises afin d'empêcher l'introduction et l'établissement des organismes nuisibles des végétaux dans les supports de culture et éliminer ces ravageurs sur le feuillage et dans les structures de production. k) Pépinière autorisée : Anthura B.V., Bleiswijk, Pays-Bas.
<i>Sapindaceae.</i>	<i>Dimocarpus longan</i> (longane, œil de dragon).	Graines.	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA, Thaïlande, Pakistan.	a) Traitement des graines : <i>thirame</i> (fongicide) et <i>imidaclopride</i> (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux du service du développement rural. b) Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
<i>Cactaceae.</i>	<i>Hylocereus undatus</i> (pitaya, dragon fruit).	boutures.	USA.	Avant leur expédition, les boutures doivent avoir été traitées, par trempage, avec un fongicide et un insecticide enregistrés par l'organisation nationale de la protection des végétaux.
<i>Gramineae.</i>	<i>Saccharum officinarum</i> (canne à sucre).	Plants <i>in vitro</i> .	France.	a) Les plants-mère doivent être certifiés indemnes de <i>Xanthomonas albilineans</i>, <i>Leifsonia xyli</i> subsp. <i>xyli</i>, <i>Sugarcane yellow leaf virus</i>, <i>Sugarcane mosaic virus</i>, <i>Sorghum mosaic virus</i>, <i>Sugarcane streak mosaic virus</i>, <i>Fiji disease virus</i>, <i>Sugarcane streak virus</i>, <i>Sugarcane streak Egypt virus</i>, <i>Sugarcane streak Reunion virus</i>, <i>Maize streak virus</i>, <i>Peanut clump virus</i>, du phytoplasme responsable de la touffe herbacée, du phytoplasme responsable de la feuille blanche, du virus associé au Ramu stunt. b) Les plants <i>in vitro</i> doivent satisfaire aux exigences suivantes : - les cultures doivent être conditionnées dans des récipients hermétiques et stériles ; - les récipients doivent être transparents pour permettre une inspection visuelle des cultures et des milieux de culture ; - le milieu de culture doit être clair, stérile, non liquide. Il doit avoir été introduit dans les récipients de culture avant l'implantation et le développement des vitro plants ; - le milieu de culture ne doit pas contenir d'antibiotiques ou d'autres substances biocides ou biostatiques ; - le milieu de culture ne doit pas être contaminé par un autre matériel végétal, des micro-organismes, des particules de sol ou d'autres

				matériaux ; - les cultures <i>in vitro</i> doivent être étiquetées avec leur nom scientifique. c) Fournisseur : CIRAD-VISACANE, Montpellier.
--	--	--	--	--

Art. 5. — Les informations de l'annexe III concernant les produits ci-dessous sont modifiées comme suit :

Désignation des produits		Parties autorisées	Origine	Déclarations additionnelles
Famille	Genres/Espèces			
<i>Nyctagynaceae</i>	<i>Bougainvillea spectabilis</i> .	Plants enracinés dans un support de culture, dits liners.	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Dans les 3 jours précédant leur expédition, les plants doivent avoir été traités, par pulvérisation ou par trempage, avec un insecticide et un fongicide enregistrés par l'organisation nationale de la protection des végétaux. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation OU des analyses d'échantillons de substrat et de racines réalisées au moins une fois par an ont confirmé l'absence de nématodes phytopathogènes. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence, à l'exception des jeunes pousses à croissance rapide. d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites et d'insectes et parasites du sol. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites. f) La pépinière doit être exempte de <i>Burkholderia andropogonis</i> (<i>Pseudomonas stizilobii</i>). g) Pépinières autorisées : - Bill Moore and Co, Brandon, Floride, - Monrovia Growers, Californie, - Bougainvillea.com, Inc, Miami, Floride.
<i>Sapindaceae</i> .	<i>Dimocarpus longan</i> (longane, œil de dragon).	Plants.	Taiwan, Thaïlande, Pakistan.	a) Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant au plus tard 2 semaines après plantation. b) Les plants doivent provenir d'une zone indemne du virus responsable du witch's broom du longan. c) Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle selon les doses suivantes :

				-48 g/m3 pendant 2 heures à une température de 10-15 °C -40 g/m3 pendant 2 heures à une température de 16-21 °C -32 g/m3 pendant 2 heures à une température de 22-27°C -28 g/m3 pendant 2 heures à une température de 28-32 °C d) Les plants doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
<i>Sapindaceae.</i>	<i>Litchi chinensis</i> (litchi, lychee).	Graines.	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA, Taiwan, Thaïlande, Pakistan.	Traitement des graines : <i>thirame</i> (fongicide) et <i>imidaclopride</i> (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux du service du développement rural.
<i>Sapindaceae</i>	<i>Litchi chinensis</i> (litchi, lychee).	Plants.	Taiwan, Thaïlande, Pakistan.	a) Certifiés indemnes de <i>Peronophythora litchi</i> et de <i>Aphelenchoides bicaudatus</i>. b) Les plants doivent provenir d'une zone indemne du witch's broom du litchi. c) Ils doivent provenir d'une pépinière qui a été inspectée et où l'absence d'<i>Aceria litchii</i> et de membres de la famille des <i>Xyloryctidae</i> (<i>Lepidoptera</i>) est certifiée. d) Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. f) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide ayant reçu l'accord préalable du département de la protection des végétaux au plus tard 2 semaines après plantation. g) Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle selon les doses suivantes: - 48 g/m3 pendant 2 heures à une température de 10-15 °C - 40 g/m3 pendant 2 heures à une température de 16-21 °C - 32 g/m3 pendant 2 heures à une température de 22-27°C - 28 g/m3 pendant 2 heures à une température de 28-32 °C h) Les plants doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier. i) Pour la Thaïlande, seuls sont autorisés à l'importation les plants en provenance de l'université de Kasetsart. j) Pour le Pakistan, seuls sont autorisés à l'importation les plants en provenance de Selecta Green.
<i>Solanaceae.</i>	<i>Solanum lycopersicum</i> (tomate).	Graines.	Australie, Israël, Japon, Union Européenne, Nouvelle-Zélande, Taiwan, Viêt-nam.	a) Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. b) Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique. c) La zone de production doit être exempte de <i>Potato Spindler Tuber Viroid</i> (PSTVd) ou le lot de semences est certifiée indemne de PSTVd par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'expédition ou de destination ou par le fournisseur. d) Semenciers autorisés du Viêt-nam : Green Seeds, Tropica, Seminis, Known You.

Tourbe et produits en contenant.			Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA.	L'introduction est soumise à la délivrance d'un permis d'importation. a) Le produit ne doit pas contenir d'insectes vivants, de graines, de terre, de matières fécales animales, de matériel végétal ou animal non décomposé. b) Il doit avoir été extrait en dehors d'une zone de culture, à plus de 2 mètres de profondeur. c) Il doit avoir été traité au bromure de méthyle à 80g/m ³ pendant 24 heures à 25°C ou traité à la chaleur à 60°C pendant 30 minutes ou avoir été traité au fluorure de sulfuryl à 64 g/m ³ pendant 24 heures à 21°C après perforation des emballages.
Véhicules, engins, machines et équipements divers, pièces détachées à usage agricole, minier ou industriel, véhicules de tourisme.			Tous pays.	Produits neufs : aucun document phytosanitaire n'est exigé ; Produits usagés : un permis d'importation préalable n'est pas exigé. Un certificat phytosanitaire doit accompagner la marchandise. Il doit y être certifié qu'au moment de l'expédition, la marchandise est exempte de terre, végétaux, produits végétaux, animaux notamment les arthropodes, et produits animaux. L'importateur ou son représentant est tenu de soumettre tous les objets importés à une inspection interne et externe dès l'arrivée et de procéder ou de faire procéder à sa charge, sous le contrôle du service chargé de la protection des végétaux, à tout traitement permettant d'éliminer la terre, les végétaux, les produits végétaux, les animaux notamment les arthropodes, et les produits animaux qui auraient été mis en évidence.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2014.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 1014 CM du 4 juillet 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de la SCA Vairua Perles à l'usage de son exploitation perlicole sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 103).

NOR : DRM1401167AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial Fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3757 MRM du 24 avril 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Vairua Perles sis à Raiatea ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 2014,

Arrête :

Article 1er. — A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 24 juin 2019, à la SCA Vairua Perles, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Raiatea.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de